



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2021-156 bis**

**Publié le 02 avril 2021**

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION RÉGIONALE DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté préfectoral portant approbation du schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021 - 2025

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral portant approbation du schéma régional  
de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial  
Hauts-de-France 2021 - 2025**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles, L.312-4 et L.312-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Considérant que les précédents schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord – Pas-de-Calais et de Picardie sont à échéance ;

Considérant l'évaluation réalisée et la concertation des acteurs ;

Considérant la consultation des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie par courriers en date du 26 février 2021 en application des dispositions de l'article L.312-5 du Code de l'action et de familles ;

Sur proposition du Directeur régional de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - : Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial est arrêté pour la période 2021-2025. Il prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2021.

Il est annexé au présent arrêté et peut être consulté au siège de la direction régionale de la cohésion sociale Hauts-de-France et des directions départementales de la cohésion sociale des départements de l'Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme.

Article 2 - : Le directeur régional de la cohésion sociale Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **3 1 MARS 2021**

  
Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



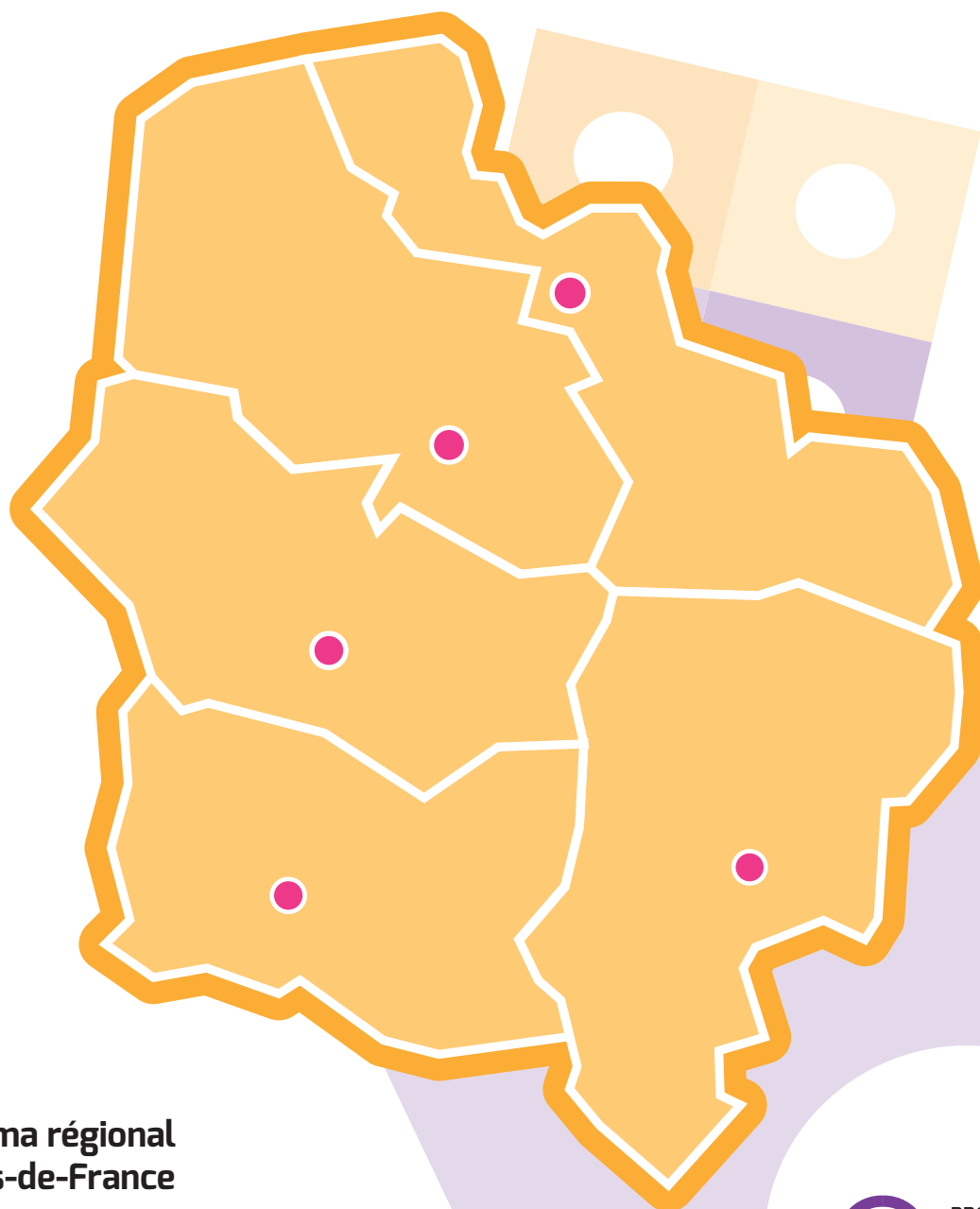
**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de la cohésion sociale**

---

# Protection juridique des majeurs et aide à la gestion du budget familial



**Schéma régional  
Hauts-de-France**

**2021 - 2025**

---



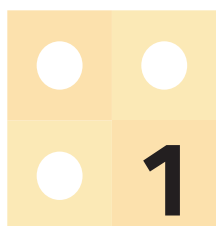
**PROTECTION  
JURIDIQUE  
DES MAJEURS**  
Hauts-de-France

# SOMMAIRE GÉNÉRAL

<b>ÉDITORIAUX</b> .....	5
<b>AVANT- PROPOS</b>	
<b>2015 - 2020 : UN BILAN</b>	
De nouvelles organisations territoriales et fonctionnelles.....	11
Des rapports appelant à approfondir la réforme centrale de la protection juridique des majeurs de 2007.....	12
Une étude valorisant les impacts socio-économiques de la protection juridique des majeurs.....	13
Des évolutions législatives nombreuses et significatives.....	14
Les profils des personnes protégées et les types de mesures .....	15
<b>2021 - 2025 : DES ORIENTATIONS</b>	22
S’inscrire dans le mouvement national vers la reconnaissance des droits des personnes.....	22
Poursuivre la dynamique construite dans les Hauts-de-France .....	23
<b>1 / ANTICIPER LES MESURES DE PROTECTION ET SOUTENIR L’ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL</b>	
Prévenir la judiciarisation de l’accompagnement .....	26
La place de la famille dans les mesures de protection .....	29
Les relations entre les familles et les MJPM.....	34
<b>2 / GARANTIR UNE OFFRE D’ACCOMPAGNEMENT VARIÉE ET AJUSTÉE AUX BESOINS</b>	
L’offre d’accompagnement en matière de protection juridique des majeurs .....	37
L’offre d’accompagnement en matière d’aide à la gestion du budget familial.....	66
Rendre attractive la profession de MJPM et DPF.....	73
<b>3 / SOUTENIR LA QUALITÉ DE L’ACCOMPAGNEMENT TUTÉLAIRE</b>	
La qualité au sens réglementaire .....	82
L’accès aux droits.....	90
L’éthique.....	97
<b>4 / FACILITER L’ACCÈS À L’INFORMATION ET AU NUMÉRIQUE</b>	
L’information .....	102
Le numérique.....	108
<b>5 / RENFORCER LE PILOTAGE INTER-INSTITUTIONNEL</b>	112
<b>ANNEXES</b>	
Annexe 1 : Méthodologie d’élaboration du schéma 2021-2025 .....	118
Annexe 2 : Régionalisation des missions .....	120
relatives à la protection des majeurs .....	120
Annexe 3 : Les principes généraux de la protection juridique des majeurs et de l’aide à la gestion du budget familial.....	123
Annexe 4 : Données d’activités .....	134
Annexe 5 : Liste des participants.....	137
Annexe 6 : Textes de références .....	140
Annexe 7 : Glossaire.....	142

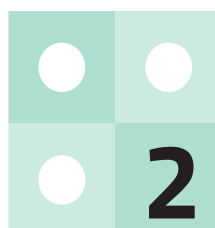
# SOMMAIRE

## DES FICHES ACTIONS



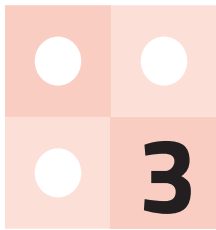
### ANTICIPER LES MESURES DE PROTECTION ET SOUTENIR L'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL

FICHE ACTION N° 1 .....	28
Promouvoir la diversité des mesures de protection et leurs alternatives	
FICHE ACTION N° 2 .....	32
Développer et ajuster l'offre proposée par les SISTF au regard des besoins des familles et des enjeux actuels	
FICHE ACTION N° 3 .....	33
Augmenter la présence et la visibilité des Services d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux	
FICHE ACTION N° 4 .....	35
Faciliter la coopération entre le MJPM et la famille ou l'aidant de la personne protégée	



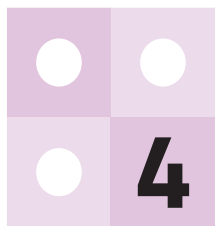
### GARANTIR UNE OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT VARIÉE ET AJUSTÉE AUX BESOINS

FICHE ACTION N° 5 .....	56
Garantir une offre proposée par les services MJPM en adéquation avec les besoins du territoire	
FICHE ACTION N° 6 .....	58
Mettre en adéquation l'offre des MJPM individuels avec les besoins des personnes protégées	
FICHE ACTION N° 7 .....	60
Faire correspondre l'offre de MJPM préposés d'établissement aux obligations	
FICHE ACTION N° 8 .....	63
Optimiser l'accompagnement des personnes protégées hébergées en Belgique	
FICHE ACTION N° 9 .....	65
Renforcer l'utilisation d'e-MJPM	
FICHE ACTION N° 10 .....	72
Valoriser les mesures et faire correspondre l'offre des services de délégués aux prestations familiales aux besoins des territoires	
FICHE ACTION N° 11 .....	77
Promouvoir le métier de MJPM et DPF	
FICHE ACTION N° 12 .....	78
Développer la formation continue à destination des MJPM et des DPF	
FICHE ACTION N° 13 .....	79
Renforcer les liens entre les centres de formation CNC mentions MJPM et DPF, les employeurs et les étudiants	



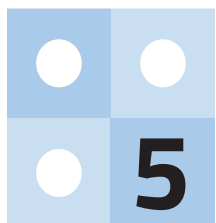
### **SOUTENIR LA QUALITÉ DE L'ACCOMPAGNEMENT TUTÉLAIRE LA QUALITÉ AU SENS RÉGLEMENTAIRE**

FICHE ACTION N° 14	85
Inspecter-contrôler les mandataires judiciaires à la protection des majeurs	
FICHE ACTION N° 15	89
Renforcer la qualité de l'accompagnement des services MJPM	
FICHE ACTION N° 16	93
Prévenir les ruptures de droits pour les personnes protégées	
FICHE ACTION N° 17	94
Fluidifier les partenariats avec les établissements sanitaires, sociaux et médico- sociaux et entre MJPM	
FICHE ACTION N° 18	95
Faciliter la coopération des acteurs clés de la MJAGBF	
FICHE ACTION N° 19	96
Accompagner les MJPM dans le cadre des situations complexes	
FICHE ACTION N° 20	99
Poursuivre et améliorer la dynamique du groupe de réflexion éthique Nord et Pas-de-Calais	
FICHE ACTION N° 21	100
Créer une dynamique éthique dans l'Aisne, la Somme et l'Oise	



### **FACILITER L'ACCÈS À L'INFORMATION ET AU NUMÉRIQUE**

FICHE ACTION N° 22	105
Augmenter la performance et actualiser le site internet régional sur la protection juridique des majeurs	
FICHE ACTION N° 23	106
Créer des outils adaptés pour mieux informer les personnes protégées et favoriser leur autonomie	
FICHE ACTION N° 24	107
Promouvoir les dispositifs régionaux et nationaux à destination des personnes protégées, des familles, des MJPM et des tiers	
FICHE ACTION N° 25	110
Faciliter l'accès au numérique pour les personnes protégées, leurs familles, les MJPM et les DPF	



### **RENFORCER LE PILOTAGE INTER-INSTITUTIONNEL**

FICHE ACTION N° 26	115
Renforcer la coordination Cohésion sociale-Justice	
FICHE ACTION N° 27	116
Mettre en place un comité de suivi du schéma Hauts-de-France 2021 - 2025	



# ÉDITORIAUX

L'État est garant de la mise en œuvre de la politique publique relative à la protection juridique des majeurs, régie par le code civil et par le code de l'action sociale et des familles.

Ces dispositions réglementaires permettent de mieux encadrer, réguler et structurer l'offre dans ce domaine en fonction des besoins territoriaux et ainsi d'accompagner les évolutions nécessaires dans ce secteur tant au niveau national que local.

A ce titre, parmi les outils juridiques et techniques à la disposition des services de l'État, le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, arrêté pour une période de 5 ans, constitue un cadre de concertation, de coordination et d'aide à la décision des acteurs.

Les schémas 2015-2020 Nord – Pas-de-Calais et Picardie arrivant à échéance en 2020, les services de la Direction régionale de la cohésion sociale (DRCS) ont entrepris des travaux de révision afin d'arrêter le schéma Hauts-de-France, un schéma pragmatique, opérationnel et évolutif.

Le schéma 2021 – 2025 a été élaboré dans un contexte de crise sanitaire sans précédent. Les conséquences de la pandémie liée à la Covid-19, sur la population et particulièrement sur les personnes les plus vulnérables ont permis de rappeler la nécessaire articulation entre la solidarité familiale et la solidarité nationale organisée par l'État, articulation indispensable également pour un

accompagnement optimal des personnes sous protection. Pour cela, la continuité du service public, tout au long de la crise sanitaire, est à saluer.

Le schéma est le fruit d'une démarche collaborative associant tous les acteurs de la protection juridique des majeurs, nécessitant une adaptation des méthodes d'échanges et de travail liée à la crise de la Covid-19. Plus de 100 professionnels et usagers se sont investis pour proposer les orientations des 5 prochaines années.

Ce schéma dresse, d'une part, le bilan 2015 – 2020, période marquée par la publication de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 fixant la nouvelle carte des régions, entraînant la fusion des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie à compter du 1er janvier 2016 et créant la DRJSCS Hauts-de-France à compter du 1er avril 2016, depuis lors DRCS.

Les services de la DRCS Hauts-de-France sont alors en charge du pilotage de la politique publique relative à la protection de majeurs à l'échelle de la grande région. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs des deux ex-régions ont répondu présents pour partager leurs pratiques professionnelles et leurs spécificités territoriales au service des personnes les plus vulnérables.

Des dispositifs existants à l'échelle du Nord – Pas-de-Calais se sont étendus à l'échelle des Hauts-de-France : site internet régional, service d'informations et de soutien aux tuteurs familiaux, groupes qualifiés des 3 types de mandataires.

L'esprit d'innovation qui caractérise la mise en œuvre des précédents schémas sera maintenu dans ce schéma de 3ème génération.

D'autre part, le schéma fixe les orientations pour les 5 prochaines années.

Afin d'assurer la protection des personnes vulnérables, le schéma acte notamment le renforcement ou le développement de liens avec d'autres politiques publiques portées par les services de l'ARS, du sanitaire et en particulier la psychiatrie, du médico-social, de la protection de l'enfance, des collectivités territoriales, etc.

La participation des deux Cours d'Appel aux instances de gouvernance permet de consolider la mise en œuvre de l'interministérialité déjà entreprise en Nord – Pas-de-Calais depuis 10 ans, nécessaire pour rendre la plus efficiente possible cette politique publique au service des personnes sous protection.

Il convient de souligner combien ce travail est le résultat d'une œuvre collective. Il revient aux services de la DRCS la responsabilité de la mise en œuvre de cette production.

Il m'appartient, enfin, de remercier l'ensemble des personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce schéma et qui constituent aujourd'hui une communauté de professionnels et d'usagers qui garantiront la mise en action des orientations ainsi fixées pour et avec la participation des personnes les plus vulnérables.

**André BOUVET**  
**Directeur régional**  
**de la cohésion sociale**

Instrument de la politique publique en faveur de la protection juridique des majeurs, les schémas régionaux de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie mis en œuvre pour la période 2015-2020 sont arrivés à échéance.

Leur révision a donné lieu à un travail important de concertation entre tous les acteurs, qu'ils soient administratifs, judiciaires ou institutionnels.

Ce chantier est achevé. Son aboutissement est le fruit d'une réflexion commune, associant les services des administrations d'Etat, les cours d'appel d'Amiens et de Douai et plus d'une centaine de représentants des professionnels et usagers. Elle a été activement menée en dépit du contexte difficile de la pandémie de la COVID-19.

Bien que la participation effective de la cour d'appel d'Amiens soit récente au sein du schéma régional, je forme de grandes espérances quant au travail collaboratif qui y est mené et je sais que les familles et les personnes vivant au quotidien les conséquences des handicaps dont elles sont porteuses en forment de plus importantes encore.

La cour d'Amiens a, par mon entremise, élu la protection des plus vulnérables comme projet de réflexion de l'année 2021 pour son ressort et un certain nombre de réflexions et d'actions sont d'ores et déjà initiées sur ce thème ainsi que sur celui des mineurs victimes de violences infra familiales, tout autant concerné par

Il convient de se féliciter de la conclusion du nouveau schéma régional couvrant désormais le ressort territorial de la région des Hauts-de-France et démontrant la pertinence et l'efficacité de la démarche collaborative adoptée en la circonstance.

Je ne doute pas que ce document nouveau qui s'inscrit dans le mouvement vers la reconnaissance des droits des personnes tirés de la Convention Internationale des Droits des Personnes Handicapées et devra s'appliquer dans le contexte d'une norme juridique évolutive, puisse constituer pour chacun des acteurs un outil utile à l'exercice du droit à la protection que sont légitimes à revendiquer les personnes dont l'état de santé en requiert la mise en œuvre.

**Jean SEITHER,**  
**Premier Président**  
**Cour d'appel de Douai**

la notion de vulnérabilité. Elle s'impliquera d'autant plus dans la poursuite des actions déjà engagées dans le cadre du précédent schéma et notamment s'agissant des personnes originaires des Hauts-de-France porteuses d'un handicap lourd accueillies en Belgique, sujet qui illustre parfaitement la communauté de réflexion qui doit prévaloir au soutien de la politique publique de la protection juridique des majeurs.

**Catherine FARINELLI,**  
**Première Présidente**  
**Cour d'appel d'Amiens**

# AVANT- PROPOS

En propos liminaires au développement ci-dessous, les principes généraux de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial sont repris et détaillés en annexe du présent schéma (contexte législatif, mesures de protection et acteurs de la protection juridique).<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Cf annexe – Les principes généraux de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial.

<sup>2</sup> Arrêtés préfectoraux des 23/08/2010 et 11/09/2015.

<sup>3</sup> Arrêtés préfectoraux de février 2010 et du 28/05/2015.

Le présent schéma régional Hauts-de-France constitue la troisième génération de schéma d'organisation de la protection juridique des majeurs et de l'aide au budget familial. Il fait suite aux schémas Nord - Pas-de-Calais<sup>2</sup> et Picardie<sup>3</sup>. Les premiers schémas furent ceux de la mise en œuvre de la réforme du 5 mars 2007 et de la professionnalisation du secteur de la protection juridique des majeurs. Les deuxièmes schémas

Dans un premier temps, le nouveau schéma s'inscrit dans la poursuite de la séquence 2015-2020, période particulièrement riche en évolutions et avec une meilleure connaissance des personnes protégées et des mesures de protection.

Dans un second temps, sera envisagée la période 2021-2025, de manière prospective, en la situant dans un mouvement national de reconnaissance des droits des personnes, et dans un contexte régional particulièrement dynamique.

La protection juridique des majeurs concerne aujourd'hui entre 800 000 et 1 million de français, soit près de 1,5 % de la population. Ce taux augmente significativement avec l'âge. En se focalisant sur les mesures de protection exercées par des professionnels (service mandataire, mandataire individuel et préposé) on constate qu'environ 60 % des personnes protégées vivent dans un domicile, 40 % vivent en établissement. Près de la moitié d'entre elles ont des ressources se situant en dessous du seuil de pauvreté. Seuls 15 % de ces personnes

furent ceux de la consolidation, au gré des évolutions nombreuses, sur le plan territorial, organisationnel et législatif. Ce troisième schéma sera :

**LE PREMIER SCHÉMA GRANDE RÉGION**, une réponse ambitieuse sur l'ensemble du territoire ;

**UN SCHÉMA PRAGMATIQUE**, avec des fiches actions fixant des objectifs suivis d'indicateurs ;

**UN SCHÉMA OPÉRATIONNEL ET ÉVOLUTIF** - avec des groupes de travail régulier et un comité de suivi annuel.

ont une activité professionnelle, le plus souvent en établissement et service d'aide par le travail (10%) - les autres étant inactifs (38%) ou retraitées (43%).<sup>4</sup> S'il est difficile d'avoir des données précises quant aux mesures de protection dans leur ensemble, le nombre de mesures confiées à des professionnels et financées par le budget État est bien mieux documenté : il s'élève à près de 500 000 mesures en 2020 (activité des services mandataires et des mandataires individuels). Plus d'une mesure sur deux est ainsi confiée à un professionnel.

Au niveau régional, sont dénombrées cette même année 49 335 mesures confiées aux services mandataires et aux mandataires individuels (projection d'activité au 31 décembre 2020).

Le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » est le support de présentation et d'exécution des dépenses de l'État permettant notamment la mise en œuvre des dispositifs liés à la protection juridique des majeurs.

<sup>4</sup> Cf page 12 - Le profil des majeurs protégés.

## QUELQUES CHIFFRES

En 2020, le programme "Inclusion sociale et protection des personnes" fait état d'une enveloppe dédiée s'élevant à un total de 75 590 815 € soit :

- 71 421 778 € pour le financement de 22 services mandataires prenant en charge 45 800 mesures, soit un coût moyen à la mesure, part État, de 1 560 € ;
- 3 726 694 € pour la facturation de 73 mandataires individuels accompagnant 3 535 mesures, soit un coût moyen à la mesure, par État, de 1 054 € ;
- 442 343 € au titre de l'animation du schéma et de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux.

## 2015 - 2020 : UN BILAN

### DE NOUVELLES ORGANISATIONS TERRITORIALES ET FONCTIONNELLES

La loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe<sup>5</sup> en date du 7 août 2015, a transformé les organisations territoriales et a créé la Région Hauts-de-France, unissant administrativement les deux ex-régions. En 2016, la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France (DRJSCS<sup>6</sup>) couvre dès lors 5 départements : Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme.

En Hauts-de-France, les services de l'État ont fait le choix d'une organisation régionalisée des missions relatives à la protection juridique des majeurs. Avec une mise en place progressive sur la période 2017-2020, la DRJSCS gère l'ensemble des missions qu'elle exerce pour le compte du Préfet de région et des Préfets de département : autorisation et financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM), agrément et facturation des mandataires individuels, déclaration de désignation des préposés, signalements, inspection-contrôle, animation et soutien des acteurs (par exemple notamment dans le cadre de la crise sanitaire) etc.

Dès fin 2016, la DRJSCS missionne le Centre Régional d'Études, d'Action et d'Information (CREAI) Hauts-de-France pour étendre l'animation de la protection juridique des majeurs aux cinq départements qui constituent la nouvelle région. Après une phase

d'acculturation, les mandataires de l'Aisne, de la Somme et de l'Oise bénéficient de l'appui du CREAI (site internet, groupes de travail MJPM, groupe technique ISTF...).

Les services de la Justice sont également impactés par une nouvelle organisation mise en place par les décrets du 30 août 2019<sup>7</sup>. Si la cartographie des ressorts n'est pas modifiée, ce sont les missions des tribunaux qui évoluent, créant les tribunaux judiciaires et les tribunaux de proximité et la fonction de « juge des contentieux de la protection ».

En 2017, des cadres de la DRJSCS Hauts-de-France portent, au niveau national, l'idée d'un outil, e-MJPM, d'échanges d'informations et de données d'activité en temps réel, entre les services de la Justice, les mandataires (services, individuels et préposés) et la Cohésion sociale. Intégrée au sein de l'incubateur des ministères sociaux, la DRJSCS Hauts-de-France travaille près de 2 ans et demi sur le projet. L'outil est expérimenté dès 2018 dans la région puis progressivement déployé à l'échelle nationale. L'outil régional sous format excel dit "RI-MJPM" mis en place dès 2010 a ainsi été abandonné au profit d'un outil numérique interactif. L'outil e-MJPM est aujourd'hui intégré dans le programme national "Mandoline" de dématérialisation des procédures liées à la protection juridique des majeurs, porté par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

<sup>5</sup> Nouvelle Organisation Territoriale de la République

<sup>6</sup> L'ensemble des acronymes sont déclinés dans le glossaire en annexe.

<sup>7</sup> Décrets n°2019-912, 913 et 914 modifiant le code de l'organisation judiciaire et pris en application des articles 95 et 103 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice..

## DES RAPPORTS APPELANT À APPROFONDIR LA RÉFORME CENTRALE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS DE 2007

Dès 2016, soit 6 ans seulement après la mise en oeuvre de la loi réformant le secteur, le Défenseur des droits et la Cour des comptes publient, tous les deux en septembre 2016, des rapports pointant les insuffisances<sup>8</sup>.

La Cour des comptes recommande, par exemple, de :

- faire émerger une politique publique de la protection des majeurs : piloter, réguler, coordonner ;
- concrétiser les objectifs de déjudiciarisation et de priorité familiale ;
- renforcer la professionnalisation et le contrôle des acteurs.

Le Défenseur des droits invite la France à s'interroger sur la conformité du droit des personnes protégées avec les principes généraux consacrés par le droit international, particulièrement la convention internationale des droits des personnes handicapées (CIDPH). Il fait « plusieurs propositions d'amélioration s'agissant notamment des conditions d'exercice de la capacité juridique par

la mise en oeuvre d'un mécanisme de décision accompagnée et des conditions et modalités d'instruction, de mise en oeuvre et de contrôle des mesures de protection » (p.56).

En 2018, Mme Caron-Déglise, avocate générale à la Cour de cassation, est chargée d'une mission interministérielle sur la protection des majeurs. Cette mission, qui a largement consulté l'ensemble des acteurs du secteur, a été rendue publique en septembre 2018. Le rapport est intitulé « L'évolution de la protection juridique des personnes. Reconnaître, soutenir et protéger les personnes les plus vulnérables ». Il propose des réformes ambitieuses et pragmatiques, saluées par la profession.

Ces rapports contribueront à faire évoluer significativement les droits des personnes protégées et la protection juridique à l'occasion de la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la Justice.

<sup>8</sup> Rapport de la Cour des comptes sur la protection juridique des majeurs - Une réforme ambitieuse, une mise en oeuvre défailante - Septembre 2016. Rapport du Défenseur des droits - Protection juridique des majeurs vulnérables - Septembre 2016. L'ensemble des rapports et textes de loi cités dans le document sont rassemblés dans l'annexe "textes de références"



# UNE ÉTUDE VALORISANT LES IMPACTS SOCIO-ÉCONOMIQUES DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

Publiée en septembre 2020 et réalisée par Citizing (cabinet indépendant d'études et de conseil) à la demande de l'inter-fédération de la protection juridique des majeurs (IFPJM), la fédération nationale des associations tutélaires (FNAT), l'union nationale des associations familiales (UNAF) et l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI), cette étude s'intéresse aux impacts socio-économiques de la protection juridique des majeurs accompagnés par des mandataires professionnels<sup>9</sup>.

Environ 8 300 mandataires exercent en France et leur activité reste mal connue, souvent seulement abordée par la question des coûts. Or, investir pour soutenir des personnes vulnérables a des impacts positifs, et permet de réduire des impacts négatifs. L'étude propose ainsi une analyse de ces impacts du point de vue socio-économique, à l'aide d'outils rigoureux.

Il apparaît ainsi que pour 1 € public investi dans la protection juridique des majeurs, les impacts positifs s'élèvent à au moins 1,5 €. Il s'agit d'une évaluation basse considérant le fait que certains impacts ne pouvaient être convertis en unités monétaires.

Sur la base d'un état des lieux et des perspectives de la protection juridique des majeurs et d'une évaluation socio-économique, neuf principaux bénéfices socio-économiques de la protection juridique sont identifiés :

- l'institutionnalisation évitée (entrées non désirées en établissement),
- la réduction des coûts liés à la pauvreté,
- la réduction du sans-abrisme (en évitant près de 20 000 mises à la rue par an),
- l'aide à la stabilisation psychiatrique,
- la maltraitance financière évitée,
- la réduction des incidents bancaires,
- la valorisation du patrimoine,
- le répit des aidants familiaux (en préservant en moyenne 56 heures par an aux aidants),
- la garantie de la dignité (avec l'exercice de la citoyenneté et l'augmentation de l'estime de soi).

Sont exposés les résultats de l'ensemble des gains associés à la protection juridique, soit plus de 1 milliard d'euros de gains socio-économiques par an, soit près de 2 100 € par personne protégée par an.

<sup>9</sup> Protection juridique de majeurs : Et si ça n'existait pas? Évaluation des impacts socio-économiques de la protection juridique de majeurs par les mandataires professionnels. Citizing - Septembre 2020.

# DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES NOMBREUSES ET SIGNIFICATIVES

**2015**

● Création de l'habilitation familiale.

● Création de la personne de confiance dans le CASF.

Au cours des schémas régionaux 2ème génération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF), le secteur de la protection juridique des majeurs a été à la fois marqué par les 10 ans de la réforme du secteur et a également traversé des évolutions législatives d'envergure. Ces changements ont nécessité un remarquable travail d'analyse et d'appropriation par les acteurs de la protection juridique des majeurs.

**2016**

● Loi NOTre.

● Les mandataires individuels sont soumis à appels à candidatures.

● Le cumul d'activité est règlementé.

● Les mandataires individuels et préposés d'établissement doivent établir des DIPM.

● De nouvelles modalités de consultation lors de l'élaboration des schémas régionaux.

● Le rôle du tuteur lors de la fin de vie de la personne protégée est spécifié.

● Réforme du financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

● Développement du dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux.

**2018**

**2019**

● Loi Justice. Droits de vote et mariage, élargissement de l'habilitation familiale, modification du contrôle des comptes, allègement des autorisations des juges.

● Sortie de la comptabilité publique pour les personnes protégées suivies par un préposé d'établissement.

● Les signalements au Procureur doivent être complétés des éléments sur la situation des personnes.

**2020**

● Réforme OTE.

● Les décisions prises en matière de santé sont limitées aux mesures de représentations (*et en l'absence de capacité à consentir par la personne elle-même*).

● La réforme du barème de 2018 est modifiée : la 1ère tranche est invalidée par le conseil d'Etat et certains taux sont revus à la hausse.

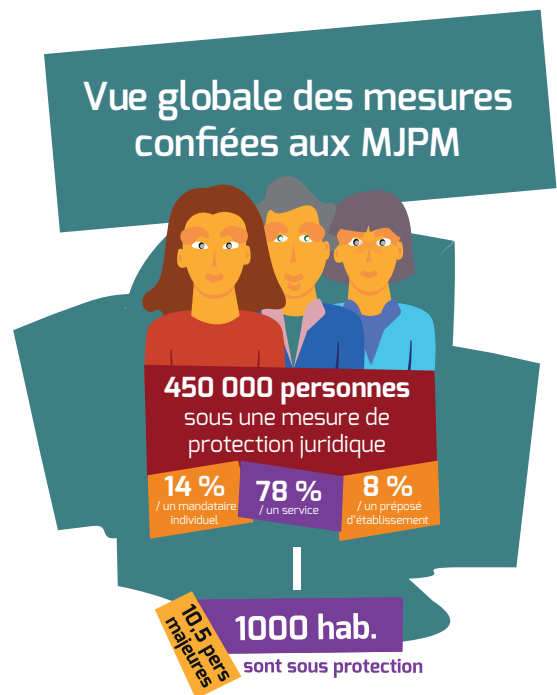
# LES PROFILS DES PERSONNES PROTÉGÉES ET LES TYPES DE MESURES

.....

## En France

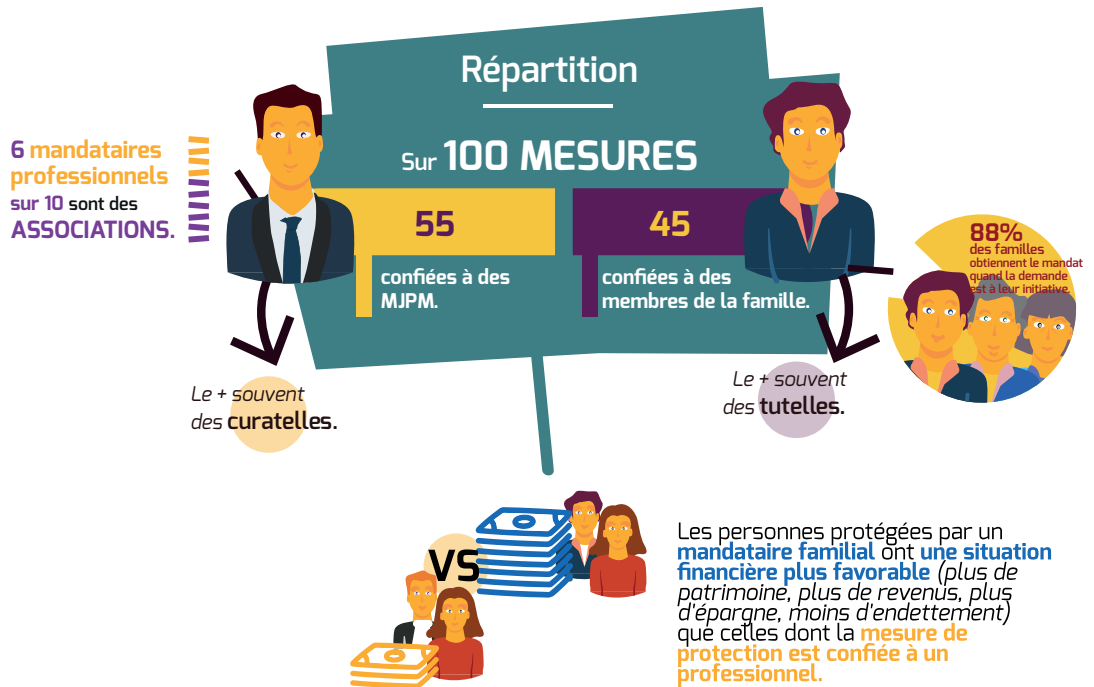
Comme l'ont souligné la Cour des Comptes et le Défenseur des droits en 2016 dans les rapports évoqués ci-dessus, la protection juridique des majeurs est marquée par l'absence de chiffres précis et fiables. Sur ce constat, pour compléter les données, la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) et le Ministère de la Justice ont tous les deux réalisé des études, d'une part sur les profils des personnes protégées et d'autre part sur les profils des mandataires.

L'étude de la DGCS a été confiée à la fédération nationale des centres régionaux d'études d'actions et d'informations, en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (ANCREAI). Elle visait à avoir une meilleure connaissance des majeurs protégés, afin de mieux cerner les pratiques d'accompagnement mises en oeuvre et leur adéquation avec les besoins identifiés et les attentes exprimées par les majeurs protégés. L'étude concernait les mesures confiées à des MJPM. Les principales données à retenir sont représentées ci-après dans « Focus sur les mesures confiées aux MJPM »



Une seconde étude a été proposée par les services de la Justice, intitulée «Tuteurs et curateurs des majeurs : des mandataires aux profils différents[1]. Elle a la particularité de mettre en perspective les mesures de protection confiées aux tuteurs familiaux et celles gérées par des mandataires professionnels. Les principales données à retenir sont représentées ci-après :

## Chiffres sur les mesures générales



## Les raisons des mesures de protection

**Une incapacité à gérer son budget ou les tâches administratives**

> du fait d'un handicap ou d'une entrée dans la dépendance ; parfois la situation n'est identifiée qu'une fois le surendettement installé.

**Un événement soudain, une urgence ayant nécessité une hospitalisation**

> (psychiatrie, gériatrie...) qui rend le retour à domicile inenvisageable sans un suivi spécifique.

**Une entrée en établissement**

> en particulier en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

**Le souci des parents d'un adulte handicapé de préparer l'après**

> en sécurisant l'avenir du majeur et éviter les signalements par les professionnels ou autres personnes cotoyant la famille. Ainsi, la mesure en amont permet de rendre « officiels des actes réalisés auparavant officieusement ».

Source : Tuteurs et curateurs des majeurs : des mandataires aux profils différents. InfoStat Justice, Juin 2018

## Focus sur les mesures confiées aux MJPM

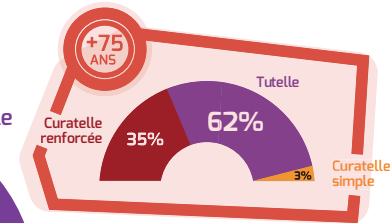
### Les mesures par les MJPM de la protection juridique

Curatelle renforcée

55%

Tutelle

41%



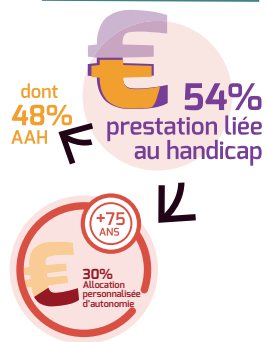
Curatelle simple

### Nature des mesures

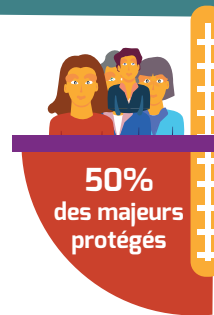
94% des mesures concernent la protection des biens et la personne



### Nature des prestations



### Situation financière



Seuil de pauvreté (10 080 euros/an)

60% Domicile ordinaire

40% Établissement



22% > pour personnes âgées

14% > pour personnes handicapées

4% > structure sanitaire

2/3 Accompagnement complémentaire

dont 48% suivi psychologique ou psychiatrique

60% Domicile ordinaire

### Lieux de vie

Source : Étude relative à la population des majeurs protégés. Profils, parcours et évolutions. ANCREAL, mai 2017.

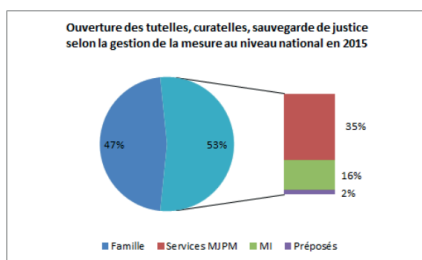
.....

## En Hauts-de-France

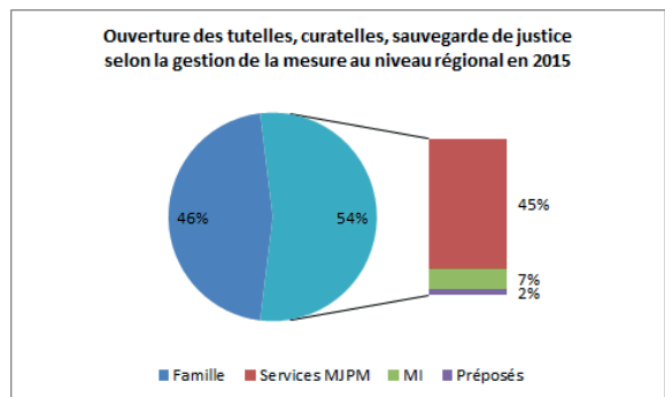
### La répartition des mesures de protection entre familles et professionnels

La loi du 5 mars 2017 donne la priorité à la famille ou un proche quant à la gestion de la mesure (article L. 450 du code civil). Pour autant, les données de la Justice reprises ci-dessous indiquent que les ouvertures de mesure en 2015 et 2017 ont été confiées en majorité à un professionnel et que cette part a même augmenté en 2017, aussi bien en région qu’au niveau national.

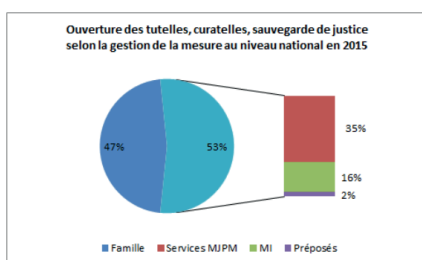
En 2017, la part des nouvelles mesures confiées aux MJPM en région est supérieure de 2 points par rapport au niveau national. L’habilitation familiale et les crédits dédiés aux services d’information et de soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) à compter de 2017 laissent à penser que les mesures seront davantage confiées à la famille. Les données à compter de 2018 ne sont pas disponibles.



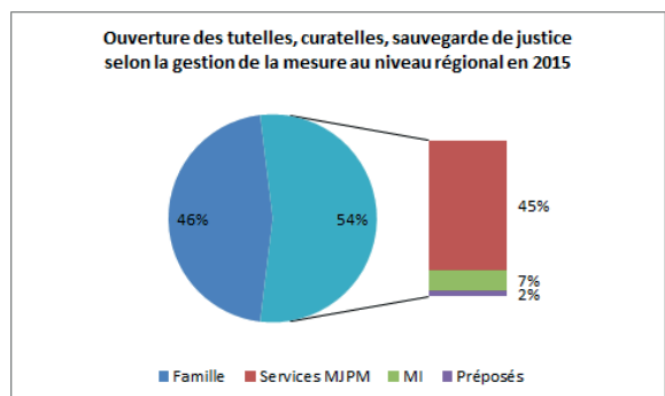
NIVEAU NATIONAL - 2015



NIVEAU RÉGIONAL - 2015



NIVEAU NATIONAL - 2017



NIVEAU RÉGIONAL - 2017

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

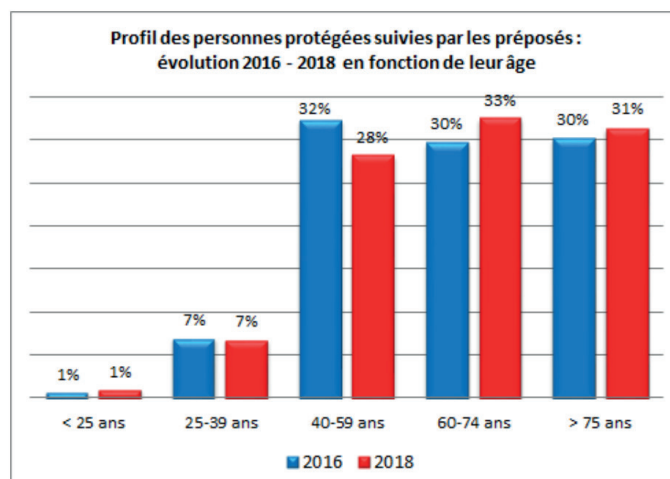
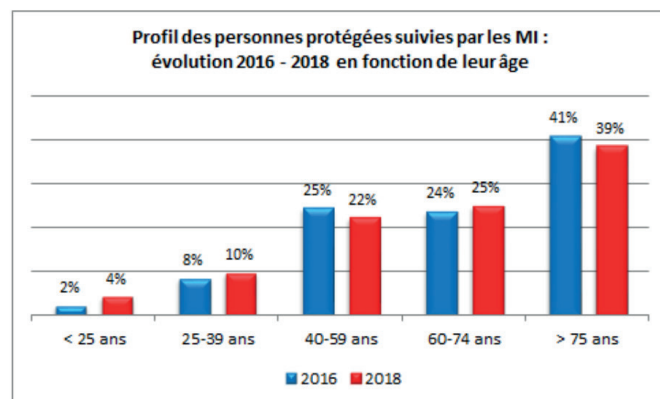
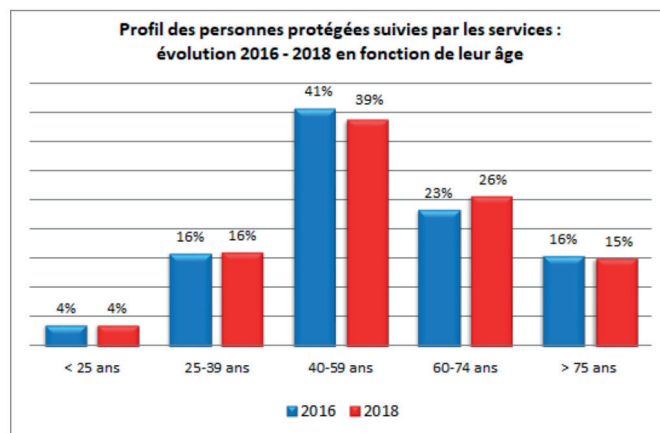
Seuls les profils des personnes protégées par des professionnels sont connus en Hauts-de-France, grâce aux données compilées par la DGCS (cf ci-après).

## L'âge des personnes suivies selon la qualité du mandataire professionnel (Services, Mandataires individuels, Préposés)

En 2018, les personnes âgées de plus de 60 ans représentent 42,64 % des personnes suivies par un MJPM dans les Hauts-de-France.

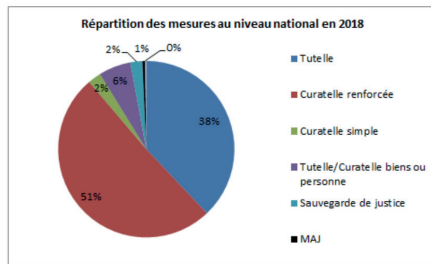
- 41 % des personnes protégées par un service MJPM ont plus de 60 ans.
- 63,6 % des personnes protégées par un MJPM individuel ont plus de 60 ans.
- 64 % des personnes protégées par un préposé d'établissement ont plus de 60 ans. Ce chiffre est en augmentation (60 % en 2016) <sup>11</sup>.

<sup>11</sup> Les données relatives aux mesures des préposés sont à prendre avec précaution, au vu du taux de réponse aux enquêtes.

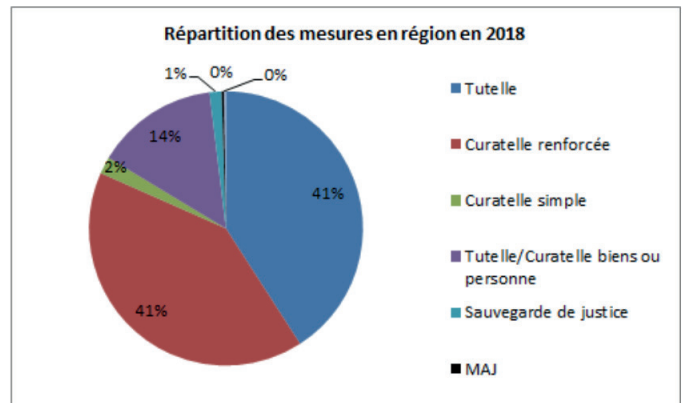


## Le type de mesure exercées par les mandataires professionnels

De manière significative, la modulation des mesures aux biens ou à la personne est plus utilisée par les magistrats de la région Hauts-de-France qu’au niveau national : 14,5 % des mesures en région sont des mesures aux biens ou à la personne, contre 5,9 % en France. (Cf annexe 4)



NIVEAU NATIONAL - 2018

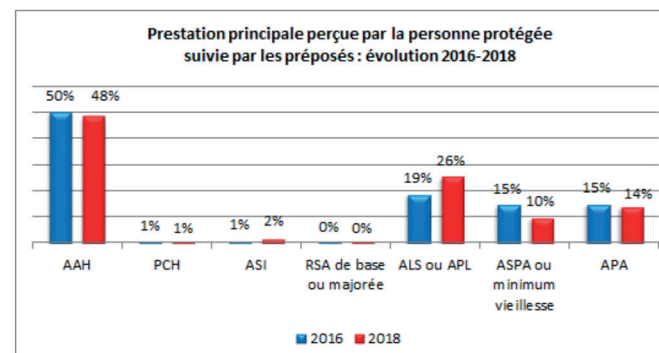
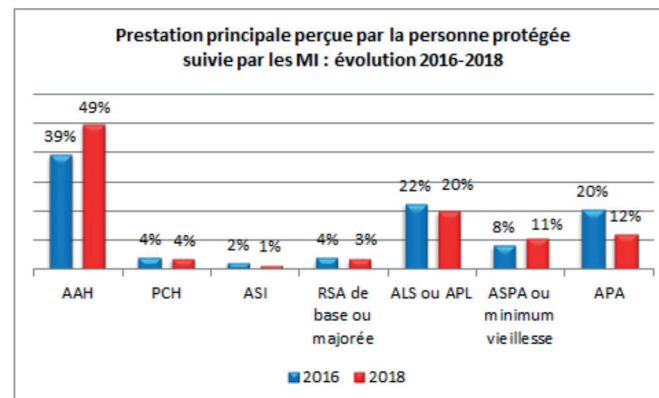
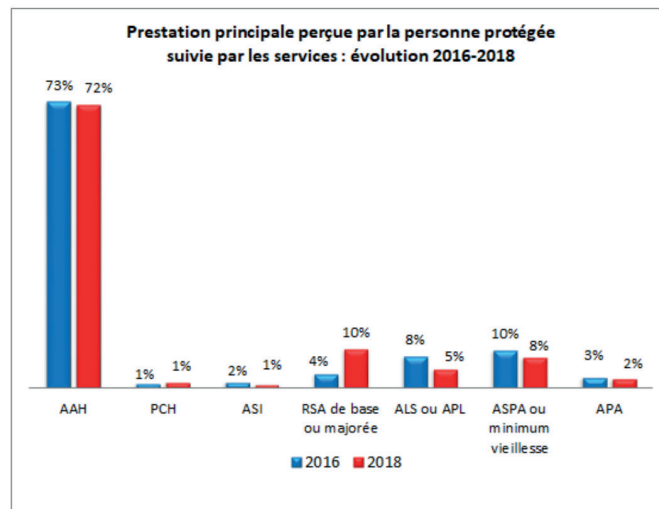


NIVEAU RÉGIONAL - 2018



## Les profils des personnes suivies par un mandataire professionnel en fonction de la prestation principale reçue

Les MJPM accompagnent en majorité des personnes en situation de handicap (72 % des personnes protégées par les services perçoivent l'allocation adultes handicapé (AAH) - 49 % pour les MI - 48 % pour les préposés).



## 2021 - 2025 : DES ORIENTATIONS

### S'INSCRIRE DANS LE MOUVEMENT NATIONAL VERS LA RECONNAISSANCE DES DROITS DES PERSONNES

Le 3ème schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial a été élaboré et débutera, en 2021, dans un contexte de crise sanitaire sans précédent. Les conséquences économiques et sociales de cette crise seront sans nul doute marquantes, aussi bien pour la population que pour les politiques publiques et les organisations.

De plus, les services de la Cohésion sociale ont mené cet exercice dans un contexte de nouvelle réforme organisationnelle. Au 1er avril 2021, les missions liées à la protection juridique des majeurs (PJM) et aux DPF seront réalisées par la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Sans pouvoir faire une projection précises des 5 prochaines années, et à l'appui des différentes évolutions ces dernières années, le mouvement vers l'accomplissement des droits, l'autonomie et le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap devrait prendre de l'ampleur.

La convention internationale des droits des personnes handicapées (CIDPH) est d'abord « passée inaperçue » en France, comme le souligne Benoît Eyraud<sup>12</sup>. Ratifiée en 2006 par l'Organisation des Nations unies, votée par le Parlement en 2010 en France, ce n'est qu'à partir de 2016 que la CIDPH commence à avoir une réception en France. Cette même année, trois figures marquantes de la protection juridique des majeurs écrivent

le premier article sur le sujet, Mme Pecqueur, M. Verheyde et Mme Caron Déglise<sup>13</sup>. L'article 12 de la CIDPH appelle à la suppression de tout système de prise de décision substitutive (curatelle, tutelle) et à remplacer la notion d'intérêt supérieur de la personne par le respect de sa volonté et de ses préférences. Si les débats et échanges ont été nombreux à ce sujet dans le groupe de réflexion éthique Nord - Pas-de-Calais, il y a fort à penser que la CIDPH est peu connue des mandataires eux-mêmes. Néanmoins, les conséquences de ce mouvement ont d'ores et déjà été fortes pour les MJPM ces dernières années :

- En mars 2019, une réforme importante crée de nouveaux droits pour les personnes protégées : rétablissement du droit de vote pour toutes les personnes protégées et le droit de se marier (sans autorisation préalable).
- En 2020, les droits en matière de santé sont simplifiés et recentrent l'importance du consentement des personnes, quelle que soit leur mesure de protection.
- En 2021, le projet de loi bioéthique devrait ouvrir de nouveaux droits en matière de santé.

<sup>12</sup> Majeurs protégés : bilan et perspectives. De la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 à la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, et après ? Ingrid Maria, Gilles Raoul-Cormeil, Muriel Rebourg, édition Lexis Nexis, juillet 2020.

<sup>13</sup> Capacité juridique et protection juridique à la lumière de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 est-elle compatible avec l'art. 12 de cette convention ? E. Pecqueur, A. Caron-Déglise, Th. Verheyde, D. 2016. 958.

En parallèle, le secteur du handicap vit une période de changement d'ampleur. L'offre médico-sociale volet handicap se transforme en profondeur :

<sup>14</sup> « Zéro sans solution » : Le devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture, pour les personnes en situation de handicap et pour leurs proches. Denis Piveteau, juin 2014 Nexis, juillet 2020.

<sup>15</sup> Services et Établissements : projet de réforme pour une adéquation des financements aux parcours des personnes handicapées lancé en janvier 2015.

- Des dispositifs souples se développent, visant à éviter les ruptures de parcours, afin qu'il n'y ait « zéro [personne] sans solution » <sup>14</sup>.
- La pair-aidance, visible à travers les groupes d'entraide mutuelle et les associations d'auto-représentants, connaîtra sûrement un déploiement fort dans les cinq ans à venir.
- L'individualisation des réponses aux besoins des usagers est en marche, et la réforme Serafin-PH <sup>15</sup> viendra l'accélérer.

Ces mouvements ne seront pas sans conséquence pour les acteurs œuvrant dans le secteur de la protection juridique des majeurs. En premier lieu, les mandataires devront poursuivre leur travail de veille et d'adaptation de leurs pratiques pour permettre aux personnes protégées de bénéficier des prestations sociales et des accompagnements sociaux et médico-sociaux les plus adaptés. En second lieu, nous pouvons imaginer que les MJPM auront de nouvelles ressources et appuis à leur disposition pour développer plus encore leurs pratiques professionnelles, en matière d'information de la personne et de recueil de ses volontés.

Ce mouvement vers la reconnaissance des droits pourra permettre de rendre visible et plus compréhensible le métier de MJPM, son mandat et ses limites, tout en constituant un progrès dans le respect des compétences et des choix des personnes les plus vulnérables.

## POUR SUIVRE LA DYNAMIQUE CONSTRUITE DANS LES HAUTS-DE-FRANCE

A l'échelle régionale, les acteurs de la protection juridique en Hauts-de-France sont particulièrement dynamiques. Les actions innovantes entreprises localement sont observées nationalement et les pratiques sont actées comme des exemples à suivre dans les rapports nationaux : coordination État-Justice, groupes de travail thématiques avec les MJPM des trois modes d'exercice, groupe de réflexion éthique, production d'outils, site internet régional etc...

Grâce à la méthodologie mise en œuvre pour la rédaction du schéma régional<sup>16</sup>, les acteurs de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial ont été très impliqués dans le choix des orientations 2021-2025.

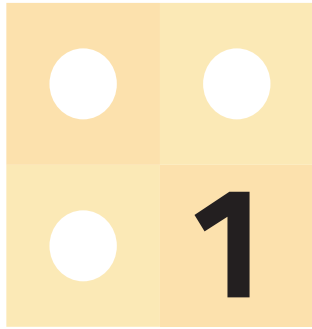
<sup>16</sup> Cf annexe

**Cinq axes stratégiques** ont été déterminés et **27 fiches actions** sont développées pour rendre opérationnelles les orientations repérées comme souhaitables.



De 2021 à 2025, la concrétisation de ces fiches actions associera l'ensemble du secteur (cohésion sociale, justice, MJPM, DPF, agence régionale de santé (ARS), conseils départementaux (CD) etc...).

Un comité de suivi du schéma régional permettra de s'assurer de la mise en œuvre des orientations, tout en s'adaptant aux réalités de la période.



# **ANTICIPER LES MESURES DE PROTECTION ET SOUTENIR L'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL**

# PRÉVENIR LA JUDICIARISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT

.....

## Problématique nationale

La loi du 5 mars 2007 a réformé en profondeur la protection juridique des majeurs. Face à un enjeu de société grandissant, le législateur a voulu une réforme ambitieuse visant à :

- assurer un meilleur respect des droits essentiels des personnes protégées,
- mieux contrôler l'augmentation du nombre de mesures de protection.

Ainsi, *“le législateur a d'abord souhaité replacer le majeur protégé au centre du régime, en lui conférant des droits renforcés et en réaffirmant la priorité familiale que le juge doit appliquer dans son choix du tuteur ou du curateur. Il a ensuite voulu « déjudiciariser » le système, en aménageant la procédure devant les tribunaux et en créant des mesures d'accompagnement pour les personnes qui relèvent davantage d'une prise en charge sociale que d'une protection juridique”.*

Sur le plan des droits des majeurs protégés la loi a indéniablement marqué un progrès (principes de nécessité, proportionnalité, subsidiarité des mesures, certificat médical obligatoire, révision systématique des mesures...), l'objectif de déjudiciarisation du système semble moins effectif. La croissance du nombre de mesures n'est pas freinée, avec deux explications possibles : des facteurs démographiques, sociaux et épidémiologiques d'une part et un développement insuffisant des dispositifs alternatifs aux mesures judiciaires d'autre part. Les mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et les mesures d'accompagnement judiciaires n'ont pas été mobilisées à la hauteur des attentes. Le mandat de protection future, pour désigner à l'avance son tuteur ou son curateur en cas d'altération des facultés et limiter l'intervention du juge, s'est également très peu développé.

.....

<sup>17</sup> Ordonnance n°2015-1288 du 15 octobre 2015.

---

## Problématique régionale

En région Hauts-de-France, comme dans les autres régions françaises, les nouvelles catégories de mesures dites « sociales » créées par la loi du 5 mars 2007 ont peu progressé.

Les MASP par exemple, ayant pour objectif de rétablir l'autonomie du bénéficiaire dans la gestion de ses prestations sociales, ne se sont guère développées<sup>19</sup>.

Est notamment évoquée une articulation complexe entre ces mesures et les autres

mesures d'accompagnement social et budgétaire, comme explication à cette faible évolution.

Les mesures dites "alternatives" comme les mandats de protection futures ou encore les habilitations familiales, permettant d'anticiper une altération future de ses facultés et de placer la famille au cœur de l'accompagnement de la personne à protéger semblent également être des outils peu utilisés.

<sup>19</sup> Mesure d'accompagnement social personnalisé : un dispositif qui peine à se développer. Études et Résultats - Drees - Août 2020 / n°1158.

---

## Bilan 2015-2020

Bien qu'il soit difficile de disposer de statistiques précises, l'analyse du nombre de mesures de protection en Hauts-de-France sur ces 5 dernières années témoigne d'une évolution à la hausse constante du nombre de mesures en cours, accompagnée d'une augmentation de celles confiées aux professionnels (3 types d'exercice confondus).

Ainsi, si en 2015, les services MJPM, les mandataires individuels et les préposés d'établissement suivaient 46 672 mesures, en 2019 50 223 mesures leurs ont été confiées (soit + 7.6 %) bien que parallèlement soit actée une évolution démographique régionale négative sur cette même période (- 0.8 %).

---

## Orientations 2021-2025

Une meilleure communication et information sur l'articulation des différentes mesures et leurs alternatives est une orientation retenue. Ainsi, l'amélioration de l'information et la sensibilisation de l'ensemble des acteurs seront renforcées ces 5 prochaines années

s'appuyant sur des outils déjà existants (dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux, outils portés par le CREAL et notamment le site internet et le guide bien coopérer, sensibilisation auprès des professionnels de secteur sanitaire et médico-social...).

FICHE ACTION N° 1

# Promouvoir la diversité des mesures de protection et leurs alternatives

**PILOTE DE L'ACTION :**  
DRCS/DREETS



2021  
2025



Services ISTF

Conseils  
départementaux

ARS

Magistrats

CREAI



Suivi :  
**Bilan à mi  
schéma**



Indicateurs :  
**ÉVOLUTION DU NOMBRE** de MASP  
et de MAJ

**ÉVOLUTION DU NOMBRE** de tutelles et  
de curatelles

**NOMBRE** d'habilitations familiales  
et de mandats de protection future

## OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Rappeler le principe de subsidiarité des mesures de protection
- Favoriser auprès des acteurs (professionnels et public) une meilleure connaissance des alternatives aux mesures de protection juridique

## DESRIPTIF DES ACTIONS

- Mettre en œuvre une campagne de communication sur les MASP pour les professionnels des collectivités / travailleurs sociaux
- Renforcer l'information sur les mesures alternatives et notamment sur l'habilitation familiale et le mandat de protection future à destination des familles



## LA PLACE DE LA FAMILLE DANS LES MESURES DE PROTECTION

L'objectif est de poursuivre l'encouragement à l'exercice de la mesure de protection par la famille et pour cela développer le soutien aux familles des personnes protégées. Il est décidé, d'une part, de renforcer le soutien aux familles désignées par le juge (curateur, tuteur, habilité) et d'autre part, de faciliter la coopération entre les MJPM et les familles, au bénéfice des personnes protégées par des mandataires professionnels.

### .....

#### Problématique nationale

La loi du 5 mars 2007, réformant la protection juridique des majeurs, réaffirme le principe de priorité familiale pour l'exercice des mesures de protection : « Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique ». Toutefois, de nombreux proches ne connaissent pas, ou peu, les mesures de protection, le rôle de tuteur ou de curateur, ou ont besoin d'être conseillés et accompagnés dans leur rôle. Ainsi, la loi a prévu la mise en place de dispositifs d'information à la fonction de tuteur familial, dans le code civil : « Les personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique en application de l'article 449 du Code Civil, bénéficient à leur demande d'une information qui leur est dispensée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ».

Des Services d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux (SISTF) sont ainsi créés. Depuis 2017, ils bénéficient d'un financement dédié de l'État via la Direction

Générale de la Cohésion Sociale et des appels à projets des services territoriaux. La place des familles dans les dispositifs de protection a été accentuée par la création d'une mesure juridique : l'habilitation familiale. La réforme du 23 mars 2019 rend l'habilitation familiale centrale : une mesure de protection judiciaire de type curatelle ou tutelle ne peut désormais être décidée que si l'habilitation familiale n'est pas possible.

Les services d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux interviennent en amont de la mesure, pour répondre aux questions que se posent les proches et accompagner les démarches de mise sous protection. Pendant le déroulé de la mesure, et jusqu'à son terme, ils informent, conseillent, soutiennent de manière personnalisée et au travers d'actions collectives. Ils sont et seront de plus en plus sollicités par des personnes habilitées ou souhaitant le devenir.

<sup>19</sup> Article 415 du code civil

<sup>20</sup> Article L 215-4 du code de l'action sociale et des familles.

<sup>21</sup> Ordonnance n°2015-1288 du 15 octobre 2015.

## Problématique régionale

Dans l'Aisne, la Somme et l'Oise, plusieurs services mandataires judiciaires à la protection des majeurs avaient pris l'initiative de mettre en place de l'ISTF. En Nord et Pas de Calais, un Service Régional d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux avait vu le jour en 2012, avec un soutien financier de la DRJSCS. En 2017, avec un financement pérenne et une reconnaissance des services, un appel à projet a pu être lancé dans les Hauts-de-France, pour fédérer un service ISTF régional, avec des coordinations départementales. A présent, l'ISTF Hauts-de-France est composée de 19 services

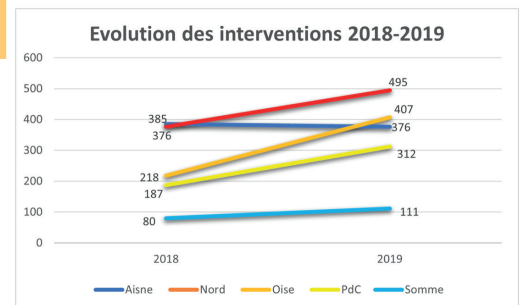
MJPM. Dans l'Aisne, la Somme et l'Oise, la coordination est assurée, à tour de rôle, par des services MJPM. En Nord et Pas de Calais, les coordinations ont la particularité d'être portées par des UDAF qui ne sont pas de services MJPM.

La DRJSCS anime un comité de pilotage régional. A la demande de la DRJSCS, le CREAL Hauts-de-France assure un appui technique au comité de pilotage, aux services ISTF en animant un groupe de travail technique, et sur la communication (gestion du Numéro Vert régional, création de supports, organisation d'évènements...)

## Bilan 2015-2020

S'il n'est pas possible de mesurer l'évolution des actions ISTF entre 2015 et 2020 pour les cinq départements, les données sont disponibles pour 2018-2019, depuis que le service est régional et les indicateurs harmonisés.

Les interventions des ISTF sont en augmentation, comme en témoignent les données 2018-2019 ci-contre :



En 2019, 1576 interventions ont été recensées, c'est une augmentation par rapport à l'année 2018 (1371 interventions). Quatre départements sur cinq connaissent cette augmentation, particulièrement importante pour l'Oise (+86 % d'interventions).

Les permanences téléphoniques, ainsi que les rendez-vous personnalisés sont les modes d'interventions privilégiés. Ils représentent respectivement 46 % et 34 % des interventions au niveau régional. Pour l'ensemble des départements,

l'espace judiciaire constitue le premier mode de repérage. L'édition de plaquettes d'information s'est avéré être un outil concluant, à l'origine de 132 repérages par les familles. Le service ou le local professionnel constitue le principal lieu d'intervention au niveau régional, ce qui se confirme à l'échelle départementale, mais les services interviennent dans plus de 10 lieux (mairies, centres sociaux, points d'accès aux droits, etc.).

Avant désignation du tuteur ou du curateur, les demandes portent essentiellement sur les critères et les procédures ainsi que des demandes d'informations sur les différentes mesures. Les questions liées au patrimoine, à l'inventaire et l'accompagnement dans la réalisation des comptes de gestions sont en tête parmi les demandes d'après désignation. Plus de la moitié des usagers a le statut de tuteur ou de curateur familial, suivi par des membres de la famille de la personne protégée ou à protéger. La mesure principalement concernée par les demandes des usagers est la tutelle (dans 50 % des cas) puis la curatelle renforcée (17%).

Le numéro vert régional constitue un outil important des services ISTF : 2 956 appels ont été passés en 2019. Il est un

moyen fiable pour les familles et les proches de recevoir de l'information et du soutien, avec un taux de réponse de 72 % - qui pourra certes être amélioré au cours des prochaines années.

Le 22 novembre 2019 a été organisée la 1ère journée régionale de l'ISTF. 70 mandataires délivrant de l'information et du soutien aux familles concernées par la protection d'un proche se sont réunis à Arras. La journée a été l'occasion de présenter le dispositif régional d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux (ISTF), avec ses différentes composantes (comité de pilotage, comité technique), ses outils et ses supports de communication et de mettre à jour les connaissances concernant les évolutions juridiques récentes de la protection juridique.

.....

## Orientations 2021-2025

Pour les cinq années à venir, différentes pistes d'actions ont été actées. Tout d'abord, un travail sur la communication doit être engagé, afin de toucher davantage encore de familles. Cela doit s'inscrire dans un plan stratégique de repérage de lieux où pourraient être rencontrées les familles, par l'harmonisation de communications-types et par la diversification des canaux de diffusions de l'information. Il est nécessaire également de repérer les territoires non couverts actuellement. A cet égard, une liaison visant à structurer un service d'information de deux niveaux sera organisé avec les Maisons France Service en cours de déploiement. L'implication des associations familiales sera recherchée. Par ailleurs, les SISTF doivent engager un travail de mise en conformité avec le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) par rapport aux listes des familles accompagnées.

Afin d'améliorer encore l'information et les conseils donnés aux familles, il convient aussi d'actualiser les connaissances des professionnels intervenants au sein des SISTF (notamment sur le mandat de protection future, l'habilitation familiale etc.) et d'évaluer l'action des services sur la base de questionnaires de satisfaction harmonisés, et en recensant les mesures familiales. Le comité de pilotage régional gagnerait à être élargi, avec des magistrats et des associations familiales. Enfin, la crise sanitaire récente a été l'occasion d'expérimenter d'autres formes d'actions collectives (visio-conférences, webinaires, etc.) qui ont démontré leur pertinence ; il conviendrait ainsi de poursuivre, généraliser et mettre en commun ces actions collectives.

Ces orientations sont détaillées dans les deux fiches actions ci-après.

FICHE ACTION N°2

# Développer et ajuster l'offre proposée par les SISTF au regard des besoins des familles et des enjeux actuels



2021  
2025



Services ISTF

CDCA/  
Associations des  
représentants  
des usagers

Magistrats

CREAI



Suivi :  
**Comité de  
pilotage ISTF**



Indicateurs :  
**AUGMENTATION** à la fin du  
schéma de la proportion des  
mesures familiales ouvertes

## NOMBRE

- d'interventions collectives réalisées.
- de fiches thématiques réactualisées.
- de journées régionales réalisées.
- de réunions de sensibilisation RGPD réalisées

## TAUX

- de satisfaction des usagers des SISTF

**RECENSEMENT** des mesures familiales

## PILOTE DE L'ACTION : DRCS/DREETS

### OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Diversifier les types d'intervention
- Mettre en commun les différentes actions réalisées par les SISTF
- Actualiser les connaissances des professionnels sur les mesures alternatives (MASP, mandat de protection future, etc.)
- Engager une réflexion autour des enjeux du RGPD
- Évaluer et valoriser l'action des services

### DESCRIPTIF DES ACTIONS

- Poursuivre, généraliser et mettre en commun les types d'intervention innovantes (ateliers numériques, événements collectifs, webinaires, diversité des lieux etc.)
- Mettre à jour les outils à disposition des professionnels comme les fiches thématiques
- Organiser des journées régionales entre professionnelles afin d'actualiser les connaissances sur des thématiques spécifiques
- Former les professionnels au RGPD et élaborer des outils qui respectent le cadre prévu, notamment dans la gestion des listes nominatives des familles (éventuellement dans le cadre de groupes de travail avec des DPO d'associations)
- Évaluer l'action des SISTF au moyen d'enquêtes de satisfaction harmonisées, en poursuivant l'enregistrement des interventions sur la plate forme nationale dédiée et en formulant des propositions d'amélioration de l'outil
- Mettre en place un outil de recensement des mesures familiales.

FICHE ACTION N°3

# Augmenter la présence et la visibilité des Services d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux



2021  
2025



Services ISTF

CDCA/  
Associations des  
représentants  
des usagers

Magistrats

CREAI



Suivi :  
**Comité de  
pilote ISTF**



Indicateurs :  
**NOMBRE DE FAMILLES** touchées  
par les rendez-vous et les appels  
individuels

**NOMBRE DE RÉUNIONS** d'information  
collective réalisées

**TAUX DE RÉPONSE** au Numéro Vert

## PILOTE DE L'ACTION : DRCS/DREETS

### OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Développer la communication sur les ISTF
- Développer les actions d'information collective (communiquer au sein d'établissements médico-sociaux ciblés, auprès d'associations de familles etc..)
- Améliorer le service Numéro Vert
- S'assurer d'une bonne couverture infra-départementale de l'ISTF

### DESCRIPTIF DES ACTIONS

Dans le cadre d'un groupe de travail :

- Développer la présence des SISTF dans la presse, sur internet et sur les réseaux sociaux, en travaillant à des communications standards/harmonisées
- Remonter les actions locales des SISTF au niveau régional
- Recenser des établissements-cibles et organiser des communications (ex : tribunaux, secteurs des aidants...)
- Harmoniser les plages horaires du Numéro Vert
- Recenser les territoires peu ou non couverts, et engager un travail pour mieux les couvrir
- Organiser les liens avec les Maisons France Service
- Expertiser la présence des SISTF au sein des tribunaux judiciaires

# LES RELATIONS ENTRE LES FAMILLES ET LES MJPM

<sup>22</sup> Étude relative à la population des majeurs protégés Profils, parcours et évolutions. ANCREAI, Mai 2017

## Problématique nationale

Dans les deux-tiers des mesures confiées à des MPJM, les familles sont inexistantes dans la vie de la personne protégée<sup>22</sup>. Toutefois, dans 20% de situations, les relations entre le MJPM et la famille sont "régulières et constructives".

A l'instar des professionnels du sanitaire/ social/médico-social, les familles méconnaissent le rôle du mandataire, les limites du mandat confié par le juge et, bien souvent, les droits de leurs proches.

## Problématique régionale

Lors des réunions préparatoires à l'écriture du présent schéma, le constat a été fait que, comme au plan national, lorsqu'une mesure est confiée à un professionnel, il existe des risques d'incompréhensions dans le rôle de chacun vis-à-vis de la personne protégée. Dans certains cas, cela peut conduire des familles à se dessaisir de leur rôle ou d'une partie du rôle qu'elles occupaient. Le site internet régional dédié est consulté par un large public, dont des

familles. Cependant, l'espace "familles" est consacré uniquement aux mesures familiales. Bien qu'un espace "questions fréquentes" soit riche de contenus, les questions du « qui fait quoi » entre la famille et le mandataire sont peu abordées. De nombreuses questions à ce sujet sont posées sur le formulaire de contact du site internet, renforçant la conviction qu'il y a un travail à engager sur cette question.

## Bilan 2015-2020

Cette problématique n'a pas été abordée à l'échelle régionale entre 2015 et 2020.

Il conviendra cependant d'identifier les initiatives locales.

## Orientation 2021-2025

Faciliter la coopération entre la famille ou l'aidant de la personne protégée et le professionnel MJPM.

Cette orientation est décrite dans la fiche action ci-après.

FICHE ACTION N°4

## Faciliter la coopération entre le MJPM et la famille ou l'aidant de la personne protégée



2021  
2025



CREAI

CDCA/  
Associations des  
représentants  
des usagers

MJPM



Suivi :  
**Évaluation annuelle  
dans le cadre du  
comité de suivi**



Indicateur :  
**NOMBRE** de supports et/ou  
communications réalisées

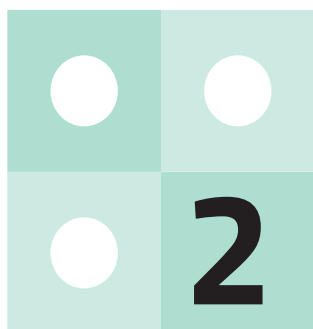
### PILOTE DE L'ACTION : DRCS/DREETS

#### OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Informer les familles et/ou les aidants de la personne protégée sur les missions du MJPM et les limites de son mandat
- Encourager le maintien des liens et coopérations familiales autour de la personne protégée lorsque la mesure est confiée à un MJPM (en travaillant sur l'articulation des rôles familiaux/professionnels)

#### DESCRIPTIF DES ACTIONS

- Recenser les questions les plus fréquentes de la part des familles, puis enrichir le site internet, éventuellement mettre en place des sessions d'informations collectives
- Créer des outils et/ou des modalités d'actions qui permettent d'informer les familles sur le mandat du MJPM et ses limites.



# **GARANTIR UNE OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT VARIÉE ET AJUSTÉE AUX BESOINS**



# L'OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

## Problématique nationale

Depuis 2007, les besoins de protection n'ont cessé de croître : le nombre de personnes protégées a continuellement augmenté, que ce soit les mesures confiées aux familles ou aux professionnels. Comme l'a souligné la Cour des comptes dans son rapport en 2016 : *“La volonté du législateur de 2007 de freiner la croissance du nombre de mesures a échoué, sans qu'il soit possible de déterminer, dans les causes de cet échec, la part des facteurs démographiques, sociaux et épidémiologiques, d'une part, et celle du développement insuffisant des dispositifs alternatifs aux mesures judiciaires, d'autre part.”*

Par la réforme de la justice de 2019, le législateur veut conforter l'orientation de la priorité familiale avec le recours par le juge à la mesure juridique d'habilitation familiale. Les conséquences de cette loi s'observeront au cours du présent troisième schéma régional. Bien que des alternatives aux mesures de protection juridique soient possibles telles que l'habilitation familiale, il y a fort à penser

que le nombre de mesures confiées aux professionnels va continuer à augmenter.

En 2018, l'étude confiée par la DGCS à l'ANCREAI estimait : *“A taux de protection égal en fonction de l'âge, le nombre de majeurs protégés devrait augmenter de 20 % d'ici 2040, cette augmentation concernant surtout les personnes âgées en raison du vieillissement de la population. Toutefois, divers facteurs montrent que cette progression pourrait être plus rapide. Ainsi, au vu de l'augmentation du nombre de mesures entre 2010 et 2015 (+ 15 %), et si ce rythme se maintenait sur les prochaines années, il conduirait à un doublement du nombre de mesures d'ici 2040. De même, si on se base sur l'évolution du nombre des allocataires de l'AAH observée sur la même période (sachant que 48 % des majeurs protégés en sont allocataires et que 20 % de ces allocataires bénéficient d'une mesure de protection), on aboutit également à un doublement des majeurs protégés d'ici 2040.”*

<sup>23</sup> La protection juridique des majeurs - une réforme ambitieuse, une mise en œuvre défailante. Cour des comptes, septembre 2016 (page 10).

<sup>24</sup> Étude relative à la population des majeurs protégés. Profils, parcours et évolutions. ANCREAI, mai 2017. Lien.

## Problématique régionale

### Population générale : évolution 2015 - 2020

Au 1er janvier 2020, la région Hauts-de-France est la 4ème région la plus peuplée de France, derrière l'Île-de-France (12,3 millions d'habitants), l'Auvergne-Rhône-Alpes (8 millions d'habitants) et la Nouvelle Aquitaine (6 millions d'habitants). Elle perd ainsi la troisième position occupée en 2015.

La région a en effet connu une décroissance démographique sur ces 5 dernières années (- 0,79 %) alors qu'au niveau national

une hausse est constatée à hauteur de 0,93 %. Seul le département de l'Oise a vu sa population augmenter passant de 821 552 habitants en 2015 à 825 077 habitants en 2020. A l'inverse, le département le plus touché par la baisse de population est l'Aisne, comptant 539 659 habitants en 2015 contre 526 050 habitants en 2020.

Évolution de la population générale entre 2015 et 2020  
pour les 5 départements de la région Hauts-de-France et de la France métropolitaine

	2015	2020	évolution 2015 / 2020
Aisne	538 659	526 050	-2.34 %
Nord	2 605 238	2 588 988	-0.62 %
Oise	821 552	825 077	+0,43 %
Pas-de-Calais	1 472 648	1 452 778	-1.35 %
Somme	571 879	569 769	-0.37 %
Région	6 009 976	5 962 662	-0.79 %
France métropolitaine	64 300 821	64 897 954	+0,93 %

Source : INSEE

## Problématique régionale

### Population générale : projections 2020 - 2025

La population des Hauts-de-France devrait augmenter de 2,43 % sur les cinq prochaines années alors que la France métropolitaine verra sa population augmenter de 3,11 %.  
Il est à noter que les 5 départements

de la région devraient connaître des taux d'évolution variant de + 1,04 % pour l'Aisne à + 3,55 % pour l'Oise (les prévisions sont de + 1,52 % pour le Pas-de-Calais, + 2,77 % pour le Nord, + 2,91 % pour la Somme).

Évolution de la population générale par âge entre 2015 et 2020  
pour la région Hauts-de-France et la France métropolitaine

	Hauts-de-France	France métropolitaine
Population générale	+ 2,43 %	+ 3,11 %
+ de 60 ans	+ 7,23 %	+ 8,26 %
+ de 75 ans	+ 18,37 %	+ 16,79 %
Seniors dépendants	+ 6,13 %	NC

sources : INSEE

Évolution des allocataires de l'AAH entre 2016 et 2018  
pour la région Hauts-de-France et en France métropolitaine

	2016	2018	2016-2018
Région HdF	117 576	125 803	+7,00 %
France métropolitaine	1 089 600	1 152 100	+5,74 %

sources : CCMSA, Cnaf, Caf

## Problématique régionale

### Population des personnes protégées : projections 2020 - 2025

Les personnes protégées sont majoritairement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. En conséquence, ont été étudiés, les + 60 ans / + 75 ans / seniors dépendants / allocataires AAH.

La population des personnes âgées de plus de 60 ans augmenterait de + 7,23 % contre + 8,26 % pour la France métropolitaine. Les personnes de plus de 75 ans augmenteraient quant à elles de + 18,37 % contre + 16,79 % au niveau national.

Toute proportion gardée, le département de l'Oise connaîtrait le plus fort taux d'augmentation de la population y compris pour les personnes de plus de 60 ans.

La région compterait 256 400 seniors dépendants en 2025 contre 241 600 en 2020, soit une hausse de 6,13 %.

Le nombre d'allocataires de l'AAH a augmenté de 7 % entre 2016 et 2018, contre 5,74 % au niveau national.

**Au regard de cette analyse, et des profils des personnes sous protection, il est proposé d'estimer à 7 % le taux d'augmentation des mesures de protection d'ici 2025. Cette projection sera reprise pour l'évolution d'activité de chaque type de mandataires.**

## Bilan 2015 - 2020

Répartition des mesures par type d'exercice professionnel en 2018 en France

	Mesures	%
Services	379 216	76,50 %
Mandataires individuels	86 579	17,00 %
Préposés	30 000	6,50 %
Total	495 795	100,00 %

Source : DGCS

Répartition des mesures par type d'exercice professionnel en 2015 et 2019 en Hauts-de-France

	2015		2019	
	Mesures	%	Mesures	%
Services	42 961	92,00 %	45 387	90,40 %
Mandataires individuels	2 075	4,50 %	3 522	7,00 %
Préposés	1 636	3,50 %	1 314	2,60 %
Total	46 672	100,00 %	50 223	100,00 %

Source : DGCS

## Bilan 2015 - 2020

Au niveau national, les mesures confiées à un MJPM professionnel sont majoritairement prises en charge par un service (76,5 %), puis par un mandataire individuel (17 %) puis par un préposé (6.5 %). La prépondérance des services

MJPM est également constatée au niveau régional et dans une proportion bien plus importante (plus de 90 %). Sont ensuite saisis les mandataires individuels (7 %) et les préposés (2,6 %).

### Bilan de l'activité des services MJPM

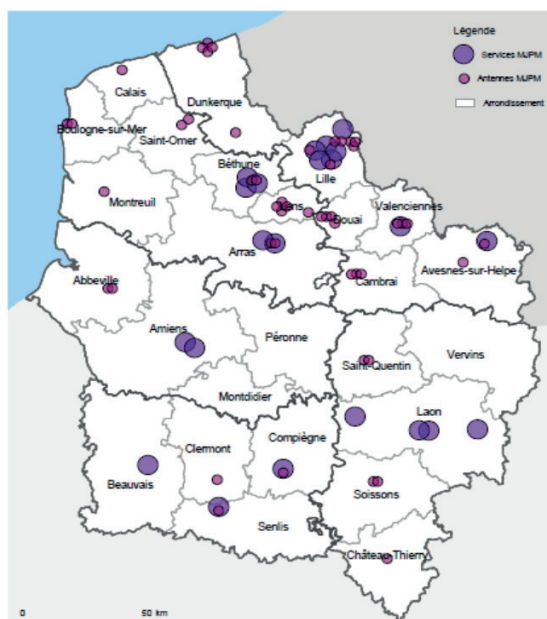
#### ■ Répartition de la prise en charge des mesures confiées aux services MJPM (stock des mesures)

Au regard des dernières données consolidées, plusieurs constats :

- Pour rappel, le nombre de mesures confiées aux familles est inférieur en région comparativement au national. En 2017, 37.91 % des nouvelles mesures étaient confiées aux familles en Hauts-de-France, contre 39,24 % en France.
- Les services MJPM ont une place majeure dans l'exercice des mesures : ils sont désignés dans plus de 90 % des nouvelles mesures confiées à un professionnel contre 76,5 % au niveau national (données de 2019).

La région Hauts-de-France a donc la spécificité d'avoir **une part très importante de mesures confiées aux services mandataires**. A l'inverse, l'activité des mandataires individuels et des préposés d'établissement sur le territoire des Hauts-de-France est bien moindre comparativement à la moyenne nationale.

<sup>25</sup> Elle en comptera 21 au 1er janvier 2021 suite à une cession d'autorisation dans le Pas-de-Calais de l'un des services au bénéfice d'une autre association de ce même département ayant déjà une activité MJPM.



#### ■ Cartographie des services MJPM

Au 31 décembre 2020, la région Hauts-de-France compte 22 services MJPM<sup>25</sup>. Les services MJPM sont répartis sur le territoire des Hauts-de-France comme suit :

- Aisne : 4 services MJPM : ATA · AED · UDAF 02 · ADSEA
- Nord : 8 services MJPM : ATINORD / AGSS / ACL / ARIANE / SIP / CCAS Tourcoing / ASAPN / CROIX MARINE
- Oise : 3 services MJPM : UDAF 60 / APSJO / APJMO
- Pas-de-Calais : 5 services MJPM : SAAP Vie Active / ATPC / STP / ADAE / UDAPEI
- Somme : 2 services MJPM : ATS / UDAF 80

Il est à noter que ces services suivent un nombre très variable de mesures. L'étude des comptes administratifs **2019 témoigne d'une activité déclarée allant de 167 à 6 891 mesures.**

Pour cette même année, la valeur moyenne régionale est arrêtée à 2 454 mesures. La valeur médiane régionale est quant à elle arrêtée à 2620 mesures.

Il est à préciser également qu'une association du Pas-de-Calais, l'UDAPEI, a cédé son autorisation de création d'un service MJPM au profit d'une autre association de ce même département portant également un service MJPM, l'ATPC. Cette cession d'autorisation est entrée en vigueur au 1er janvier 2021.

### • Évolution du nombre de mesures suivies par les services

En 2019, les services MJPM géraient 45 387 mesures, soit une progression de 5,65 % sur ces 4 années, avec de fortes variations entre les départements :

Évolution du nombre de mesures gérées par les services MJPM par département et pour la région Hauts-de-France entre 2015 et 2019

Département	Nombre de mesures 2015	Nombre de mesures 2019	Évolution 2015-2019
Aisne	4 006	4 357	+ 8,76 %
Nord	19 622	20 169	+ 2,79 %
Oise	4 166	4 570	+ 9,7 %
Pas-de-Calais	10 372	11 165	+ 7,65 %
Somme	4 792	5 126	+ 6,90 %
Région	42 961	45 387	+ 5,65 %

Source : comptes administratifs 2015 et 2019

La hausse du nombre de mesures gérées par les services MJPM des Hauts-de-France se poursuit en 2020 avec, au vu des budgets prévisionnels remontés par les services, 45 915 mesures, soit une activité en augmentation de 1,16 % par rapport à l'année précédente<sup>26</sup>.

**Entre 2015 et 2020, les services MJPM des trois départements de l'ex-Picardie ont connu une hausse d'activité de 8,4 % contre une hausse de 4,47 % pour le Nord - Pas-de-Calais (soit moins que la projection du schéma qui était à +10%).**

<sup>26</sup>Ces prévisions seront à consolider au réel.

## ■ Capacités des services

Compte tenu de la diversité des pratiques entre les deux ex-régions, les services MJPM n'ont pas tous une capacité autorisée.

### \* Nord et Pas-de-Calais

L'ensemble des services de ces deux départements ont une capacité autorisée définie dans leur arrêté d'autorisation. Ces seuils d'activité varient entre 182 et 6 870 mesures. La capacité autorisée moyenne de ces deux départements est de 2 454 mesures, la capacité autorisée médiane est de 2 620 mesures.

Entre 2010 et 2015, ces capacités ont évolué de + 2,81 % pour l'ensemble des services de ces deux départements. Entre 2015 et 2020, ces dernières ont progressé de 10,58 %. L'augmentation est plus importante pour le Pas-de-Calais : le nombre de mesures autorisées des services du Pas-de-Calais a augmenté de 15,12 % passant de 9 890 à 11 385 mesures autorisées, alors que la capacité totale pour les services du Nord a progressé de 8,21 % passant de 18 960 à 20 517 mesures.

En étudiant ces capacités comparativement au nombre de mesures suivies pour ces deux départements, est constatée, en fonction des mesures déclarées suivies en 2019, une activité à hauteur de 98,30 %

### \* Aisne, Oise et Somme

Les services MJPM de ces trois départements ne connaissent pas de capacité autorisée reprise dans leur

de la capacité autorisée pour les services du Nord, et une activité à hauteur de 98,06 % de la capacité autorisée pour les services du Pas-de-Calais.

Il est rappelé que le financement attribué à chaque service mandataire judiciaire à la protection des majeurs est bien fonction de l'activité réelle et non fonction de l'activité autorisée. Les indicateurs liés à la tarification sont ainsi calculés en fonction de l'activité effectivement assurée au compte administratif et de l'activité prévisionnelle dans le cadre du budget prévisionnel.

Entre 2015 et 2020, les augmentations de capacité ont été réalisées par augmentations de faible capacité successives (et donc inférieures à 30 % de la capacité initiale de l'établissement conformément au Code de l'action sociale des des familles CASF). Elles ont été augmentées de manière différente en fonction des services au regard de leur activité, de leur situation financière, de leur lieu d'exercice et des projets proposés.

autorisation. En revanche est mentionné dans le schéma un seuil minimal d'activité de 1 000 mesures par structure.

## • Évolution du nombre de mesures confiées aux services MJPM pour 1000 habitants.

Le tableau ci-dessous reprend le nombre de mesures confiées à un service MJPM par rapport à la population totale (les données sont pour 1000 habitants). Au niveau régional, si en 2015, les services MJPM se voyaient confier 7,15 mesures pour 1000 habitants, **en 2019 les services MJPM se voient confier 7,61 mesures pour 1000 habitants**. Cette augmentation est constatée sur l'ensemble des départements.

Nombre de mesures suivies par un service MJPM pour 1000 habitants - répartition par département et pour la région Hauts-de-France

	2015	2019
Aisne	7,44	8,28
Nord	7,53	7,79
Oise	5,07	5,54
Pas-de-Calais	7,04	7,69
Somme	8,38	9
Région	7,15	7,61

Sources : données INSEE et CA 2015 et 2019

Cet indicateur ne signifie pas pour autant une activité en forte hausse pour les services par rapport aux autres professionnels (mandataires individuels et préposés d'établissement). L'augmentation du nombre de mesures suivies par les services peut résulter d'une augmentation des besoins de la population (par exemple en lien avec le vieillissement de la population).

## • Évolution des principaux indicateurs de référence pour les services régionaux

Exercice 2015 :	Exercice 2018 :
Poids moyen de la mesure majeur protégé : <b>10,08</b>	Poids moyen de la mesure majeur protégé : <b>10,39</b>
Valeur du point service : <b>13,63</b>	Valeur du point service : <b>14,22</b>
Nombre de points par ETP : <b>3 832,47</b>	Nombre de points par ETP : <b>4 023,11</b>
Nombre de mesure "moyenne" par ETP : <b>29,37</b>	Nombre de mesure "moyenne" par ETP : <b>30,74</b>

Entre 2015 et 2018 le poids moyen de la mesure majeur protégé, indicateur de population, est en légère hausse (+0.31 points) témoignant d'une lourdeur de certaines prises en charge des mesures en légère augmentation.

Les indicateurs d'activité, soit le nombre de points par ETP et le nombre de mesure moyenne par ETP, reflètent une légère dégradation des moyens en personnel des services par rapport à la charge de travail. Sont dénombrés 1 386 ETP en



2015 contre 1 440 ETP en 2018 pour l'ensemble des services MJPM avec une répartition constante entre ETP dits "délégués à la tutelle" (56 %) et ETP dits "autres personnels" (44 %). La valeur point service (VPS) permet

de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. Cette dernière est en hausse entre 2015 et 2018 (+ 0.59 points).

### • Évolution du type de mesures suivies par les services MJPM

	Nombre de mesures au 31/12 (en %)	
	2015	2018
MAJ	0.5 %	0.4 %
Curatelle simple	2.3 %	2.1 %
Curatelle renforcée	36.3 %	39.4 %
Tutelle	35.3 %	37.6 %
Sauvegarde de justice	1.1 %	1.4 %
Tutelle ou curatelle aux biens ou à la personne	22 %	18.8 %
Subrogé tuteur ou curateur	0.1 %	0.2 %

Sources : CA 2015 et 2018

Le tableau ci-dessus reprend, au vu des comptes administratifs communiqués par les services et des indicateurs publiés annuellement, le type de mesures suivies par les services MJPM. Ces différents chiffres n'appellent pas de remarque spécifique, notamment quant à l'évolution de leur répartition entre 2015 et 2018.

Un focus sur la répartition entre les mesures dites à domicile et en établissement suivies par les services témoigne d'une **stabilité dans cette**

**répartition. Près de 40 % des mesures suivies par les services sont des mesures en établissement** (39.3 % en 2015 / 39.9 % en 2018), **60 % sont des mesures à domicile** (58.2% en 2015 / 60.1 % en 2018).

En 2015, 12.1 % des mesures étaient de nouvelles mesures, 8.9 % des sorties de mesures de protection. En 2018, 9.5 % des mesures étaient de nouvelles mesures, 11.5 % des sorties de mesures de protection.

## • Évolution du financement des services MJPM

La loi du 5 mars 2007 prévoit les conditions de financement des services MJPM qui se caractérisent par un système de prélèvement sur les revenus des majeurs protégés complété d'un financement public. Les services MJPM perçoivent ainsi une dotation globale de financement (DGF) déterminée en fonction d'indicateurs prenant en compte notamment la charge liée à la nature de la mesure de protection, à la situation de la personne protégée et au temps de travail effectif des personnels.

Le dispositif de financement des services MJPM a fait l'objet d'une réforme substantielle, suite à la promulgation de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Celle-ci a consisté à

simplifier le dispositif de financement, par un transfert des financements entre l'État et les organismes de sécurité sociale. La quote-part de l'État fixée au niveau national correspond à 99,7 % du montant des DGF des services, la différence (0,3 %) est financée par les conseils départementaux.

De plus, pour 2018 et 2020, les montants des dotations ont été impactés par des réformes du barème de la participation des majeurs. La décision du Conseil d'État du 12 février 2020 d'annulation partielle du décret du 31 août 2018 a pour conséquence de diminuer le rendement du barème de participation acté en 2018. Les montants de la dotation régionale limitative (DRL) présentés ci-dessous sont impactés par ces évolutions successives.

Année	Montant de la DRL HdF	% évolution annuelle
2015	65 541 507 €	
2016	66 928 024 €	+2.12 %
2017	66 900 874 €	-0.04 %
2018	66 566 711 €	-0.5 %
2019	67 835 634 €	+1.9 %
2020	71 421 778 €	+5.29 %

Entre 2015 et 2020, le financement dédié aux services MJPM, part État, a évolué de + 8.9 %.

En parallèle et pour rappel, sur cette même période, l'augmentation projetée de l'activité des services MJPM s'élève à + 6.88 %.

## Bilan de l'activité des mandataires individuels

La nouvelle organisation régionale de la gestion des missions relatives à la protection juridique des majeurs a entraîné la gestion de la facturation des MJPM individuels par les services de la DRJSCS pour le compte des Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) à compter du 1er septembre 2018.

Parallèlement, les services de la DGCS ont mis en place la plateforme OCMI (Outils

de calculs des mandataires individuels) qui permet de calculer les rémunérations des MJPM individuels.

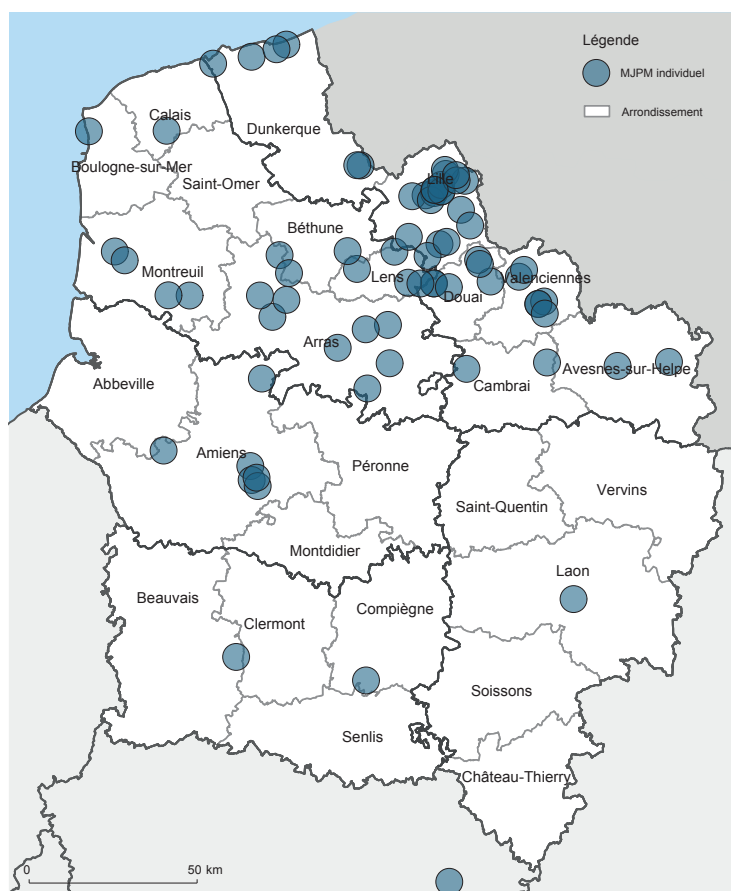
Elle est prévue à l'article R.472-8 du CASF.

Cet outil permet également d'obtenir des données consolidées de l'activité des MJPM individuels repris dans le bilan ci-après.

### ■ Cartographie des MJPM individuels

Au 31 décembre 2020, la région Hauts-de-France compte 73 MJPM individuels répartis comme suit à partir de leur adresse postale :

Répartition des MJPM individuels dans les Hauts-de-France



DRJSCS Hauts-de-France / PEOMA - Décembre 2020

## ■ Évolution des mesures suivies par les MJPM individuels en région

	2013	2018	2019	2018/2013	2019/2018
Nb mesures	1257	2911	3522	+ 131,57 %	+ 20,98 %

Source : DGCS

Nb mesures	2018	2019
Aisne	122	115
Nord	1815	2084
Oise	176	180
Pas-de-Calais	616	929
Somme	182	214
Région	2911	3522

Source : DGCS

Les mandataires individuels accompagnaient 1257 personnes en 2013, 2911 en 2018 et 3522 en 2019, soit une **augmentation de 180,19% de mesures entre 2013 et 2019**.

Sur les 3 premiers trimestres de l'année 2020, le nombre de mesures est stable (3535 mesures au 31/10/2020). Cette hausse de leur activité est liée à l'augmentation des mesures confiées

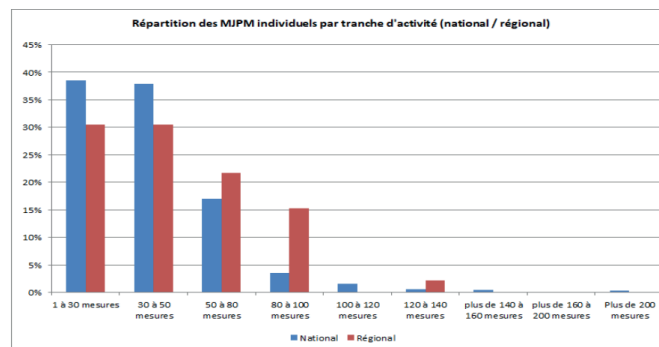
à un professionnel et secondairement à la baisse d'activité des préposés et la saturation des services MJPM.

Pour couvrir les besoins identifiés, des campagnes d'agrément, en 2017 dans le département du Nord et en 2018 dans le Pas-de-Calais, ont permis de confier des mesures à 25 MJPM nouvellement agréés.

Nb MI agréés en HDF	2013	2018	2019
Aisne	5	3	3
Nord	22	42	40
Oise	3	2	2
Pas-de-Calais	16	12	23
Somme	4	5	5
Région	50	64	73

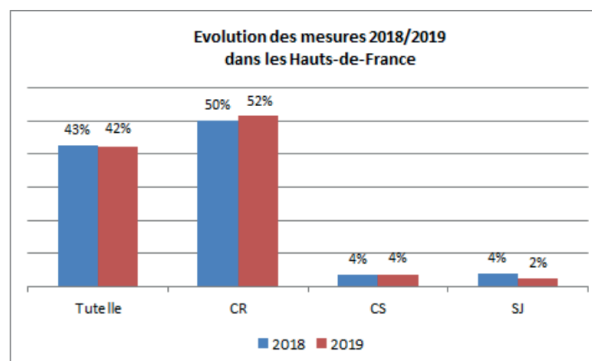
Le nombre de mesures par mandataire individuel est largement supérieur en région à la moyenne nationale : les mandataires individuels exercent en moyenne 31,40 mesures au national (chiffres 2017, source DGCS), contre 48,42 mesures par mandataire individuel en Hauts-de-France.

- 30% des mandataires des Hauts-de France exercent jusqu'à 30 mesures (38% au national)
- 30% des mandataires des Hauts-de France exercent entre 31 et 50 mesures (37% au national)
- 22% des mandataires des Hauts-de France exercent entre 51 et 80 mesures (17% au national)
- 18% des mandataires des Hauts-de France exercent plus de 81 mesures (8% au national)



source : enquête DGCS - 2018

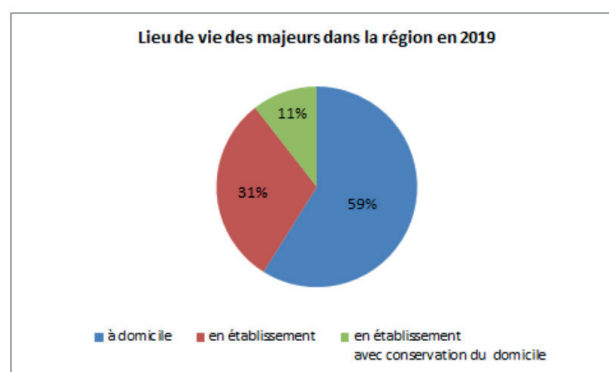
**Évolution régionale des types de mesures confiées aux mandataires individuels 2018-2019**



CR : curatelle renforcée  
CS : curatelle simple  
SJ : sauvegarde de justice

Source : plateforme de tarification OCMI mise en place en 2018 et enquêtes de la DGCS

**Lieu de vie des majeurs protégés par les mandataires individuels en 2019**  
source : OCMI



Cf annexe 4

## • Évolution de financement des mandataires individuels

Le financement des MJPM individuels se caractérise par la participation financière du majeur protégé en fonction de ses revenus complété, le cas échéant, d'un financement public.

Le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs réforment la participation des personnes en :

- fixant des coûts de référence des mesures de protection en fonction d'indicateurs communs (article R. 471-5 et R. 471-5-1 du CASF),
- modifiant le barème de participation (article R. 471-5-3),

- précisant que la participation de la personne protégée ne peut pas excéder le coût de sa mesure et que les coûts de référence des mesures constituent les montants plafonds de participation financière des personnes protégées (article R. 471-5 et R. 471-5-1).

En application de l'article R.472-8 du CASF, les informations permettant le calcul du coût de la mesure, du montant de la participation de la personne protégée et du montant du financement public sont transmises par le MJPM individuel au représentant de l'Etat dans le département, de manière dématérialisée, au moyen de la plateforme collaborative (OCMI).

	2018	2019	2020
Part Etat	2 512 792 €	3 167 860 €	3 574 197 €
Nombre de MI	64	73	73

La part État a augmenté de 26,07 % entre 2018 et 2019 et de 12,83 % entre 2019 et 2020, soit une hausse de plus de 42 % sur la période 2018-2020.

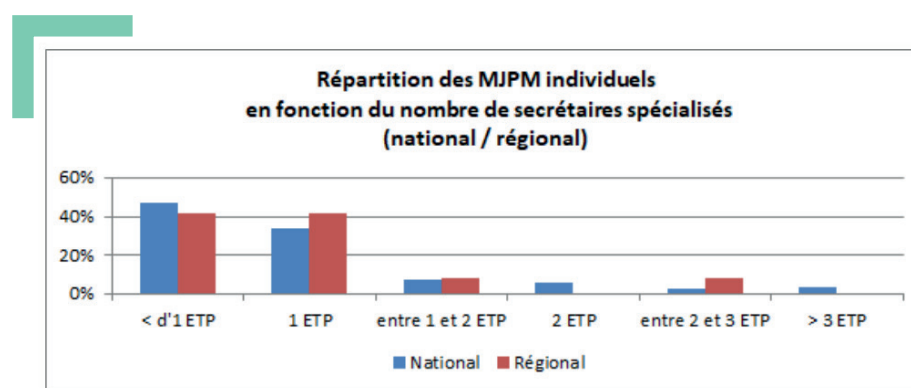
### ■ Indicateurs d'activité du mandataire individuel

*Un nombre de mesures par mandataire individuel (MI)  
adapté au regard de l'organisation de travail du MI*

En 2018, 81,10 % des MJPM individuels exerçant seul travaillent à temps plein (18,90 % à temps partiel).

37,5 % des MI ont un secrétariat spécialisé représentant 21,10 ETP.

Le nombre moyen de secrétariat spécialisé est de 0,88 ETP par MI.



source : enquête DGCS - 2018

Les échanges au sein des groupes de travail ont permis de définir, pour un accompagnement optimal de la personne à protéger, une moyenne de 35 mesures pour un MI exerçant seul, en prenant en compte l'expérience du MI, les partenariats et le réseau mis en place autour de la personne protégée et les mesures nécessitant peu d'activité administrative.

Pour les MJPM nouvellement agréés, après une montée en charge progressive de l'activité, le mandataire s'engage à

suivre a minima entre 25 et 30 mesures afin d'assurer sa professionnalisation.

A partir de 35 – 40 mesures, il est préconisé au MI de mettre en place un appui technique sous forme de secrétariat spécialisé ou de vacations.

L'outil e-MJPM permet aux services de la cohésion sociale et de la justice de suivre l'activité en temps réel des MJPM et aux juges de mieux répartir la charge de et réguler le nombre de mesures par MJPM.

*Continuité de l'accompagnement, incontournable élément de la qualité du service public rendu*

Il convient d'assurer une continuité de l'accompagnement en toute circonstance : crise sanitaire, décès d'un mandataire ou tout arrêt d'activité non prévu. La mise en place d'un groupe de travail permettra de mener une réflexion sur la continuité d'activité.

A la fin de l'année 2020, 6 mandataires individuels ont plus de 65 ans, 1 mandataire individuel exercera son activité dans une autre région au 31/12/2020 et 3 envisagent de cesser leur activité. A échéance de 2025, 48% des mandataires individuels auront plus de 57 ans.

## Bilan de l'activité des préposés d'établissement

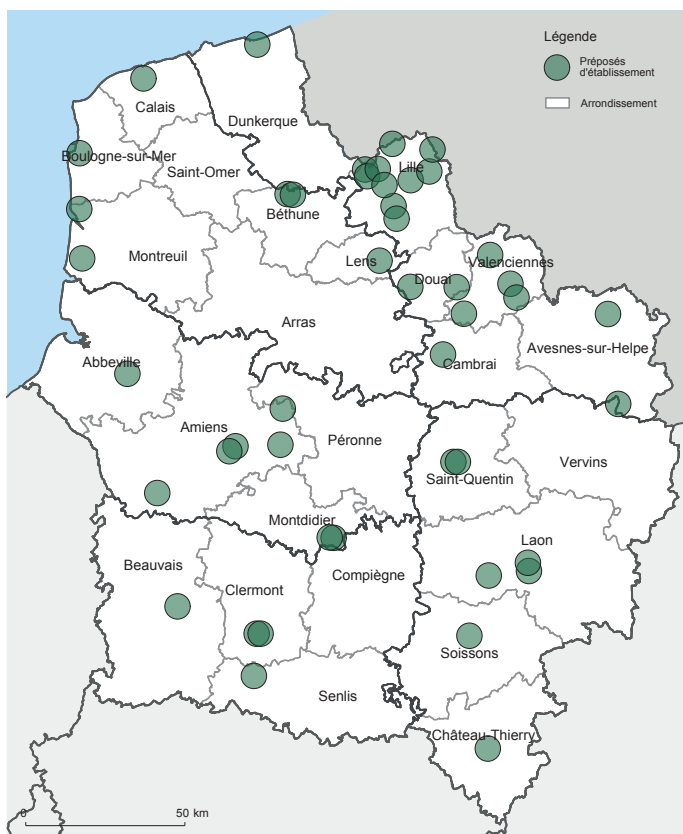
Le MJPM en établissement, appelé communément préposé, exerce ses missions au sein d'un établissement sanitaire ou un établissement social et médico-social. Conformément à l'article R.472-20 du CASF, il gère les mesures de protection de façon indépendante au sein de l'établissement.

L'article L.472-5 du CASF fait obligation aux établissements sociaux et médico-sociaux publics qui hébergent des

personnes âgées ou en situation de handicap de disposer d'un préposé quand leur capacité dépasse un seuil fixé par décret. L'article D.472-13 du CASF fixe ce seuil à 80 lits pour les établissements d'hébergement permanent.

Le préposé d'établissement est désigné par le responsable de l'établissement. Il est inscrit sur la liste tenue par le préfet de département.

### ■ Cartographie des préposés d'établissement



DRJSCS Hauts-de-France / PEOMA - Décembre 2020

Le nombre de préposés d'établissement est relativement stable. En 2015, 41 préposés exerçaient en Hauts-de-France, 45 en 2019 et 46 fin 2020, repartis de la manière suivante :

2020	Nb préposés	Nb étbts concernés
Aisne	7	9
Nord	20	52
Oise	4	21
Pas-de-Calais	7	12
Somme	8	28
Région	46	122

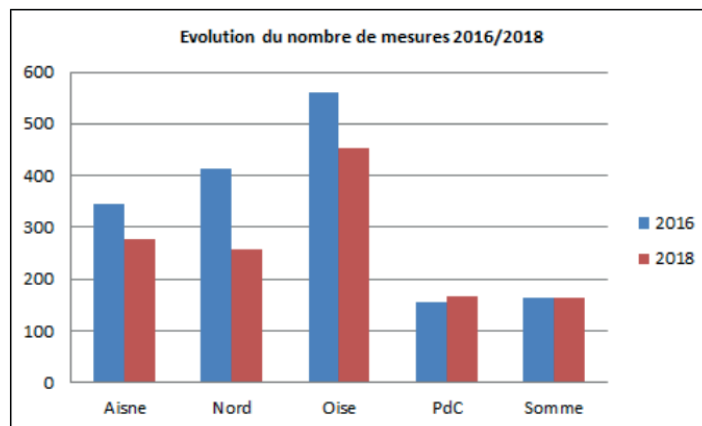


## • Évolution du nombre de mesures suivies par les préposés d'établissement

L'activité des préposés a chuté de **19,68 % en Hauts-de-France sur la période 2016/2018** alors qu'au niveau national, l'activité s'est maintenue sur la même

période. La baisse du nombre de mesures concerne **particulièrement le Nord, l'Oise et l'Aisne**.

Nb mesures	2016	2018	Evolution
Aisne	344	276	-19,77%
Nord	414	257	-37,92%
Oise	560	452	-19,29%
PdC	156	167	7,05%
Somme	162	162	0,00%
<b>Région</b>	<b>1636</b>	<b>1314</b>	<b>-19,68%</b>
National	30000	30000	0,00%



Source : enquête DGCS

Ces données sont non conformes aux orientations du schéma 2015-2020 Nord -Pas-de-Calais qui prévoyait pour 2020 une gestion de mesures par les préposés à hauteur de 1158 mesures dans le Nord et 477 mesures dans le Pas-de-Calais (pas de données quantitatives dans le schéma 2015-2020 Picardie).

Ce constat est toutefois à nuancer par le fait que malgré la réalisation d'enquêtes détaillées par les services de l'État, il est difficile de disposer de données fiables du nombre de mesures exercées du fait d'absence de réponses (taux de réponse en 2018 : 40%).

L'article L. 361-1 du CASF prévoit des modalités de financement et de versement différentes selon la catégorie et le statut de l'établissement.

Ainsi les dépenses liées à l'exercice des mesures de protection juridique, non couvertes par les prélèvements sur les majeurs protégés, sont prises en charges, selon les établissements, via :

- la dotation annuelle de financement (DAF) versée par l'assurance maladie,
- le tarif « hébergement » financé par la personne ou par le département au titre de l'aide sociale,
- le tarif « dépendance » versé par le département,
- le tarif « soins » versé par l'assurance maladie.

## Orientations 2021-2025

Il est en premier lieu rappelé que les mesures de protection doivent être confiées en priorité aux familles. Pour les mesures confiées à un professionnel, l'objectif central est le maintien d'une diversité de l'offre pour les MJPM. Un maillage territorial satisfaisant doit être

assuré sur l'ensemble des départements. Des mandataires judiciaires de chaque mode d'exercice (services, individuels et préposés) doivent être présents sur chaque tribunal permettant aux juges de désigner le MJPM correspondant le mieux aux besoins de la personnes à protéger.

### L'activité des services MJPM

Au vu du bilan de ces 5 dernières années et des projections de population réalisées, il est proposé de :

- Retenir une hausse d'activité des services prévisible, au regard de l'augmentation du nombre de personnes âgées de + de 60 ans, des seniors dépendants et des allocataires de l'AAH, de 7 % en moyenne sur la région sur la période 2020/2025. Un point à mi-schéma permettra de faire un état des lieux du nombre de mesures suivies et ainsi d'apporter des précisions à cette projection si besoin.
- Fixer des capacités autorisées pour l'ensemble des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région, y compris pour l'Aisne, l'Oise et la Somme. Pour ces trois départements, il est proposé de modifier l'arrêté initial d'autorisation en ajoutant cette notion de capacité et ce au cours de l'année 2021. La détermination de

la capacité se fera après échanges avec le service concerné pour une parfaite adéquation entre le fonctionnement du service et son activité réelle sur ces 5 dernières années, ses projections et les besoins du territoire.

- Ne plus retenir le seuil de 1 000 mesures a minima pour les services MJPM (seuil jusqu'à présent mentionné dans le schéma 2015-2019 Picardie).
- Dresser annuellement un point de situation quant à l'activité des services MJPM en identifiant plus spécifiquement les services et / ou les territoires en tension. Cet exercice pourra être réalisé au regard de l'analyse des budgets prévisionnels des services MJPM.

### L'activité des services MJPM (suite)

- Mettre en œuvre dans chaque département et en fonction des besoins avérés, les mesures nécessaires pour faire évoluer les capacités des services. Si sur ces 5 dernières années des extensions de faible capacité ont été largement mises en œuvre, il est proposé de privilégier la mise en place des appels à projet pour des besoins importants en nouvelles mesures. L'extension de capacité pour des services existants ou la création d'un nouveau service MJPM souhaitant se positionner sur le territoire sera alors soumis à une commission d'information et de sélection associant notamment les représentants des usagers. Un calendrier annuel et par département prévisionnel sera proposé. La Direction régionale de la cohésion sociale (DRCS) établira le cahier des charges permettant d'affiner les besoins du territoire. Les départements du Nord et du Pas-de-Calais sont à prioriser dans la mise en place de ces appels à projets.
- Expérimenter un observatoire de la protection juridique des majeurs en partant des travaux déjà portés par certains services MJPM de la région avec deux angles d'approche : les personnes sous mesure de protection et l'accompagnement mis en place.

*Ces orientations sont reprises dans la fiche action ci-après.*

FICHE ACTION N°5

## Garantir une offre proposée par les services MJPM en adéquation avec les besoins du territoire

PILOTE DE L'ACTION :  
DRCS/DREETS



Action continue  
2021 - 2025



Juges des  
contentieux de la  
protection

Services MJPM



Suivi :  
**Évaluation annuelle  
dans le cadre du  
comité de suivi**

**Focus fait sur  
l'activité réelle des  
services et leurs  
capacités à mi-  
schéma**



Indicateurs :  
**NOMBRE** de services concernés par  
une capacité autorisée

**ADÉQUATION DES CAPACITÉS** avec  
les besoins des territoires (taux de  
saturation des services)

**NOMBRE** de commissions d'appel  
à projets mises en place

**NOMBRE** de services inscrits sur  
e-MJPM et nombre de comptes  
actualisés

### OBJECTIF STRATÉGIQUE

- Une offre d'accompagnement variée, ajustée aux territoires dans le cadre d'un développement maîtrisé.

### OBJECTIF OPÉRATIONNEL

- Accompagner l'évolution de la capacité des services MJPM face aux évolutions des besoins des personnes protégées.

### DESCRIPTIF DES ACTIONS

- Proposer pour l'ensemble des services de la région une capacité autorisée conformément à la réglementation.
- Consolider, alimenter et publier annuellement les données d'activité des services.
- Évaluer annuellement l'activité des services MJPM – identifier plus spécifiquement les territoires et/ou services en tension.
- Évaluer les besoins à venir quant à l'activité des services MJPM – faire un bilan à mi-schéma pour comparer les projections faites à l'écriture du schéma et l'activité réelle des services à N+2.
- Mettre en œuvre au niveau départemental les mesures nécessaires pour faire évoluer les capacités des services en fonction des besoins constatés sur chaque territoire ou pour permettre la création d'un ou plusieurs services MJPM. Des appels à projets pourront être organisés pour un nombre conséquent de mesures à absorber.
- Encourager l'appropriation de l'outil e-MJPM pour une meilleure visibilité de l'offre et afin d'anticiper au mieux les besoins.
- Expérimenter un observatoire de la protection juridique des majeurs au sein des services MJPM permettant d'avoir une connaissance fine du public pris en charge et de l'accompagnement proposé.

## L'activité des MJPM individuels

Les campagnes d'agrément devront :

- Répondre à une hausse d'activité prévisible au regard de l'augmentation du nombre de personnes âgées de + de 60 ans, des seniors dépendants et des allocataires de l'AAH, de 7% en moyenne sur la région sur la période 2020/2025.
- Prévoir le remplacement des MJPM cessant leur activité ou déménageant dans une autre région.
- Assurer la continuité de service en cas d'arrêt d'activité non prévisible.
- Engager les MJPM nouvellement agréés à exercer à temps plein avec une montée en charge programmée de l'activité pour atteindre a minima 25 à 30 mesures, afin de garantir une professionnalisation et un exercice de qualité.

En vue des appels à candidatures, le nombre d'agrément par département sera fixé en concertation avec les représentants de la Justice, pour adapter les besoins aux spécificités des territoires (les appels à candidatures pourront préciser les agréments par ressort de tribunal judiciaire).

Le calendrier permettra de répondre aux besoins prioritaires :

- 2021 : Oise – Aisne – Nord,
- Puis les besoins et le calendrier seront revus chaque année par le comité de suivi de mise en œuvre du schéma afin de garantir une offre répondant aux besoins des territoires.

*Ces orientations sont reprises dans la fiche action ci-après.*

FICHE ACTION N°6

# Mettre en adéquation l'offre des MJPM individuels avec les besoins des personnes protégées

PILOTE DE L'ACTION :  
DRCS/DREETS

.....



2021  
2025



Juges des  
contentieux de la  
protection

Services MJPM



Suivi :  
**Évaluation annuelle  
dans le cadre du  
comité de suivi**



Indicateurs :  
**NOMBRE** de mesures  
par MJPM

**NOMBRE** de mandataires individuels  
au regard des prévisions de besoins

## OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Garantir une qualité et une continuité de l'accompagnement

## DESCRIPTIF DES ACTIONS

- **Mener des campagnes d'agrément au regard des besoins identifiés :**
  - Les appels à candidatures fixeront le nombre d'agrément en concertation avec les juges, en priorité dans les départements de l'Aise, l'Oise et le Nord, puis en fonction des besoins validés par le comité de suivi annuel.
- **Garantir la professionnalisation des MI nouvellement nommés :**
  - En retenant les candidatures s'engageant à exercer à temps plein, avec une activité a minima de 25 à 30 mesures (après une montée en charge progressive)
  - Maintenir la réunion annuelle d'informations animée par la DRCS pour tous les MI.
- **Assurer la qualité de prise en charge :**
  - En ciblant les inspections-contrôles en priorité sur les MI exerçant un nombre important de mesures, afin de s'assurer notamment d'une organisation satisfaisante mise en place (appui administratif, mise en place d'un réseau),
  - En croisant les points de vue avec les juges lors des réunions de coordination,
  - En initiant un groupe de travail sur les modalités de continuité de l'activité (absences prolongées etc..).

## L'activité et la désignation des préposés d'établissements

Pour rappel, l'article L. 472-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), fait obligation aux établissements sociaux et médico-sociaux publics qui hébergent des personnes âgées ou handicapées de disposer d'un préposé quand leur capacité dépasse un seuil fixé par décret. L'article D. 472-13 du CASF fixe ce seuil à 80 lits pour les établissements d'hébergement permanent.

En région, est constatée une baisse conséquente du nombre de mesures attribuées aux préposés d'établissement <sup>27</sup>, liée notamment à l'absence de désignation par les directeurs d'établissements.

Du fait de leur proximité avec les personnes sous protection, les représentants de la Justice reconnaissent le caractère indispensable de leur mission.

La présence d'un préposé sur le lieu de vie ou de soins de la personne

protégée est un atout majeur pour la prise en charge de mesures. Elle facilite les relations entre l'établissement et le mandataire. Les familles sont également attachées à la présence des préposés.

Dès lors, il convient d'agir pour renforcer le respect de la réglementation et garantir à ces professionnels une meilleure visibilité.

L'État doit être garant de la mise en œuvre par l'ARS et les conseils départementaux de l'obligation de désignation d'un préposé qui incombe aux établissements concernés.

La fiche ci-après détaille les orientations fixées, en associant la DRCS, les préposés, l'ARS, les conseils départementaux et les directeurs d'établissements, la priorité étant donnée à la définition de la liste des établissements ne répondant pas à leur obligation de désignation du préposé.

<sup>27</sup> Bien qu'il soit difficile d'avoir des données fiables sur leur activité, le nombre de mesures confiées aux préposés chute dans 3 départements (Aisne, Nord et Oise), stagne dans la Somme et augmente de 7,05 % dans le Pas-de-Calais.

FICHE ACTION N° 7

# Faire correspondre l'offre de MJPM préposés d'établissement aux obligations

## PILOTE DE L'ACTION : ARS



2021  
2025



Commission régionale  
des préposés

DRCS/DREETS

Établissements  
sanitaires, sociaux,  
médico-sociaux

Conseils  
départementaux



Suivi :  
**Évaluation annuelle  
dans le cadre du  
comité de suivi et des  
groupes de travail  
avec l'ARS**



Indicateurs :  
**NOMBRE** d'établissements  
respectant l'obligation de  
présence d'un préposé/Nombre  
total d'établissement

**NOMBRE** de de préposés  
d'établissements inscrits

**NOMBRE** de conventions de mise à  
disposition entre établissements

### OBJECTIF OPÉRATIONNEL

- Respect de la réglementation par les établissements publics

### DESCRIPTIF DES ACTIONS

- Mettre en place un groupe de travail avec DRCS/ARS/ Justice/représentant des préposés :
  - Réaliser un état des lieux précis sur la désignation des préposés et la conclusion des conventions de mise à disposition entre établissements,
  - Communiquer auprès des établissements pour leur rappeler leur obligation et l'intérêt de la désignation,
  - Définir des modalités pour vérifier les dispositions spécifiques du CASF,
  - Sensibiliser les directeurs d'établissement sur les missions du préposé et les besoins humains et matériels pour les mener,
  - Mener une réflexion sur la question du remplacement d'un préposé pour un arrêt d'activité prévu (congé maternité, départ à la retraite,...),
  - Préconiser la gestion de 35 mesures pour un préposé exerçant seul ; au-delà, il faudrait envisager la mise en place d'un appui administratif.
- Seront associés au groupe de travail, en fonction des thèmes abordés, les conseils départementaux en leur qualité de financeurs des ESMS et les directeurs des établissements.
- Initier des échanges de pratiques sur la continuité de l'activité des préposés, en formant un groupe de travail conjoint avec les mandataires individuels (absences prolongées etc..).



## Suivi des mesures belges

La Belgique accueille depuis très longtemps des personnes en situation de handicap venant de France avec des premiers “placements” financés par l'Assurance maladie datant de 1954. Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de Christian Dubosq en date de décembre 2016<sup>28</sup> estime qu'environ 6 000 français sont concernés. Les causes avancées des départs vers la Belgique sont généralement liées au manque de place dans les structures françaises, plus spécialement pour les personnes atteintes de troubles de l'autisme, de handicap rare et plus largement pour les personnes handicapées avec des troubles cognitifs et du comportement. Le rapport précise que ces réponses peuvent être de proximité ou éloignées, “pour des personnes qui ne trouvent pas en France de solutions adaptées à leur handicap [...]”.

Les Hauts-de-France représentent la deuxième région d'origine de ces personnes (après l'Île-de-France), du fait de sa proximité géographique mais aussi du rattachement de mesures de protection de personnes de toutes origines géographiques à des MJPM de ce territoire.

En effet, en 2020 sont dénombrées 2 552 mesures confiées aux services MJPM pour des personnes hébergées dans des établissements belges et bénéficiant d'une mesure de protection. La majorité de ces mesures est prise en charge par une association du Nord (1300 mesures), les autres sont réparties entre l'ensemble des

services des 5 départements. Ces mesures ont connu une hausse de plus de 30 % comparativement à 2015. A titre résiduel, quelques mesures supplémentaires sont également confiées aux mandataires individuels.

L'insuffisance du financement de ces mesures a été soulevée dans le cadre des différents groupes de travail mis en place pour l'écriture de ce présent schéma. Les coûts supplémentaires liés à cette spécificité ont été valorisés et remontés à la DGCS notamment suite à la mise en place d'une étude des coûts des mesures de protection où la région Hauts-de-France a été auditionnée par l'inspection générale aux affaires sociales (IGAS) chargée de rédiger le cahier des charges de cette évaluation. Les acteurs sont en attente de la finalisation des travaux.

Une seconde problématique relève de la qualité de l'accompagnement de ces personnes.

Un accord-cadre<sup>29</sup> entre la France et la Wallonie, conclu en 2011 et entré en vigueur en 2014, a permis des avancées substantielles dans l'accueil des personnes handicapées. Il ouvre aux ARS la faculté d'assurer un contrôle conjoint, avec l'Autorité Wallonne pour une Vie de Qualité (AVIQ) des établissements et des conditions d'accueil des personnes. L'accord-cadre permet également la négociation de conventions afin de garantir des conditions d'accueil et de sécurité similaires aux normes minimales françaises.

<sup>28</sup> IGAS, rapport n°2015-173R - Appui au dispositif visant à mettre un terme aux “départs forcés” de personnes handicapées en Belgique.

<sup>29</sup> Accord-cadre conclu le 21 décembre 2011 entre la France et la Wallonie, entré en vigueur le 1er mars 2014.

## Suivi des mesures belges (suite)

Fin 2020, 25 établissements médico-sociaux prenant en charge des enfants français en situation de handicap ont conventionné avec la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Roubaix-Tourcoing. A l'instar du secteur enfants, une démarche similaire est engagée pour multiplier les conventionnements avec les établissements du secteur adultes.

Dernièrement, lors de son discours prononcé lors de la Conférence nationale du handicap le 11 février 2020, le Président de la République s'est engagé sur l'arrêt des départs contraints de personnes handicapées en Belgique, faute de solutions en France, d'ici à la fin 2021.

Pour mettre fin aux départs contraints des adultes, deux leviers sont mobilisés : Le premier repose sur le développement de solutions nouvelles de proximité, adaptées aux besoins des personnes, dans le cadre de la stratégie de la transformation de l'offre médico-sociale. Ainsi une enveloppe de 90 M€ déléguée sur 3 ans prévue dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 soutient le déploiement actuel de solutions innovantes adaptées aux besoins des personnes (services à domicile renforcés, MAS, unités de vie résidentielles dédiées aux adultes en situation très difficile...) dans les régions les plus concernées par les départs (Ile-de-France, Hauts-de-France et Grand-Est).

Le deuxième levier repose sur la mise en place d'un conventionnement avec les établissements wallons accueillant des adultes. Si les modalités concrètes de ce conventionnement sont en cours d'arbitrage par le Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées, ce conventionnement permettra de

réguler les flux vers la Belgique en limitant la progression du nombre de places nouvellement créées.

Enfin, le 21 janvier 2021, lors de la réunion de la commission mixte paritaire en application de l'accord cadre franco-wallon de 2011 relatif à l'accueil des personnes en situation de handicap en Belgique, un moratoire sur la capacité d'accueil des adultes handicapés français en Belgique au 28 février 2021 a été annoncé.

Parallèlement et plus spécifiquement pour les personnes bénéficiant d'une mesure de protection, les professionnels ont partagé le besoin de temps d'échanges entre l'ensemble des acteurs mobilisés autour de cet accompagnement et de réfléchir à la mise à disposition et à la mutualisation d'outils dédiés pour une prise en charge optimale.

De plus, l'outil e-MJPM a vocation à permettre aux magistrats d'identifier le lieu de vie du majeur à protéger en Belgique et ainsi solliciter des mandataires intervenant déjà dans l'établissement concerné ou à proximité afin d'éviter de multiplier les temps de trajet des professionnels et assurer l'effectivité des visites.

Enfin, un travail sera également engagé avec l'ARS Hauts-de-France pour un meilleur partage d'informations permettant notamment d'échanger sur les signalements dans les établissements Belges, les suites données, le suivi des établissements suspendus, les conventions de partenariat relatives à l'accueil des personnes ressortissantes françaises majeures sous mesure de protection.

FICHE ACTION N°8

# Optimiser l'accompagnement des personnes protégées hébergées en Belgique

PILOTE DE L'ACTION :  
DRCS/DREETS



Action continue  
2021 2025



Juges des contentieux de  
la protection

ARS (dont cellule  
affaires internationales)

MJPM (*services et  
individuels en charge de  
mesures Belges*)

MDPH



Suivi :  
**Bilan à mi-schéma**



Indicateurs :  
**EFFECTIVITÉ** de temps d'échanges  
régionaux sur les mesures dites  
Belges

**PRODUCTION** annuelle des bilans  
d'activité

## OBJECTIF STRATÉGIQUE

- Assurer une protection optimale de la personne protégée hébergée dans un établissement Belge.

## OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Accompagner les professionnels dans la prise en charge des mesures dites « Belges »,
- Faciliter et fluidifier les échanges entre l'ensemble des acteurs.

## DESCRIPTIF DES ACTIONS

- Évaluer annuellement le nombre de mesures dites « belges » et identifier les mandataires impliqués dans leur accompagnement.
- Accompagner les professionnels en charge de mesures dites « Belges » :
  - Poursuivre la valorisation de la charge de travail spécifique liée à la mise en œuvre de ces mesures au niveau national,
  - Recenser les besoins, réfléchir à la mise à disposition et à la mutualisation d'outils dédiés permettant une prise en charge optimale du majeur accompagné (familiariser les établissements belges au modèle de protection des majeurs français, traitement des signalements pour des majeurs hébergés en Belgique, accompagnement des personnes souhaitant un retour en France notamment dans le cadre du Document individuel à la protection des majeurs (DIPM)...),
  - Permettre aux magistrats d'identifier rapidement les MJPM intervenant en Belgique notamment via l'outil e-MJPM afin d'éviter de multiplier les temps de trajet pour des majeurs éloignés de lieu d'exercice du mandataire,
  - Mettre en place des temps d'échanges permettant une large concertation des acteurs concernés par la problématique des majeurs protégés hébergés en Belgique (DRCS, juge des contentieux de la protection, ARS, MDPH, MJPM concernés) dans l'objectif d'améliorer la fluidité et la qualité de la mise en œuvre de l'accompagnement proposé.

- Participer au plan de solutions alternatives.

## Régulation de l'activité des professionnels - e-mjpm

e-MJPM, outil initialement porté par la DRJSCS Hauts-de-France et expérimenté dans la région en 2018, est aujourd'hui intégré dans le programme national de transformation numérique de la protection juridique des majeurs, porté par la DGCS, «Mandoline».

L'objectif du programme est de dématérialiser, sécuriser et optimiser 5 processus métiers dans un délai de 3 ans (2019-2021).

**Projet 1** : Suivre l'activité des mandataires, simplifier les échanges d'informations entre les acteurs et dématérialiser les exigences réglementaires.

**Projet 2** : Simplifier et sécuriser le processus de gestion et suivi des paiements des mandataires individuels.

**Projet 3** : Simplifier et sécuriser le processus de gestion des campagnes budgétaires et de tarification des services mandataires.

**Projet 4** : Moderniser le processus d'habilitation des 3 types de mandataires.

**Projet 5** : Renforcer le pilotage et le prévisionnel dans la gestion de la protection juridique des majeurs.

e-MJPM s'inscrit dans le projet 1.

La généralisation de son utilisation dans toute la région et par tous les professionnels de la protection juridique des majeurs (MJPM/Juges/agents de la cohésion sociale) permettra aux juges de nommer les MJPM en fonction de leur activité connue en temps réel, aux MJPM d'anticiper leur activité et à la DRCS en charge des autorisations et agréments de réguler l'offre en fonction des besoins par territoire.

*La fiche-action ci-dessous décrit les modalités de son déploiement au niveau des Hauts-de-France.*

FICHE ACTION N°9

## Renforcer l'utilisation d'e-MJPM

### PILOTE DE L'ACTION : DRCS/DREETS



2021  
2025



Justice

MJPM



Suivi :  
**Bilan annuel**



Indicateurs :  
**TAUX D'UTILISATION**  
de l'outil au sein des MJPM

**TAUX DE L'UTILISATION** de l'outil  
au sein des tribunaux

**ACTUALISATION** des données

**NOMBRE** de formations

#### OBJECTIF STRATÉGIQUE

- Faire d'e-MJPM l'outil central d'échanges d'informations entre les professionnels pour améliorer l'accompagnement des personnes protégé

#### DESCRIPTIF DES ACTIONS

- Dresser un état des lieux de l'utilisation d'e-MJPM auprès des magistrats et des MJPM
- Généraliser son utilisation par les MJPM en les accompagnant dans son utilisation - sous réserve des liens avec les progiciels pour les services ou toute évolution technique facilitant l'utilisation
- Sensibiliser les magistrats à l'intérêt de l'outil, et le cas échéant, les former à son utilisation
- Mettre en place une formation régulière auprès des magistrats et des MJPM nouvellement en poste (Exemple: de manière annuelle)
- Échanger régulièrement sur les données régionales/départementales avec les partenaires pour mieux évaluer les besoins sur les territoires dans le cadre des instances de coordination Justice / Cohésion sociale / MJPM
- Publier ces données auprès des utilisateurs

# L'OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE D'AIDE À LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL

## Problématique nationale

La loi du 5 mars 2007 crée la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF), succédant à la tutelle aux prestations sociales enfant (TPSE). Cette mesure intervient suite à l'échec d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF). La MJAGBF est prise au titre de l'article 375-9-1 du code civil.

Dans le cadre de cette mesure, la gestion des prestations familiales est confiée à un tiers, le délégué aux prestations familiales (DPF), lorsqu'elles ne sont pas utilisées par les parents pour les besoins de l'enfant, à savoir les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants.

Cette mesure ne peut excéder une durée de deux ans et peut être renouvelée par décision motivée. Un terme peut être mis à la mesure résultant de la fin du bénéfice des prestations familiales, de l'autonomie de l'intéressé ou encore du prononcé d'une mesure de protection juridique.

Les prestations sociales concernées sont les suivantes :

- PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant)
- AF (allocations familiales)
- AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé)
- ASF (allocation de soutien familial)
- AJPP (allocation journalière de présence parentale)
- CF (complément familial)

- ARS (allocation de rentrée scolaire)
- AL (allocation logement)
- RSA majoré (revenu solidarité active)

Le juge des enfants prononçant la mesure peut être saisi par une liste limitative de personnes, à savoir : l'un des représentants légaux du mineur / l'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales auxquelles ouvre droit le mineur / le Procureur de la République / le maire de la commune de résidence de l'allocataire ou du mineur.

Sont distinguées deux catégories de mesures gérées par les délégués aux prestations familiales :

- les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familiale (MJAGBF)
- les MJAGBF doublées d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) succédant aux anciennes tutelles aux prestations sociales « adultes » (TPSA).

Cette MJAGBF a une double finalité :

- protéger les conditions de vie des enfants,
- mener une action éducative auprès des parents afin qu'ils se réapproprient les moyens d'une gestion autonome de leur situation, en prenant en compte des besoins et intérêts de leurs enfants.

Au-delà de l'accompagnement budgétaire qu'elle induit, la MJAGBF constitue un outil reconnu de soutien à la parentalité. Les MJAGBF sont prononcées lorsque les mesures contractuelles d'accompagnement en économie sociale et familiale n'apparaissent pas suffisantes.

Si la MJAGBF, mise en œuvre pour rappel par les délégués aux prestations familiales, a pour vocation la gestion des prestations familiales, elle se révèle parfois insuffisante pour maintenir une situation en équilibre.

Ainsi, apparaît la nécessité d'une maîtrise plus globale intégrant la perception des prestations sociales, permise par l'exercice d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ).

Constituant un outil à part entière de la protection de l'enfance, la MJAGBF tarde pourtant à trouver sa juste place et sa pleine reconnaissance. Cette problématique est notamment reprise et développée dans un article du Président du Carrefour national des délégués aux prestations familiales, Marc Pimpeterre, intitulé *“La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial : mesure couronnée, mesure à développer.”*<sup>30</sup>

L'auteur formule des recommandations notamment quant à l'articulation des différentes mesures en vue d'accélérer la mise en œuvre des MJAGBF dans l'intérêt de l'enfant et de sa famille.

<sup>30</sup> Article disponible en ligne - [cairn.info](http://cairn.info) 2010/3 N°3 pages 23 à 33.

## Problématique régionale

La région compte 7 services de délégués aux prestations familiales :

- Aisne : l'ADSEA
- Nord : l'AGSS et la Sauvegarde du Nord
- Oise : l'UDAF 60
- Pas-de-Calais : l'ATPC et l'ADAE
- Somme : l'UDAF 80

Il est précisé que seule la Sauvegarde du Nord, ayant historiquement construit son projet autour des besoins de l'enfance, ne porte pas en parallèle un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

## Bilan 2015-2020

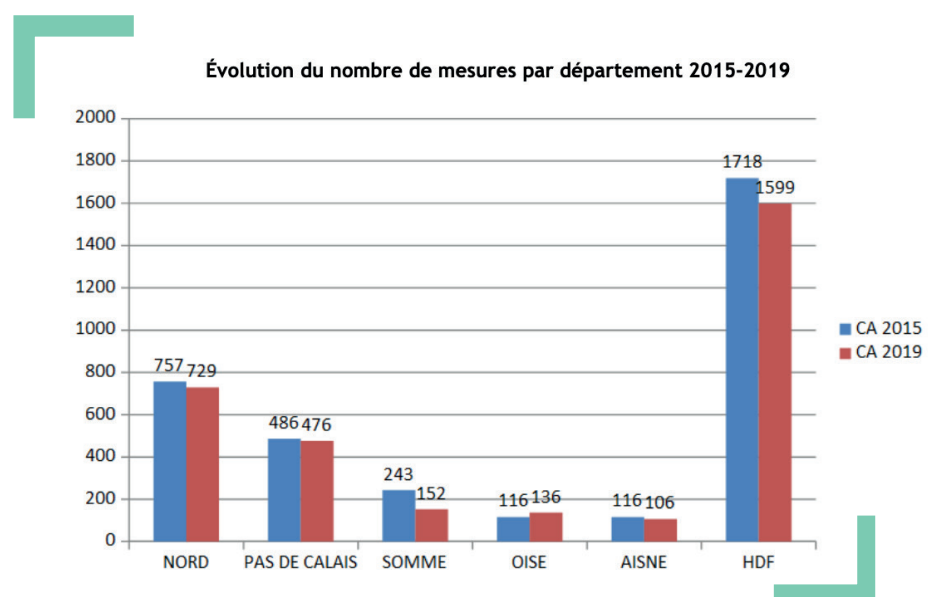
### L'activité des services DPF

L'ensemble des départements connaît une **baisse significative** du nombre de mesures suivies par les services de délégués aux prestations familiales, à

l'exception du département de l'Oise. Le département le plus touché par cette baisse d'activité est la Somme, avec une diminution de cette dernière de 37,5 %.

Il est à noter que cette tendance n'est pas constatée au niveau national avec une activité en légère augmentation. **Entre 2015 et 2019, les mesures à la gestion du budget familial augmentent de 1,07 % au national (15 720 mesures en 2015, contre 15 888 mesures en 2019) alors qu'elles baissent en Hauts-de-France de 7 % (1 718 mesures suivies au vu des comptes administratifs en 2015 contre 1 599 en 2019).**

A titre indicatif, les financements dédiés à ce dispositif au niveau de la région sont stables (augmentation de + 0,34 %). L'ensemble des dotations globales de financement dédiées à ce dispositif était de 6 774 000 € en 2015 contre 6 797 000 € en 2019.



### — Un observatoire régional

A l'initiative des services DPF, les 5 départements de la région Hauts-de-France expérimentent un observatoire dédié aux MJAGBF permettant de récolter un certain nombre d'informations très précises sur les mesures en cours et les sorties de mesures.

Les données récoltées sont exhaustives :

- Origine de la mesure / de la demande;
- Motifs d'instauration de la mesure ;

- Situation de l'allocataire ;
- Catégorie socio-professionnelle ;
- Nature des ressources ;
- Logement / santé ;
- Mesures conjointes ;
- Environnement familial ;
- Pratiques professionnelles (partenaires, modalités, formes des interventions...) ;
- Motifs de fin de mesure ;
- Effets constatés à la fin des mesures ; etc.



Le questionnaire a pu être rediscuté et est encore, selon les acteurs, perfectible notamment en ce qui concerne les modalités d'intervention. Le choix a cependant été fait de le figer sur ces 5 dernières années dans un objectif de consolidation des données.

Des temps de travail collectifs sont régulièrement planifiés réunissant des représentants de l'ensemble des services de délégués aux prestations familiales.

Ces derniers ont un double objectif :

- le traitement et l'analyse des statistiques récoltées ;
- l'analyse des pratiques des délégués aux prestations familiales.

Des groupes de travail thématiques sont mis en place, des retours sont faits à l'ensemble des équipes des services DPF permettant ainsi de lutter contre l'isolement et d'approfondir la

qualité de la prise en charge.

Parallèlement, les membres de cet observatoire ont rejoint le carrefour national des délégués aux prestations familiales proposant un certain nombre de contenus en lien avec l'exercice de ces mesures.

Une fois par an, une journée nationale est organisée réunissant 150 à 200 personnes autour de thèmes choisis collégialement.

A titre d'illustration, les thèmes suivants ont pu être abordés lors des derniers forums :

- Le poids des mots – Comment parle-t-on des familles ?
- Partenariat mais presque ? Une notion à déconstruire : complexité, enjeux.
- « J'te dis pas la honte... » du sentiment de honte à la dignité du citoyen.

---

## Orientations 2021-2025

Les données de bilan indiquent un faible recours aux MJAGBF en contradiction avec l'intérêt avéré de la mesure. La MJAGBF est en effet citée, dans un avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH), comme exemple pour permettre aux parents de garantir les besoins fondamentaux des enfants.

Sollicitée par le secrétaire d'État à la Protection de l'enfance, la CNCDH a rendu un avis quant aux dysfonctionnements

observés dans le système décentralisé de la protection de l'enfance et formulé des recommandations afin de l'améliorer, notamment en ayant davantage recours aux mesures existantes et sous activées, dont la MJAGBF.

L'intérêt de la MJAGBF est souligné à l'alinéa n°47 de cet avis afin qu'elle puisse être davantage mobilisées dès lors qu'une famille est dans une situation matérielle difficile et que le maintien dans le logement ou l'achat de nourriture est compromis.

<sup>31</sup> ORF n°0132 du 31 mai 2020, texte n°99 Commission nationale consultative des droits de l'homme - le respect de la vie privée et familiale en protection de l'enfance : un droit fondamental difficilement assuré dans un dispositif en souffrance.

« (...) il apparaît pertinent d'intégrer effectivement dans les dispositifs de prévention et de développer la mesure d'aide à la gestion du budget familial, à laquelle il est insuffisamment recouru actuellement. Cette mesure, ordonnée par le juge, est mise en place lorsque certaines prestations familiales ne sont pas utilisées par les parents pour les besoins de l'enfant. Sa durée est de deux ans maximum. A la différence de l'AEMO et du placement, elle peut se suffire à elle-même si elle est ordonnée très précocement : dès lors qu'une famille est dans une situation matérielle difficile et que le maintien dans le logement ou l'achat de nourriture est compromis, la mesure peut aider à apurer la situation. La difficulté réside dans le fait qu'elle est conditionnée à l'insuffisance préalable d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale administrative, à laquelle les départements recourent peu. De ce fait, elle n'est que peu ordonnée alors qu'elle pourrait constituer un levier efficace d'intervention familiale. Il est également indispensable de soutenir les capacités des parents qui éprouvent des difficultés du fait de l'altération de leurs facultés personnelles, tout en prenant effectivement en considération l'intérêt de l'enfant, en particulier en permettant aux professionnels des différents champs d'intervention (médecins, psychologues, associations, travailleurs sociaux...) de proposer des actions transversales pérennes en direction des parents et des enfants. » <sup>31</sup>

Or, cette mesure, et plus spécifiquement sur la région Hauts-de-France, est peu mise en place. Pour rappel, si les projections d'activité sont en hausse pour 2020, 4 départements sur 5 ont enregistré à une baisse d'activité entre 2015 et 2019 à l'exception du département de l'Oise, en contradiction avec l'évolution des autres indicateurs sociaux.

L'observatoire présenté ci-dessus est une initiative régionale saluée qui doit être valorisée aussi bien au niveau régional qu'un niveau national. Des données aussi précises et sur le ressort de l'ensemble d'une région sont rares et précieuses. Le manque d'information est souvent déploré sur ces secteurs, les retours ainsi récoltés permettent d'avoir une connaissance fine du public accompagné et de l'impact des mesures.

Concernant la "sous-utilisation de cette mesure", les services mettant en œuvre les MJAGBF avancent diverses sources

d'explications :

- la pluralité des acteurs ;
- la multiplication des mesures susceptibles d'être mises en place ;
- les lacunes des intervenants sociaux quant à l'existence et la finalité de la MJAGBF ;
- le manque de connaissance de cette dernière par les magistrats ;
- la longue durée de ces mesures...

Afin d'arriver à un nombre de mesures cohérent avec les bassins de population concernés, les acteurs pensent nécessaire une meilleure lisibilité autour de ces mesures. Parallèlement à ce qui a été évoqué dans le cadre du groupe de travail sur les mesures d'accompagnement social personnalisé, se pose la difficulté pour les MASP de leur articulation avec d'autres mesures d'accompagnement social, budgétaire et judiciaire. Une sensibilisation de l'ensemble des acteurs en priorisant les conseils départementaux et les magistrats est souhaitable.

Une meilleure disponibilité des juges pour enfants est observée ces dernières années. Des audiences communes sont parfois proposées entre AEMO et MJAGBF même si le délégué aux prestations familiales regrette de ne pas être systématiquement associé.

Des difficultés d'échanges avec les magistrats demeurent, résultant d'un turn over important de ces professionnels.

Les associations du Pas-de-Calais mentionnent la mise en place de plaquettes comme supports de communication et une lettre en ligne à destination des partenaires et professionnels.

Des travaux sur **la valorisation des mesures DPF et sur l'adéquation de l'offres et des besoins sont retenus comme prioritaires pour 2021-2025.**

*Ces orientations sont reprises dans la fiche action ci-après.*

FICHE ACTION N° 10

# Valoriser les mesures et faire correspondre l'offre des services de délégués aux prestations familiales aux besoins des territoires

PILOTE DE L'ACTION :  
DRCS/DREETS



Action continue  
2021 2025



Services DPF

Juges des enfants

Financeurs : CAF / MSA

Conseils  
départementaux



Suivi :  
**Évaluation annuelle  
dans le cadre du  
Focus fait sur  
l'activité des services  
DPF et leur capacité à  
mi-schéma**



Indicateurs :  
**POURCENTAGE** de services pour  
lesquels une capacité autorisée  
est effective.

**ADÉQUATION DES CAPACITÉS**  
avec les besoins des territoires  
tout au long des 5 ans (% de  
services en « sur-capacité »).

**COMMUNICATIONS** faites autour  
de l'observatoire régional (aspect  
quantitatif et qualitatif).

## OBJECTIF STRATÉGIQUE

- Promouvoir les MJAGBF et garantir une offre proposée par les services DPF en adéquation avec les besoins du territoire.

## OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Valoriser l'existence de l'observatoire relatif aux mesures MJAGBF et les données qui en sont issues,
- Tendre à une augmentation du recours à ces mesures en lien avec les tendances nationales,
- Garantir une offre en adéquation avec les besoins du territoire en proposant si nécessaire des extensions de faible capacité ou des appels à projets.

## DESCRIPTIF DES ACTIONS

- **Valorisation des mesures DPF :**
  - Valoriser au niveau national l'existence de l'observatoire expérimenté en région, communication autour de cette bonne pratique.
  - Publier et communiquer les informations recueillies dans le cadre de l'observatoire au niveau régional avec une double finalité : valoriser l'intérêt des MJAGBF / avoir une connaissance fine du public, des actions mises en œuvre, des résultats dans un intérêt d'amélioration de la qualité d'accompagnement.
- **Adéquation de l'offre par rapport aux besoins du territoire :**
  - Proposer pour chaque service autorisé de la région une capacité conformément à la réglementation en vigueur.
  - Évaluer annuellement l'activité pour comparer les projections faites à l'écriture du schéma et l'activité réelle des services à N+2.

# RENDRE ATTRACTIVE LA PROFESSION DE MJPM ET DPF

## Problématique nationale

L'accès au métier de MJPM et DPF se fait par l'obtention d'une certification : le certificat national de compétence (CNC) de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales.

Les modalités et obligations de cette formation sont définies aux articles L. 471-4 et L. 474-3 et suivants du code de l'action sociales et des familles (CASF)<sup>32</sup>.

L'enseignement théorique est organisé sous forme de modules de formation, regroupés en domaines de formation. La formation pratique se déroule sous la forme d'un stage d'une durée de 10 semaines consécutives réalisé auprès d'une personne physique ou d'un service inscrit sur les listes départementales pour l'exercice des mesures correspondant à la formation suivie.

La question du métier a été largement abordé dans le Rapport de mission interministériel de 2018, soulevant de nombreuses propositions :

- “Reconnaître la spécificité du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, qui requiert des compétences juridiques, de gestion et dans le champ de l'action sociale, et l'enregistrer au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).”

- “Créer un diplôme (sur la nomenclature européenne LMD) de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour permettre une véritable reconnaissance de la spécificité de ce métier, assurer un enregistrement de droit dans le répertoire National des certifications professionnels (RNCP) et entraîner une reconnaissance spécifique au sein des conventions collectives (n° 73).
- Réformer les contenus du certificat national de compétences ou d'un diplôme spécifique aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs qui doivent impérativement comporter un socle juridique ainsi que des volets de gestion et relatif à l'intervention sociale (n° 74).
- Renforcer la formation continue en la rendant obligatoire (n° 75).
- Ancrer la participation des personnes protégées elles-mêmes dans la formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, dans la poursuite de l'esprit de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (n° 76).
- Revoir les habilitations des établissements habilités à délivrer le CNC ou diplôme (n° 77).”

<sup>32</sup> Décret n° 2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les MJPM et les DPF. Arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux CNC de MJPM et de DPF avec ses 4 annexes.

<sup>33</sup> op cité, p82 et 87.

Au second semestre 2020 s'est mis en place un groupe de travail ministériel sur la profession de MJPM, les réalisations seront à suivre et seront susceptibles d'impacter la conduite des actions au niveau régional actées ci-dessous.

.....

## Problématique régionale

### MJPM

Dans le Nord-Pas-de-Calais, à l'occasion du 1er schéma régional, avait été arrêté un protocole sur les entrées en formation relatif au CNC MJPM pour les établissements de formation habilités dans le Nord – Pas-de-Calais. L'ex-Picardie se réfère quant à lui au référentiel national.

A l'occasion d'un groupe de travail en 2019, cette différence avait été soulignée.

Dans le cadre de l'écriture du présent schéma Hauts-de-France, il a été convenu de créer un protocole régional.

Les problématiques de formation, initiale et continue, sont identiques à l'échelle nationale. Les acteurs, fortement mobilisés sur ce sujet, ont travaillé à définir des pistes d'actions locales, sans attendre des réformes nationales.

### DPF

Concernant les délégués aux prestations familiales, les participants aux différents groupes de travail mis en place dans le cadre de l'écriture du schéma ont pu souligner, parallèlement aux constats partagés pour les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, un manque de formation des professionnels et notamment des difficultés pour ces derniers à faire rimer accompagnement social et accompagnement budgétaire.

La mise en place de la MJAGBF conduit le travailleur social à s'intéresser à la gestion des prestations familiales, sujet sur lequel il peut avoir plus ou moins d'affinité.

Les missions incombant au délégué en lien avec la gestion budgétaire sont diverses : mise en place d'un budget équilibré (prise en compte des besoins des enfants, paiement des charges fixes) ; médiation entre les créanciers et les familles par la mise en place de plans d'apurement adaptés aux ressources ; aide et conseils dans la constitution d'un dossier de surendettement si besoin, etc.

Il n'est pas évident d'être à l'aise sur toutes ces tâches notamment faute de trop peu de temps de formation continue permettant de questionner et faire évoluer les connaissances et les pratiques.

## Bilan 2015-2020

Un groupe de travail animé par le CREAL et rassemblant des services tutélaires s'est constitué dès mars 2019 afin de travailler sur la question de la formation CNC, en relation avec les difficultés de recrutement. Il s'agissait pour le groupe de travail d'identifier de réels leviers régionaux.

Le groupe de travail s'est ensuite étendu aux centres de formation, aux préposés d'établissement et aux MJPM individuels (avec notamment une réunion à la DRJSCS le 25 septembre 2019).

De ces échanges, ont été identifiés 3 axes de travail :

- la promotion du métier en termes de communication : méconnaissance du métier, manque d'attractivité, manque de reconnaissance.

- la question de renforcement des liens entre les centres de formation, les employeurs, les MJPM et les étudiants. Il s'agit de travailler collectivement sur le recrutement des étudiants, sur les dispenses et les allègements, sur les contenus afin d'uniformiser la formation et la mettre en adéquation avec les besoins.
- la formation continue : pour compléter le CNC – tout est à imaginer pour aller au plus près du terrain.

## Orientations 2021-2025

Dans le cadre de la réécriture du schéma régional, le sujet de la formation initiale et continue a traversé plusieurs groupes de travail. Il a été souligné :

• La nécessité de **promouvoir le métier de MJPM et DPF**. Cela part du constat qu'il existe une méconnaissance du métier et qu'il manque d'attractivité et de reconnaissance. Les associations rencontrent de très grandes difficultés de recrutement, ainsi les personnes recrutées ne sont pas toujours titulaires du CNC. Il faut d'une part, réfléchir à des supports de communication diversifiés et une diffusion variée – dès le lycée. D'autre part, les MJPM exercent un métier très spécifique, à la croisée du

juridique et du travail social. Comme l'ont déjà souligné les groupes de travail de la DGCS et le rapport de mission interministérielle d'Anne Caron Déglise, il est nécessaire de reconnaître aux MJPM un statut propre, dans l'intérêt des professionnels et des personnes protégées. Si cela ne peut se décider à l'échelle régionale, les acteurs des Hauts-de-France ont tenu à rappeler cette nécessité au sein des groupes de travail.

· **Le renforcement des liens entre les centres de formation**, les employeurs et les étudiants. Il serait pertinent d'envisager la voie de l'apprentissage pour l'accès au CNC. C'est la volonté de centres de formation, mais le cadre réglementaire ne le permet pas actuellement. Aussi, il serait intéressant de multiplier les lieux de stages afin de permettre aux candidats d'apprécier les différents exercices du MJPM, et les communications entre centres de formation et lieux de stages doivent être améliorés. Par ailleurs, sont constatées d'importantes disparités entre les centres de formation sur le recrutement des candidats, les allègements et les contenus des formations. Il serait intéressant de réfléchir à une harmonisation des pratiques, et de faire coïncider davantage encore les contenus de formation avec les besoins réels, dans la perspective d'un protocole régional. Enfin, il serait judicieux d'échanger avec Pôle Emploi afin que les personnes qu'ils orientent vers le métier de MJPM correspondent bien aux attendus et qu'elles aient une bonne représentation du métier.

· **La formation continue des MJPM et DPF.** Considérant les très larges domaines d'intervention du MJPM, ils sont amenés à devoir régulièrement actualiser et approfondir leurs connaissances afin d'accompagner au mieux les personnes protégées. Ces dernières années, de nombreuses évolutions législatives ont vu le jour et ont contribué à transformer l'action des MJPM. Pour ces deux raisons, il est impératif d'outiller les MJPM des trois exercices par le biais de la formation continue. Il faudra procéder au repérage des besoins prioritaires et identifier comment mettre en place cette offre de formation. Toutefois, l'un des principaux obstacles observés est le manque de disponibilité des professionnels : il faudra ainsi réfléchir à des formes innovantes qui ne nécessiteraient par toujours la présence physique (MOOC, Webinaires, mobilisation des opérateurs de compétence (OPCO), etc.) en complément de formations au format plus classique (formations inter-services, colloque...)

*Ces orientations sont reprises dans la fiche action ci-après.*



FICHE ACTION N° 11

## Promouvoir le métier de MJPM et DPF



2021  
2025



Employeurs  
(services MJPM,  
établissements...)

Pôle Emploi

Centres de  
Formation CNC

Universités  
et écoles  
d'enseignement  
supérieur



Suivi :  
**Évaluation annuelle  
dans le cadre du  
comité de suivi**



Indicateurs :  
**NOMBRE D'ENTRÉES** en formation/  
Nombre d'abandons

**DEVENIR DES PERSONNES** formées

**NOMBRE D'INTERVENTIONS**  
de présentation du métier MJPM

**NOMBRE DE COMMISSIONS**  
pluridisciplinaires réalisées

**NOMBRE DE RÉUNIONS** avec Pôle  
Emploi

**PILOTE DE L'ACTION :**  
DRCS/DREETS



### OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Mettre en place une stratégie de communication
- Améliorer le recrutement de futurs MJPM / DPF
- Établir un partenariat avec Pôle Emploi pour améliorer les pré-orientations

### DESCRIPTIF DES ACTIONS

- Créer d'un groupe de travail pluridisciplinaire sur la communication
  - Répertorier les supports de présentation existants
  - identifier les cibles (filières etc...)
  - mettre à jour ou créer de nouveaux supports
  - établir et mettre en œuvre ce plan de communication
- Réfléchir à des modalités d'échanges pour s'assurer de la viabilité du projet de l'étudiant ou de la personne en reconversion avec chaque centre de formation.
- Mettre en place des réunions de travail avec les représentants de Pôle Emploi dans la région.

FICHE ACTION N° 12

## Développer la formation continue à destination des MJPM et des DPF



2021  
2025



Organismes  
de formation  
continue

OPCO

Employeurs  
(services MJPM,  
individuels  
et préposés  
d'établissement,  
services DPF)



Suivi :  
**Évaluation annuelle  
dans le cadre du  
comité de suivi**



Indicateurs :  
**NOMBRE DE JOURS** de formations  
suivis

**NOMBRE** de MJPM/DPF participants

### PILOTE DE L'ACTION : DRCS/DREETS



#### OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Favoriser l'accès à la formation continue pour les trois types d'exercices du MJPM et les DPF
- Promouvoir l'existant sur la formation continue

#### DESCRIPTIF DES ACTIONS

- Sensibiliser l'ensemble des MJPM aux groupes qualité animés par le CREAL et à l'ensemble des outils à leur disposition (cf fiche outils régionaux),
- Identifier les besoins non couverts en matière de formation continue,
- Répertorier les freins à l'accès à la formation continue, trouver des solutions,
- Identifier l'existant en matière de formation continue pour les MJPM/DPF et faire connaître cette offre,
- Mobiliser les OPCO,
- Intégrer ce besoin dans le schéma régional des formations sanitaires et sociales porté par le conseil régional.

FICHE ACTION N° 13

## Renforcer les liens entre les centres de formation CNC mentions MJPM et DPF, les employeurs et les étudiants

PILOTE DE L'ACTION :  
DRCS/DREETS

.....



2022  
2023



Centres de formations

Services MJPM/  
DPF

Chambre régionale des individuels

Commission régionale des préposés



Suivi :  
**Évaluation annuelle**  
dans le cadre du  
comité de suivi



Indicateurs :  
**NOMBRE** de réunions du groupe de travail

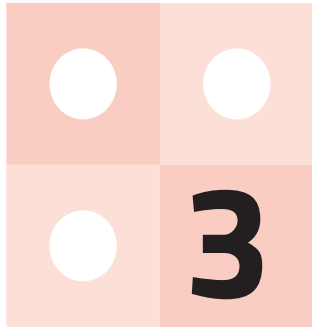
**RÉDACTION EFFECTIVE**  
du protocole et mise en œuvre

### OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Établir un protocole régional de formations des MJPM et DPF des Hauts-de-France, à l'occasion des renouvellements des agréments des centres de formation prévus en 2022.
- Engager une réflexion sur la voie de l'apprentissage pour l'obtention du CNC.

### DESCRIPTIF DE L'ACTION

Mise en place d'un groupe de travail pluridisciplinaire avec les centres de formation et les employeurs du secteur (*harmonisation des contenus de la formation, les dispenses et allègements, échanges de pratique autour du stage...*).



# SOUTENIR LA QUALITÉ DE L'ACCOMPAGNEMENT TUTÉLAIRE

Les missions des mandataires et les droits des personnes protégées sont encadrés par le code civil, et complétés par différents textes (code de la santé etc..). Afin d'exercer à titre professionnel, les MJPM sont soumis à l'autorisation de leur activité par le Préfet. A ce titre, les MJPM sont tenus de respecter un ensemble de réglementations. Cette qualité, au sens réglementaire, est inspectée et contrôlée par les services de la Cohésion Sociale. En région Hauts-de-France cette mission est exercée par la DRCS.

De 2021 à 2025, il conviendra de soutenir la qualité de l'accompagnement tutélaire en poursuivant la mission d'inspection-contrôle et en accentuant les actions et travaux sur l'accès aux droits et à l'éthique.

.....

## Bilan 2015-2020

Dans le cadre du second schéma régional Nord - Pas-de-Calais, la DRJSCS avait missionné le CREAL pour animer des groupes à destination des MJPM et sur le sujet de l'éthique en protection juridique.

En 2016 dans le Nord - Pas-de-Calais, et en Hauts-de-France depuis 2017, le CREAL Hauts-de-France anime des réunions ou groupes de travail thématiques. Ils sont destinés aux MJPM, avec des configurations de publics et de thématiques qui ont varié selon les besoins exprimés. Ce sont 54 réunions qui ont été animées de 2016 à 2020. Ces rencontres ont abordé trois grandes problématiques :

- les évolutions législatives (santé, DIPM, réforme du financement, réforme Justice 2019 etc...)
- la méconnaissance du rôle du MJPM et les relations avec le secteur social (Guide sur la Coopération, échanges avec une CAF..)
- la formation (groupe de travail régional avec production d'un état des lieux et rencontre avec les organismes de formation)

**En matière d'éthique, ce sont 25 réunions interprofessionnelles qui se sont tenues et 7 synthèses thématiques qui ont été publiées depuis 2016.**

Le groupe a été invité à intervenir dans un colloque national organisé par l'École des hautes études en santé publique (EHESP), suivi d'une publication d'article.

# LA QUALITÉ AU SENS RÉGLEMENTAIRE

## Inspection-contrôle des MJPM

.....

### Problématique nationale

Dans le cadre de la prise en charge d'une personne protégée, d'importants pouvoirs juridiques peuvent être transférés à un tiers. La contrepartie légitime réside donc dans le contrôle de ce dernier, afin que le mandat dont l'autorité l'a investi ne soit pas détourné de son objet.

Ce contrôle peut être juridictionnel et/ou administratif.

Concernant le contrôle judiciaire, les juges des contentieux de la protection et le procureur de la République exercent une surveillance générale des mesures de protection dans leur ressort et disposent d'un pouvoir de sanctions. Les greffiers en chef et les juges des contentieux de la protection peuvent exercer un contrôle des comptes.

Parallèlement, et au titre de l'article L. 313-13 du CASF, un contrôle administratif est exercé par le préfet de département sur l'activité des mandataires professionnels (services MJPM, MJPM individuels et préposés d'établissement). Ce contrôle de l'activité des mandataires judiciaires figure depuis 2013 parmi les

“orientations nationales prioritaires” de l'inspection contrôle dans le champ de la cohésion sociale.

Ces inspections visent notamment à s'assurer du respect par les mandataires des nouvelles exigences prévues par la loi de 2007 (individualisation de la prise en charge, information, recueil du consentement, conservation du cadre de vie de la personne), à repérer les risques en matière de santé, de sécurité, ou de bien-être physique ou moral, à prévenir les risques de maltraitance.

Des outils nationaux sont à la disposition des inspecteurs pour les guider dans la réalisation de ces contrôles. Il est rappelé que ces guides ne sont pas exhaustifs, plusieurs thématiques paraissant absentes : le contexte, le personnel et les relations humaines, les contacts avec les majeurs, le contrôle interne, le traitement des questions déontologiques...

Il est à noter que l'articulation entre contrôle juridictionnel et administratif n'est pas réglée par les textes.

<sup>34</sup> Article 416 du code civil.

<sup>35</sup> Article 417 du code civil.

## Problématique régionale

Dans les Hauts-de-France, la DRCS planifie et réalise les contrôles pour tout type de mandataire (services, individuels, préposés) dans le cadre du plan de contrôle régional et inter-départemental des organismes sociaux.

Les échanges, ayant eu lieu dans le cadre des groupes de travail, ont mis en avant l'objectif partagé par l'ensemble des professionnels de la recherche continue de la qualité de la prise en charge de chaque personne protégée. Cette dernière peut notamment être appréciée lors des missions d'inspection et de contrôle menées par les services de l'État.

La première étape du contrôle dit administratif opéré par des agents de l'État est réalisé au moment de l'instruction des demandes d'autorisation présentées par les gestionnaires de services MJPM, les demandes d'agrément des MJPM individuels et les déclarations de désignation de préposés par les établissements concernés en tenant notamment compte des besoins définis par le schéma régional.

Au cours de l'exercice des mesures, une fois le professionnel en activité, il revient aux mandataires d'être en mesure de transmettre les informations requises, dans les délais impartis, aux agents de l'État - inspecteurs de l'action sanitaire et sociale - sur demande de ces derniers. Le mandataire doit donc disposer et user d'outils de traçabilité

satisfaisants permettant notamment, a minima, de répertorier les différents contacts avec la personne accompagnée et leur nature (visite au domicile, visite dans les locaux du professionnel, mail, échange téléphonique...).

A ce titre, l'importance du Document Individuel de Protection des Majeurs (DIPM), prévu à l'article L. 471-6 du CASF, doit être soulignée. Outre son caractère obligatoire, il s'agit d'un élément central de la prise en charge, révisé chaque année, auquel le mandataire doit accorder une importance particulière.

Il comporte notamment, conformément à l'article D. 471-8 du CASF :

- Un rappel de la nature et des objectifs généraux de la mesure de protection ;
- Une information personnalisée sur les objectifs personnels de la mesure de protection ;
- Une description des modalités concrètes d'accueil de la personne protégée et des conditions dans lesquelles ont lieu les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- Une présentation des conditions de participation de la personne au financement de sa mesure de protection et une indication sur le montant prévisionnel des prélèvements opérés, à ce titre sur ses ressources.

Si l'articulation entre contrôle juridictionnel et administratif n'est pas réglementée, cela n'empêche pas que cette dernière soit travaillée au niveau régional. Des échanges avec le ou les juges concernés seront, dans la mesure du possible, organisés en amont et en aval de chaque contrôle.

Ces échanges sont susceptibles, par exemple, d'orienter vers le ou les professionnels à inspecter notamment au vu de la charge de travail supportée et des points de vigilance à observer dans la conduite du contrôle administratif. Pour les mandataires individuels par

exemple, une attention particulière sera portée pour un professionnel ayant un grand nombre de mesures sans ETP de secrétaire spécialisé déclaré.

Outre la qualité, les contrôles ont également comme objectif des faire émerger les problématiques récurrentes pour proposer des actions au niveau régional si possible, ou alerter la DGCS pour qu'elle s'en saisisse. A l'inverse les contrôles peuvent également permettre de repérer les bonnes pratiques à promouvoir là encore à l'échelle régionale et / ou nationale.

*La fiche-action ci-dessous décrit les modalités de son déploiement au niveau des Hauts-de-France.*



FICHE ACTION N° 14

# Inspecter-contrôler les mandataires judiciaires à la protection des majeurs

PILOTE DE L'ACTION :  
DRCS/DREETS

.....



Action continue  
2021 2025



Préfet de  
département

Justice



Suivi :  
**Bilan à mi schéma  
des inspections  
conduites**



Indicateurs :  
**NOMBRE** d'inspections  
conduites / recommandations  
ou injonctions actées

## OBJECTIF STRATÉGIQUE

- S'assurer de la qualité de la prise en charge via la réalisation des inspections-contrôle.

## DESCRIPTIF DES ACTIONS

- Le contrôle de l'activité des mandataires judiciaires, figurant parmi les « orientations nationales prioritaires » s'inscrit dans un programme d'inspection élaboré au niveau régional. Ces inspections visent notamment à s'assurer du respect par les mandataires des nouvelles exigences prévues par la loi de 2007 (individualisation de la prise en charge, information, recueil du consentement...), à repérer les risques en matière de santé, de sécurité ou de bien-être physique ou moral, à prévenir les risques de maltraitance. Aux inspections programmées, pourront également être diligentées des inspections suite à des signalements, ces dernières seront éventuellement inopinées.
- Systématiquement pour chaque inspection conduite le lien sera fait avec les magistrats des tribunaux sur lesquels le mandataire exerce.
- Dans le cadre des inspections des services MJPM, le lien sera fait avec les évaluations internes et externes du service.
- Dans le cadre des inspections des mandataires individuels une attention particulière sera portée à la charge de travail du professionnel.

## Démarche d'évaluations internes et externes des services MJPM ET DPF

### Problématique nationale

Depuis la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), dont relèvent les services MJPM (article L. 312-1 du CASF), sont tenus de procéder à des évaluations régulières de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent notamment au regard des recommandations de bonnes pratiques professionnelles du secteur social et médico-social. L'évaluation interne couvre le même champ que l'évaluation externe ; elles entrent dans une logique de complémentarité et doivent permettre aux ESSMS de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité.

La Haute Autorité de Santé (HAS) s'est vu confier par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de

santé, la responsabilité de la procédure d'évaluation des ESSMS et a engagé la co-construction d'un nouveau dispositif. L'objectif est de simplifier la démarche et d'inscrire les structures concernées dans une perspective d'amélioration continue de la qualité.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 a fortement perturbé les acteurs du secteur, cette réforme initialement prévue au 1er janvier 2021 a ainsi dû être reportée au 1er novembre 2021 (procédure unifiée pour les évaluations internes et externes, référentiel national d'évaluation composé d'un socle commun et approches spécifiques en fonction des publics pris en charge ou des accompagnements proposés).

### Problématique régionale

La DRCS des Hauts-de-France a en charge le suivi des évaluations des services MJPM. **Ainsi en 2019, les équipes du pôle des politiques sociales ont travaillé sur l'analyse de l'ensemble des évaluations externes des services MJPM.** Une grille de lecture a été établie pour traiter ces évaluations et complétée pour chaque association. 3 items ont ainsi pu être identifiés, à savoir :

- Le fonctionnement de l'établissement (élaboration, mise en œuvre, actualisation

du projet d'établissement, partenaires...)

- La prise en compte des recommandations de bonnes pratiques professionnelles
- Le suivi des mesures / l'accompagnement proposé (DIPM, prise en compte des besoins et de la parole de la personne, cohérence de l'accompagnement...).

Dans chacune de ces thématiques, ont été soulignés les points forts, les points faibles et les préconisations.

**Les échanges, ayant eu lieu dans le cadre des groupes de travail mis en place afin de co-construire le présent schéma, ont fait échos aux pistes d'amélioration mises en avant dans ces évaluations externes :**

- Travailler sur la reconnaissance du métier de MJPM ;
- Développer les partenariats ;
- **A c c o m p a g n e m e n t** des professionnels sur l'évolution des pratiques ;
- Accroître la prise en compte de la parole de l'utilisateur, de sa famille...

Les fiches actions proposées dans le cadre de ce schéma reprennent autant que possible ces préconisations en proposant des réponses concrètes à mettre en œuvre au niveau régional.

Un travail similaire pourra être engagé pour les prochaines évaluations et notamment en 2021 sur les évaluations internes (bénéficiant d'un délai supplémentaire suite à la crise sanitaire). Le contenu de ces évaluations à venir est alors susceptible de nourrir les travaux conduits durant la durée de validité du schéma.

Parallèlement à l'étude des rapports d'inspection, l'analyse des évaluations contribue à faire émerger les problématiques récurrentes pour éventuellement proposer des actions si possible au niveau régional ou alerter la DGCS pour qu'elle s'en saisisse. Leur analyse peut également permettre de mettre en avant des bonnes pratiques à promouvoir à l'échelle régionale et / ou nationale.

Enfin, plus spécifiquement pour chaque association, le lien sera fait entre le contenu des évaluations et le contenu du rapport d'inspection le cas échéant permettant d'avoir une appréciation globale sur l'établissement.

## Contractualisation avec les services MJPM

---

### Problématique nationale

<sup>36</sup> Article L. 313-11  
du CASF.

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale<sup>36</sup> met en place pour les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (ESSMS) la faculté de conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dit CPOM.

Concernant le champ de la protection juridique des majeurs, il est rappelé qu'il n'y a pas d'obligation de contractualisation, au jour de la rédaction du présent schéma.

Les CPOM sont cependant mentionnés et encouragés dans les instructions annuelles pour la campagne budgétaire des services MJPM et DPF.

La première instruction faisant référence aux CPOM date de 2016. Il est rappelé dans ce cadre l'importance de s'inscrire dans une dynamique de développement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens notamment dans le but d'accompagner le gestionnaire dans une démarche stratégique.

Le CPOM est alors présenté comme un moyen de moderniser le dialogue entre les pouvoirs publics et les ESSMS en fixant des objectifs d'efficience et de performance mais également de qualité, en contrepartie de perspectives pluriannuelles sur le financement des établissements.

---

### Problématique régionale

Les objectifs de qualité notamment identifiés lors des travaux de révision du schéma ont ainsi toute leur place dans le cadre de la contractualisation. Ils peuvent et doivent être intégrés

à l'éventuel contrat signé avec l'établissement et être assortis d'indicateurs d'évaluation.

---

### Orientations 2021-2025

La DRCS Hauts-de-France tient, par ce schéma, à affirmer que la qualité au sens réglementaire ne constitue qu'un socle minimal nécessaire à un

accompagnement tutélaire de qualité des personnes les plus vulnérables. Ces orientations en lien sont décrites dans la fiche actions ci-après.

FICHE ACTION N° 15

## Renforcer la qualité de l'accompagnement des services MJPM



Action continue  
2021 -2025



Services MJPM

Conseils  
départementaux



Suivi :  
**Production et communication d'une synthèse des rapports d'évaluation.**

**Traitement de la qualité de l'accompagnement dans les CPOM conclus.**



Indicateurs :  
**POURCENTAGE** de rapports d'évaluation traités.

**PLACE EFFECTIVEMENT ACCORDÉE** aux objectifs en lien avec la qualité d'accompagnement dans les CPOM conclus avec les services.

### PILOTE DE L'ACTION : DRCS/DREETS



#### OBJECTIF STRATÉGIQUE

- Renforcer la qualité de l'accompagnement proposé par les services MJPM via la démarche d'évaluation et de contractualisation.

#### DESCRIPTIF DES ACTIONS

- Valoriser le traitement fait des rapports d'évaluation (internes et externes) des services MJPM via notamment la consolidation et la communication d'une grille de lecture de ces rapports.
- Identifier pour chaque service, et au niveau régional, les axes d'amélioration et les bonnes pratiques susceptibles d'être dupliquées.
- Donner une place centrale à la qualité de l'accompagnement dans la contractualisation avec les services souhaitant l'expérimenter. Les rapports d'évaluation interne et externe notamment, permettant d'identifier les forces et faiblesses du service, contribuent au diagnostic partagé et à la définition d'objectifs prioritaires dans le cadre de la conclusion d'un CPOM.

# L'ACCÈS AUX DROITS

## Problématique nationale

Si la mesure de protection est privative de l'exercice de certains droits, la personne protégée reste un sujet de droits. Elle doit pouvoir les connaître, les exercer et le protecteur l'accompagne en la matière, dans l'esprit du code civil : « *Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci* <sup>37</sup>. »

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs interviennent et accompagnent sur de multiples aspects de la vie de la personne protégée : la santé, le logement, l'insertion sociale, la gestion du budget, les démarches administratives de la vie quotidienne, etc. De ce fait, le MJPM est en relation avec de multiples partenaires (administratifs, sanitaires, médico-sociaux...), dans un champ d'action limité par la loi et par le mandat qui lui est confié par le juge. **Le MJPM ne peut se substituer à tous**

**ces acteurs, il travaille en lien avec chacun – en fonction du type de mesure et du degré d'autonomie de la personne.** Pourtant, la coopération peut parfois s'avérer complexe. Cela s'explique notamment par la méconnaissance du rôle de MJPM et des limites de son mandat (ce qui rejoint la nécessité de communiquer sur le métier comme nous l'avons exposé en première partie), et le nombre important d'interlocuteurs pour les différents domaines, voire au sein d'un même domaine. Aussi, les problématiques rencontrées par les personnes protégées sont parfois complexes et les orientations, notamment à la sortie d'hospitalisation, ne sont pas toujours adaptées aux spécificités de la personne.

Comme tous les citoyens, **les personnes protégées doivent pouvoir accéder au droit commun et à l'ensemble des prestations qui leur sont nécessaires. Les ruptures de droit doivent à tout prix être évitées.**

## Problématique régionale

La région Hauts-de-France connaît les mêmes problématiques qu'au niveau national. A cela s'ajoute quelques spécificités : les délais d'attentes particulièrement longs pour obtenir certaines prises en charge (notamment dans les centres médico-psychologiques) et de nombreuses personnes protégées

hébergées dans des établissements Belges<sup>38</sup>. En effet, la tension autour des places en hébergement amène certaines personnes protégées à se tourner vers la Belgique pour être accueillies, mais les procédures ne sont pas les mêmes qu'en France et la communication peut être entravée.

<sup>37</sup> Article 415 du code civil

<sup>38</sup> Cf fiche action n°8

Il est à noter que l'ARS Hauts-de-France entame, au moment de l'écriture de ce schéma, la mise en place d'un plan de prévention des départs non-souhaités vers la Belgique. Également, certains établissements soumis à l'obligation de présence d'un préposé d'établissement n'en ont pas<sup>39</sup>. Or, les personnes protégées accueillies en établissement sont parmi les plus vulnérables et la coopération avec l'ensemble des professionnels intra et hors établissement est d'autant plus importante. En psychiatrie par exemple, les hospitalisations, les sorties et les orientations doivent être travaillées de concert. La question se pose aussi pour les personnes protégées sans domicile fixe, dont les accompagnements sont susceptibles d'être morcelés entre plusieurs services et domaines.

Si le MJPM peut avoir une fonction de « chef d'orchestre », il ne peut toutefois pas suppléer le travail des autres professionnels, et il n'a pas toujours l'ensemble des informations sur le parcours de la personne qu'il accompagne. **Le développement des partenariats entre MJPM et partenaires du sanitaire/social/médico-social s'avère essentiel et prioritaire.**

Outre les partenariats administratifs, sanitaires et médico-sociaux, le sujet du partenariat entre MJPM a été posé en groupe de travail. Dans les cas de déménagements des personnes protégées ou de dessaisissement, il convient de faciliter au mieux le transfert de mesures. Pour cela, un protocole est envisagé.

## Bilan 2015-2020

Les MJPM travaillent de longue date sur les partenariats, allant présenter leurs missions sur leurs territoires. Il nous faut souligner que des initiatives partenariales très pertinentes ont vu le jour dans la région, telles que le conventionnement avec des établissements administratifs (entre la MDPH et les services MJPM du Pas-de-Calais par exemple, qui a permis d'identifier un référent et ainsi améliorer les délais d'attente).

Aussi, dans le cadre de travaux régionaux, un guide sur les autorisations

de soins élaboré par la DRJSCS et l'ARS en 2013 avait facilité l'information aux équipes soignantes. Il est aujourd'hui nécessaire de le réactualiser. Dans le cadre de l'appui confié au CREAI par la DRJSCS, un guide pour faciliter les coopérations a été réalisé en collaboration avec des chefs de services MJPM, en partenariat avec les services de la Justice, et des professionnels du social/médico-social (CCAS, MAIA, ESMS handicap...). Ce guide, publié fin 2020, constitue un point de départ pour aller à la rencontre des professionnels du médico-social<sup>40</sup>.

<sup>39</sup> Cf partie 1.

<sup>40</sup> A consulter sur le site régional : [protection-juridique.creahdf.fr](http://protection-juridique.creahdf.fr)

.....

## Orientations 2021-2025

Au regard des constats présentés, le schéma régional et l'ensemble de ses acteurs auront pour ambition ces cinq prochaines années de faciliter les partenariats. Dans le meilleur intérêt de chaque personne protégée, il faudra multiplier les outils et solutions innovantes afin de faciliter la coopération entre les MJPM de tout exercice et les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Une vigilance particulière sera apportée à la prévention des ruptures de droit des personnes protégées. La coopération des acteurs clés de la MJAGBF devra être facilitée. Également, en raison de la complexité de certaines situations, le MJPM peut avoir besoin d'un accompagnement pour trouver des pistes d'actions. Dans un premier temps, ces besoins seront recensés puis des expérimentations pourront être menées.

*Ces orientations sont reprises dans la fiche action ci-après.*



FICHE ACTION N° 16

## Prévenir les ruptures de droits pour les personnes protégées

PILOTE DE L'ACTION :  
DRCS/DREETS

.....



2021  
2025



MJPM et DPF

CAF (voire CNAF)

CARSAT et MSA

CPAM (voire CNAM)

Conseils  
départementaux  
pour le volet Aide  
sociale

MDPH

Services fiscaux



Suivi :  
**Évaluation annuelle  
dans le cadre du  
comité de suivi**



Indicateurs :  
**NOMBRE** d'expérimentations /  
partenariats réalisées

**SATISFACTION** des MJPM/DPF

### OBJECTIF OPÉRATIONNEL

- Renforcer les collaborations avec les administrations délivrant des prestations sociales.

### DESCRIPTIF DES ACTIONS

- Réaliser un recensement des freins et des pratiques inspirantes dans chaque département et identifier l'échelle territoriale adéquate (région, département, infra-départemental) pour établir des partenariats rapprochés.
- Dupliquer les pratiques inspirantes et en expérimenter de nouvelles, avec les partenaires administratifs délivrant des prestations sociales (Exemple : identifier des référents "pjm" etc..).
- Créer des espaces d'interconnaissance (communiquer missions du MJPM / DPF et les droits des personnes protégées).

*Cf. fiche-action « Favoriser la fluidité des partenariats avec les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ».*

FICHE ACTION N° 17

## Fluidifier les partenariats avec les établissements sanitaires, sociaux et médico- sociaux et entre MJPM

PILOTE DE L'ACTION :  
DRCS/DREETS



2021  
2025



MJPM

ARS

Services de psychiatrie

Bailleurs sociaux

Services d'hébergements

Etc.



Suivi :  
**Évaluation annuelle  
dans le cadre du  
comité de suivi**



Indicateurs :  
**NOMBRE** d'outils créés ou  
actualisés

**NOMBRE** de communications  
réalisées

### OBJECTIF OPÉRATIONNEL

- Engager un travail sur la coopération sanitaire - MJPM, en collaboration avec l'ARS
- Communiquer sur les missions du MJPM et les limites du mandat aux partenaires sociaux et médico-sociaux
- Fluidifier l'accompagnement tutélaire en cas de transfert de mesure (déménagements, dessaisissements...)

### DESCRIPTIF DES ACTIONS

- **Mettre en place un groupe de travail, avec l'ARS**
  - Réactualiser l'outil DRJSCS/ARS "L'autorisation de soins des majeurs protégés en milieu hospitalier",
  - Créer de nouveaux outils, en fonction des besoins identifiés (partage d'information etc...),
  - Établir une stratégie de communication pour les diffuser et les promouvoir et mettre en œuvre ce plan de communication.
- **Recenser les partenariats (réussis ou difficiles) des MJPM, selon les territoires, et identifier les freins et les leviers (conventions, personne-ressource, interconnaissance...)**
  - Décliner le guide « Bien Coopérer - en pratiques » en fonction des besoins identifiés,
  - Organiser des temps d'interconnaissance (missions du MJPM et des limites de son mandat) aux échelles adaptées aux organisations partenariales (de l'infra-départemental au régional, du technicien à la direction).
- **Élaborer un protocole régional de transfert de mesures (délais, types de documents, modalités de passage de relais entre MJPM).**

FICHE ACTION N° 18

## Faciliter la coopération des acteurs clés de la MJAGBF

PILOTE DE L'ACTION :  
DRCS/DREETS



2021  
2025



Services DPF

Juges des enfants

Financeurs : CAF / MSA

Travailleurs sociaux

Conseils départementaux  
(ASE / CRIP)



Suivi :  
**Évaluation annuelle  
dans le cadre du  
comité de suivi.  
Focus fait sur  
l'activité réelle des  
services DPF et leur  
capacité à mi-schéma**



Indicateurs :  
**NOMBRE** de réunions  
départementales organisées

**ACTIONS DE COMMUNICATION**  
menées

### OBJECTIFS STRATÉGIQUES

- Faciliter les relations entre les DPF et l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance.
- Promouvoir la MJAGBF auprès des acteurs susceptibles de l'actionner.

### OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Créer des dynamiques locales au niveau départemental permettant de coordonner l'ensemble des acteurs en lien avec les MJAGBF.
- Accompagner les professionnels pour sensibiliser autour de cette mesure et lever les freins à sa mise en œuvre.

### DESCRIPTIF DES ACTIONS

- Organiser des temps d'échanges au niveau départemental réunissant l'ensemble des partenaires en lien avec les MJAGBF : services DPF / Justice / État / CD (ASE – CRIP)... dans l'objectif de :
  - Travailler l'interconnaissance des acteurs et favoriser la mise en œuvre des MJAGBF lorsque cette dernière est souhaitable,
  - Accompagner la qualité de la prise en charge en proposant des temps de travail thématiques (logement, santé, santé...).
- Communiquer largement auprès des travailleurs sociaux sur les MJAGBF – de la formation (participation des DPF aux forums des métiers, raccrocher la présentation du métier de DPF à la protection de l'enfance...) aux professionnels de la protection de l'enfance permettant de fluidifier la mise en œuvre de la MJAGBF.

FICHE ACTION N° 19

## Accompagner les MJPM dans le cadre des situations complexes

**PILOTE DE L'ACTION :**  
DRCS/DREETS

.....



**2021**  
**2025**



DDCS/ DDETS

MJPM

Acteurs concernés  
par les situations  
complexes (MDPH,  
comités locaux de  
santé mentale etc..)



Suivi :  
**Évaluation annuelle**  
dans le cadre du  
comité de suivi.



Indicateurs :  
**NOMBRE** de réponses à  
l'enquête

**SATISFACTION DES MJPM**  
sur les solutions proposées

### OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Recenser les difficultés rencontrées par les MJPM
- Identifier des modalités de soutien aux MJPM dans ces situations

### DESCRIPTIF DES ACTIONS

- Réalisation d'une enquête auprès des mandataires des trois types d'exercices sur les situations complexes qu'ils rencontrent pour définir davantage ce qui relève de la notion de complexité et le nombre de situations que cela représente,
- Réfléchir à des formes de soutien (mise en place de groupes de travail spécifiques, création d'un observatoire ou d'une cellule d'appui, création d'outils de type fiches-réflexes ou procédures, organiser des journées d'études/colloques sur des thématiques spécifiques rencontrées, faire des rapprochements avec des cellules ou référents situations complexes pré-existants etc.).

# L'ÉTHIQUE

## Problématique nationale

Les acteurs de la protection juridique des majeurs côtoient, par définition, des situations complexes de personnes vulnérables, qui nécessitent l'assistance ou la représentation par un tiers, le curateur ou tuteur. Dans l'esprit de la loi de 2007, il s'agit pour le protecteur, familial ou professionnel, de « protéger sans diminuer ».

Les professionnels de la protection juridique, qu'ils soient MJPM, magistrat ou médecin habilité, sont nécessairement amenés à rencontrer des situations où des principes semblent entrer en tension : les valeurs personnelles et l'esprit

de la loi, protéger et rendre capable<sup>41</sup>, concilier l'intérêt de la personne et l'expression de sa volonté, etc...

Le besoin de questionner et de se questionner collectivement a amené à des travaux nationaux. D'une part, un groupe de travail référentiel d'éthique et de déontologie des MJPM a été mis en place par la DGCS, en 2017, au nom de la ministre des solidarités et de la santé. D'autre part, un colloque national a été organisé par l'EHESP en 2018 et une dynamique est portée par la Fédération de services MJPM FNAT.

## Problématique régionale

La région Hauts-de-France fait figure de précurseur en matière de réflexion éthique sur la protection juridique des majeurs. Un groupe régional de réflexion éthique sur la protection des majeurs a en effet été créé dès 2012 en Nord - Pas-de-Calais, rassemblant MJPM, magistrats, médecins habilités et chercheurs.

Devenue Hauts-de-France, la région fait face à un double besoin : poursuivre la dynamique Nord - Pas-de-Calais et développer une dynamique nouvelle dans l'Aisne, la Somme et l'Oise (avec un modèle qui lui soit propre, celui du Nord - Pas-de-Calais étant difficilement reproductible à l'identique).

## Bilan 2015-2020

Depuis 2015, le groupe de réflexion éthique a maintenu sa dynamique avec, en moyenne, 4 rencontres thématiques et 3 réunions de rédaction de comptes rendus par an.

<sup>41</sup> Protéger et rendre capable. Benoît Eyraud, 2013.

Le groupe :

- travaille à partir de l'analyse de situations concrètes pour lesquelles une décision a déjà été prise (des situations « à froid »).
- cherche les éléments, les principes d'action qui, dans la situation, peuvent s'opposer (tension éthique).
- cherche à donner à voir et à comprendre les éléments du contexte afin de concilier la mission de protection, l'intérêt supérieur de la personne et le respect de sa volonté.

Les points forts de cette dynamique sont la pluridisciplinarité du groupe, la liberté de parole qui y règne et le sens du collectif (jusque dans la rédaction).

Le point faible est la rédaction des comptes-rendus. Malgré les efforts menés, le nombre de situations publiées est moindre que celui des situations discutées en collectif. Sept comptes-rendus ont été publiés sur le site internet régional depuis 2015. La méthodologie choisie par le groupe fait à la fois toute la richesse des travaux écrits et toute sa complexité. Dans un premier temps, les séances de travail sont enregistrées puis retranscrites par écrit. Dans un second temps, une synthèse est rédigée par le CREAL, puis celle-ci est relue et discutée en réunion(s). A la faveur de la recomposition du groupe, il conviendra d'améliorer ces points entre 2021 et 2025.

## Orientations 2021-2025

De 2021 à 2025, il s'agira d'élargir la dynamique de réflexion éthique à l'ensemble des cinq départements de la région Hauts-de-France.

D'une part, pour le Nord - Pas-de-Calais, outre la méthodologie de la rédaction des comptes-rendus évoquée précédemment, il est envisagé d'améliorer les conditions de participation des personnes protégées au groupe. Cette dynamique, entamée depuis 2019, avec la participation aux réunions d'une personne en curatelle mérite d'être approfondie. De plus, afin

de toucher un plus grand nombre de MJPM, il est envisagé d'expérimenter de nouvelles formes de diffusion des comptes-rendus (visio etc...).

D'autre part, les acteurs de l'Aisne, la Somme et l'Oise, représentés au groupe de travail préparatoire au schéma, ont clairement exprimé l'intérêt et un terrain favorable à créer une dynamique autour de l'éthique. Des situations éthiques rencontrées dans le cadre de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux pourront être un point de départ.

*Ces orientations sont reprises dans la fiche action ci-après.*

FICHE ACTION N° 20

# Poursuivre et améliorer la dynamique du groupe de réflexion éthique Nord et Pas-de-Calais



2021  
2025



MJPM

Magistrats

CREAI

Comité éthique  
pluri-disciplinaire



Suivi :  
**Auto-évaluation  
annuelle du groupe  
éthique.**



Indicateurs :  
**NOMBRE** de personnes  
protégées impliquées dans le  
groupe

**NOMBRE** de séances où les  
personnes protégées étaient  
présentes

**NOMBRE** de comptes-rendus  
réalisés et en combien de  
temps

**NOMBRE** de diffusions des  
productions

**UTILISATION PARTAGÉE**  
d'outils en ligne

## PILOTE DE L'ACTION : DRCS/DREETS



### OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Améliorer les conditions de participation de personnes protégées
- Travailler la méthodologie de la rédaction des comptes-rendus
- Expérimenter de nouvelles formes de diffusion des comptes-rendus

### DESCRIPTIF DES ACTIONS

- Réfléchir à des modalités d'implication des personnes protégées, suffisamment accessibles tout en permettant d'aborder des points techniques,
- « Découper » les synthèses et rédactions par spécialités (juridiques, médicales, etc.),
- Utiliser des outils collaboratifs comme RESANA par exemple,
- Expérimenter de nouvelles formes de diffusion (sans refaire le cas abordé). Ex : présentation vidéo, visio...,
- Diffuser plus largement les productions écrites du groupe (aux Cours d'Appel, aux nouveaux MJPM individuels et préposés intéressés, auprès de relais dans les associations et les centres de formation, etc.).

FICHE ACTION N° 21

## Créer une dynamique éthique dans l'Aisne, la Somme et l'Oise

**PILOTE DE L'ACTION :**  
DRCS/DREETS

.....



2021  
2025



CREAI

Magistrats

Médecins

MJPM des trois  
exercices

Universitaires

Services ISTF

Partenaires



Suivi :  
**Évaluation annuelle  
dans le cadre du  
comité de suivi**



Indicateur :  
**NOMBRE** et profils des  
participants au groupe de  
travail, aux rencontres

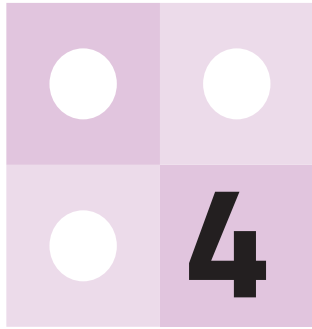
### OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Identifier des acteurs intéressés pour s'engager dans une dynamique de réflexion éthique.
- Définir une méthodologie propre à ces 3 départements.

### DESCRIPTIF DES ACTIONS

- Définir une méthode de recensement des acteurs intéressés (par exemple par un questionnaire),
- Composer un groupe de travail dédié à l'éthique, qui aura pour objectif d'expérimenter et définir les modalités d'organisation d'un groupe de réflexion éthique à l'échelle de l'ex-Picardie (méthodologie, composition etc..). Celui-ci pourra s'appuyer sur les SISTF qui ont identifié des situations soulevant des questions éthiques,
- Organiser une présentation des travaux du groupe de réflexion éthique Nord - Pas-de-Calais.





# FACILITER L'ACCÈS À L'INFORMATION ET AU NUMÉRIQUE

Les acteurs de la protection juridique des majeurs en Hauts-de-France, à l'occasion de la rédaction du présent schéma, ont souligné l'importance d'inscrire l'accès à l'information et au numérique au cœur des orientations 2021-2025. L'extrait du rapport interministériel ci-dessous résume la nécessité d'une dynamique forte sur ces sujets

*“ Il n'est donc plus possible aujourd'hui de penser la capacité juridique des personnes sans les envisager dans leur environnement, dans leur rapport aux possibilités d'expression de leur volonté, de leur accès à la connaissance et à l'exercice de leurs droits. D'autant moins que le recours généralisé à la dématérialisation des accès et des contenus, parfois sans qu'une alternative “papier” soit proposée entrave la possibilité pour la personne vulnérable d'agir seule. ”<sup>42</sup>*

<sup>42</sup> Cf Annexe  
«Textes de référence»

## L'INFORMATION

### .....

#### Problématique nationale

Avoir accès à l'information, à une information adaptée, est une base incontournable pour prendre des décisions, exercer ses droits et cheminer vers l'autonomie.

Les personnes protégées sont bien trop souvent peu ou mal informées quant à leurs droits. L'information existante n'est que très peu souvent adaptée à leurs besoins. Les tiers qui les entourent, familles et professionnels, méconnaissent les droits des personnes protégées et parfois ne les informent pas, les infantilisant parce qu'elles

bénéficient d'une mesure de protection. Ce rôle d'information vers la personne protégée est d'ailleurs consacré dans le code civil : “La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.”<sup>43</sup>

### .....

#### Problématique régionale

Depuis 2010, l'information sur la protection juridique des majeurs a été un axe fort :

- La création d'un site internet régional dédié à la protection juridique des majeurs. Celui-ci a été décidé et construit dans le cadre du 1er schéma MJPM et DPF de l'ex-région Nord – Pas-de-Calais. Il a été officiellement lancé en

octobre 2012 à l'occasion d'une journée régionale sur la protection juridique des majeurs.

- La création d'outils régionaux, dédiés à un public ou à une thématique, en partenariat avec les personnes ou autorités concernées (ARS, personnes protégées etc...)

<sup>43</sup> Article 457-1  
du code civil

## Bilan 2015-2020

### Site internet régional

A l'initiative de la DRJSCS, le site a été co-construit par les acteurs de la protection des majeurs et est porté par le CREAL : <http://protection-juridique.creaihd.fr/>

Chaque année depuis son lancement en 2012, la consultation du site augmente de 30 %. En 2020, 16 000 connexions par mois sont comptabilisées en moyenne.

Le site est consulté en région et hors région : 1/4 des visiteurs viennent des Hauts-de-France, le reste des autres régions de France, ce qui illustre un besoin d'information et un attrait manifeste au niveau national.

L'intérêt du site vient de l'effort d'actualisation des informations et des

données : les réformes, l'annuaire, la veille juridique. Les thèmes les plus consultés sont les informations les plus pragmatiques : l'espace usagers et l'annuaire.

Sont publiées chaque année 4 à 6 newsletters pour 460 abonnés.

En 2017, un effort de communication a permis d'accentuer la connaissance du site par la création d'un visuel (logo – charte graphique). Il devient "Hauts-de-France".

Depuis 2018, des plaquettes d'information à la fois du site internet et du service ISTF, des affiches, des pochettes à rabat, et des kakémonos sont été mis à disposition des partenaires.

### Outils régionaux

Pour répondre aux divers besoins d'information, des outils ont été créés et mis à disposition du public depuis 2015 :

- Fiche "La stérilisation à visée contraceptive", réalisée avec l'ARS (2015),
- e-mjpm (2018) : un outil d'échanges d'informations entre le MJPM, le juge et la cohésion sociale pour permettre aux juges d'identifier le MJPM disponible et pour la cohésion sociale, mieux planifier les besoins.
- Création et mise à jour de fiches à destination des familles (notamment les fiches contenant des informations locales, en complément du projet de mallette nationale) (2019)
- Guide "Les demandes de protection" (2020)
- Guide "Coopérer - en pratiques" (2020)

.....

## Orientations 2021-2025

De 2021 à 2025, la problématique de l'accès à l'information sera traitée de trois manières :

- Augmenter la performance et actualiser le site internet régional sur la protection juridique des majeurs
- Créer des outils adaptés pour mieux informer les personnes protégées et favoriser l'autonomie
- Promouvoir les dispositifs régionaux et nationaux à destination des personnes protégées, des familles, des MJPM et des tiers

Dans toutes les actions correspondantes, il s'agira de concevoir avec et pour les personnes concernées et d'assurer la promotion de toutes les manières possibles.

*Ces orientations sont détaillées dans les fiches actions ci-après.*

FICHE ACTION N° 22

# Augmenter la performance et actualiser le site internet régional sur la protection juridique des majeurs

PILOTE DE L'ACTION :  
DRCS/DREETS

.....



2021  
2025



CREAI

Comité de pilotage  
du site internet  
régional



Suivi :  
**Comité de suivi  
annuel**



Indicateurs :  
**NOMBRE** de questionnaires et  
avis rendus

**NOMBRE** et régularité de  
rencontres du groupe de  
travail sur le site

**NOMBRE** de contenus adaptés  
mis en ligne

**CHIFFRES DE FRÉQUENTATION**  
du site

## OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Identifier la satisfaction des utilisateurs et les besoins de contenus non couverts,
- Mettre à jour et multiplier les types de contenus, particulièrement les contenus régionaux, accessibles et adaptés,
- Faire évoluer la technicité du site pour permettre de mieux répondre aux besoins de ses utilisateurs (*et d'être en conformité avec la RGPD, accessibilité, consultable sur mobile*).

## DESCRIPTIF DES ACTIONS

- Finaliser la mise à jour des contenus à la suite des changements récents (réforme de 2019 et ordonnance santé de 2020),
- Créer d'un questionnaire diffusé sous diverses formes (mailings, pop-up, newsletter...),
- Travailler avec un prestataire pour repenser la technicité du site (normes RPPD, accessibilité, mobiles), les fonctionnalités (espace emploi envisagé, refonte de l'annuaire etc...) et l'ergonomie,
- Développer les contenus faciles à lire et à comprendre ou dans de nouveaux formats (dessin, vidéo...) Exemple : sur le sujet de l'habilitation familiale, des droits, la santé etc.

FICHE ACTION N° 23

# Créer des outils adaptés pour mieux informer les personnes protégées et favoriser leur autonomie

PILOTE DE L'ACTION :  
DRCS/DREETS

.....



2021  
2025



MJPM

CDCA/Associations  
des représentants  
des usagers

Personnes  
protégées



Suivi :  
**Évaluation annuelle  
dans le cadre du  
comité de suivi**



Indicateurs :  
**NOMBRE** d'outils et initiatives  
collectés et valorisés

**NOMBRE** d'outils créés

## OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Identifier et valoriser les outils et initiatives en région (charte, DIPM, livret d'accueil...),
- Identifier les besoins non couverts des personnes protégées en termes d'accès à l'information (par exemple sur le budget, le lien avec les administrations délivrant les prestations sociales, etc.).

## DESCRIPTIF DES ACTIONS

- Avec les mandataires des trois exercices volontaires pour s'impliquer sur cette action, recueillir leurs documents ou initiatives à destination des personnes protégées,
- Consulter les personnes protégées (sous une forme qui reste à imaginer) afin de mieux cerner leurs besoin,
- Travailler sur l'accessibilité des informations et des documents, éventuellement avec l'aide d'intervenants ou prestataires adaptés,
- Favoriser le lien avec les outils déjà développés au sein des services MJPM pour favoriser la participation des personnes protégées.

FICHE ACTION N° 24

## Promouvoir les dispositifs régionaux et nationaux à destination des personnes protégées, des familles, des MJPM et des tiers

PILOTE DE L'ACTION :  
DRCS/DREETS

.....



2021  
2025



CDCA/Associations  
des représentants  
des usagers

Personnes  
protégées

MJPM

CREAI



Suivi :  
**Données de  
l'hébergeur web**



Indicateur :  
**ÉVOLUTION ANNUELLE**  
de la fréquentation du site  
et du nombre d'abonnés à la  
newsletter.

### OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Communiquer sur l'existence des dispositifs : espaces documentaires, site internet, (et focus sur annuaire des professionnels, FAQ), services ISTF, mallette pédagogique, lieux d'échanges, les outils à disposition des MJPM (ex : autorisation de soins), e-MJPM, site national ISTF, comptes rendus éthique ...

### DESCRIPTIF DES ACTIONS

- Établir une stratégie de communication par public visé,
- Prévoir une présentation annuelle des dispositifs aux MJPM ayant pris leur poste dans l'année,
- Encourager la mise en place d'actions ayant vocation à faire connaître le site internet et la newsletter,

*(Exemples : proposer aux partenaires de mettre le lien du site sur leur site, diffusion de plaquettes et affiches, campagne de communication de la newsletter, sensibiliser les associations à promouvoir le site internet auprès des délégués dans le protocole accueil ou par tout autre moyen...).*

# LE NUMÉRIQUE

## Problématique nationale

Les personnes protégées, de par l'altération de leurs facultés et leur profil socio-démographique, font partie des publics les plus éloignés du numérique. Cet illectronisme est un frein considérable à leur autonomie, autonomie consacrée dans le code civil : "Cette protection [...] a pour finalité

l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci." <sup>44</sup>

La problématique nationale, décrite ci-dessous par l'Insee, est décuplée pour les personnes protégées.

<sup>44</sup> Article 415 du code civil.

*"Savoir utiliser les ressources numériques courantes (Internet, traitement de texte...) est devenu presque aussi indispensable que savoir lire, écrire et compter. Ne pas avoir accès à Internet ou ne pas savoir utiliser les outils numériques représente donc un réel handicap, notamment pour effectuer des démarches administratives ou encore accéder aux services publics, pouvant accroître la vulnérabilité sociale de populations potentiellement déjà fragiles. La lutte contre l'illectronisme devient ainsi un enjeu de politique publique comparable à la lutte contre l'illettrisme. En raison des évolutions incessantes des supports et des logiciels, elle nécessite de réduire, à tous les âges et tout au long de la vie, les inégalités matérielles et de fournir une formation continue."* <sup>45</sup>

*"En 2019, 15 % des personnes de 15 ans ou plus n'ont pas utilisé Internet au cours de l'année, tandis que 38 % des usagers manquent d'au moins une compétence numérique de base et 2 % sont dépourvus de toute compétence. Ainsi, l'illectronisme, ou illettrisme numérique, concerne 17 % de la population. Une personne sur quatre ne sait pas s'informer et une sur cinq est incapable de communiquer via Internet. Les personnes les plus âgées, les moins diplômées, aux revenus modestes, celles vivant seules ou en couple sans enfant ou encore résidant dans les DOM sont les plus touchées par le défaut d'équipement comme par le manque de compétences."* <sup>46</sup>

<sup>45</sup> Insee  
Première, n°1780  
paru le 30/10/19

<sup>46</sup> op cité.



## Problématique régionale

Si la problématique d'accès au numérique pour les personnes protégées n'est pas une spécificité de la région Hauts-de-France, les travaux préparatoires l'ont identifiée comme un axe stratégique du schéma régional 2021-2025.

Cet axe de travail fait également partie de la feuille de route de renforcement de la cohésion sociale souhaitée par Michel Lalande, Préfet de région Hauts-de-France, et validée en comité d'administration régionale de novembre 2017. L'un des axes de travail retenu a été la prévention de la fracture numérique pour les publics vulnérables, afin que celle-ci ne soit pas un facteur aggravant de la fracture sociale. L'axe de travail du SILLAB, laboratoire d'innovation publique, sur l'inclusion numérique et la lutte contre l'illectronisme en Hauts-de-France est animé par la DRJSCS et le CCAS d'Amiens.

Dans le cadre de ce schéma régional, il s'agira de lutter contre l'illectronisme,

mais également de garantir aux personnes protégées l'autonomie d'accès à leurs informations et donc, in fine, d'améliorer leur autonomie.

Bien qu'il n'existe aucune donnée sur l'accès au numérique de la population des personnes protégées, les participants du groupe de travail préparatoire au schéma régional considèrent qu'au moins 80 % des personnes protégées n'ont ni les compétences numériques ni l'accès matériel (pc, mobile, internet).

L'accélération de la numérisation de la société rend de plus en plus compliqué l'accès des personnes protégées au quotidien (consulter sa facture de téléphone, son relevé de compte bancaire...). Ceci un réel frein à la visée d'autonomie de la mesure de protection. De plus, cela complique l'ouverture des mesures, où désormais les mandataires doivent chercher toutes les informations car les personnes n'ont ni déclaration d'impôts ni factures en version papier.

## Bilan des schémas 2015-2020

La problématique de l'accès au numérique n'avait pas été identifiée dans les schémas 2015-2020. Toutefois, des initiatives de services MJPM ont été néanmoins identifiées.

## Orientations 2021-2025

Le numérique de plus en plus présent dans le quotidien de la population soulève la problématique de son accès pour les personnes sous protection et de son usage dans les pratiques professionnelles des MJPM .

*Ces orientations sont détaillées dans les fiches actions ci-après.*

FICHE ACTION N° 25

## Faciliter l'accès au numérique pour les personnes protégées, leurs familles, les MJPM et les DPF



2021  
2025



MJPM et DPF

Centres de  
formation

Lieux permettant  
d'accéder à un  
équipement  
informatique

Laboratoire  
d'innovation/SIILAB

Les Assembleurs  
(HUB inclusion  
numérique)



Suivi :  
**Évaluation annuelle  
dans le cadre du  
comité de suivi**



Indicateurs :  
**NOMBRE** de personnes  
protégées et leurs familles  
accompagnées dans l'accès au  
numérique

**NOMBRE** de MJPM  
et DPF formés

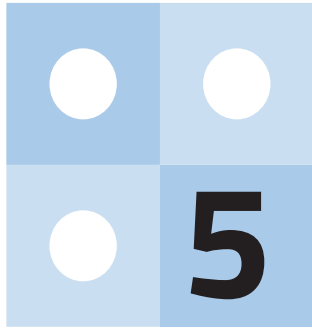
### PILOTE DE L'ACTION : DRCS/DREETS

#### OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Lever les freins liés à l'équipement et aux compétences pour les personnes protégées et leurs familles
- Former les MJPM / DPF à l'usage du numérique dans leurs pratiques professionnelles

#### DESCRIPTIF DES ACTIONS

- Identifier les initiatives de droit commun et les faire connaître aux mandataires / délégués et aux personnes protégées (*par exemple : promouvoir la carte interactive recensant les lieux permettant d'accéder à un équipement informatique de manière autonome ou accompagnée*),
- Proposer aux MJPM et DPF des formations au numérique et à l'usage du numérique dans leurs pratiques professionnelles (*éventuellement en lien avec le volet relatif à la formation au numérique des travailleurs sociaux, issu de la stratégie de lutte contre la pauvreté*).



# RENFORCER LE PILOTAGE INTER-INSTITUTIONNEL

## Problématique nationale

La politique publique de protection juridique des majeurs a la particularité d'être co-animée par deux ministères : le ministère de la Justice et le ministère des solidarités et de la santé. Les mesures de protection sont mises en place et confiées par le juge des contentieux de la protection soit à un membre de la famille soit à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Le magistrat s'assure de la bonne exécution de ces mesures. En parallèle, la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) autorise et finance les professionnels, s'assure de la qualité des prestations délivrées et a en charge l'information et le soutien aux tuteurs familiaux.

Cette multiplication des parties prenantes au dispositif semble nuire à la structuration de cette politique publique. Ce constat a notamment pu être dressé dans le rapport de la Cour des comptes de 2016 formulant en recommandation la nécessité de créer un délégué interministériel dédié à cette thématique afin de coordonner les différents acteurs clés.

Ce constat a été repris dans le rapport de la mission interministérielle "L'évolution de la protection juridique des majeurs - Reconnaître, soutenir, et protéger les personnes les plus vulnérables" dirigée par Anne Caron Déglise en 2018.

<sup>47</sup> L'évolution de la protection juridique des majeurs - Reconnaître, soutenir, et protéger les personnes les plus vulnérables. Rapport de mission interministérielle, Anne Caron Déglise, 2018 - pages 75 et 90.

*"La protection juridique des majeurs est parfois considérée comme étant pilotée par la direction des affaires civiles et du Sceau (DACCS) du ministère de la Justice parce qu'elle est le plus souvent considérée principalement comme un régime juridique. La direction générale de la cohésion sociale (DGCS) du ministère des solidarités exerce quant à elle un rôle de régulation sur l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Aucun des deux ministères n'a une vocation affirmée au pilotage d'une véritable politique publique. ... ". Est soulignée "la nécessité absolue d'un pilotage national de la protection juridique des majeurs articulant les missions de la Justice et de la cohésion sociale, en lien avec certaines des missions du sanitaire et du secteur du handicap...". <sup>47</sup>*

---

## Problématique régionale

Une coordination Justice / Cohésion sociale a été mise en place dès le 1er schéma dans le Nord - Pas-de-Calais sous le format de réunions trimestrielles réunissant, pour les représentants de la Justice, le conseiller à la cour d'appel de Douai, un représentant des juges des tutelles par département (Nord et Pas-de-Calais), le substitut du procureur et pour la Cohésion

sociale, des représentants de la DRJSCS et des deux DDCS.

Ces instances ont permis de créer une interministérialité à l'échelle locale pour aborder les questions liées aux autorisations, à l'activité des MJPM et aux politiques publiques menées par les deux institutions.

---

## Bilan 2015-2020

Les acteurs de la coordination Justice - Cohésion Sociale du Nord - Pas-de-Calais ont pu exprimer leur satisfaction quant à cette coopération et le souhait de la maintenir. En effet, les échanges permettent de s'assurer de la représentativité des 3 types de MJPM par ressort des tribunaux, d'anticiper les hausses ou baisses d'activité par territoire en définissant conjointement les besoins notamment en agréments et autorisations,

d'évoquer les éventuelles difficultés rencontrées sur les territoires concernés... Ce sont aussi des temps de partage sur les réformes, la réglementation, les publications nationales, les organisations et initiatives locales, l'ISTF, le site internet,...

Les temps d'échanges préalables à l'écriture du présent schéma ont permis de présenter cette dynamique à la Cour d'appel d'Amiens.

.....

## Orientations 2021-2025

La fusion des régions et la nouvelle organisation régionale relative aux missions de la protection juridique des majeurs avec la gestion par les agents de la DRCS de l'ensemble des missions qu'elles soient de compétence départementale ou régionale ont eu pour effet de modifier la composition de ces instances.

Est retenue pour les 5 prochaines années le maintien de la coordination à l'échelle du ressort de la cour d'appel de Douai. Est à construire une coordination à l'échelle du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

Des sujets évoqués tels que les spécificités territoriales, les freins à certaines prises en charge, le rôle des partenaires institutionnels ont amené à la décision de mettre en place une coordination multipartenaires au niveau départemental,

en veillant à une organisation à taille humaine pour assurer une qualité des échanges. L'ordre du jour permettra de définir les partenaires invités aux instances.

Des instances similaires pourront être expérimentées sur le champ de l'aide à la gestion du budget familial permettant de créer des temps d'échanges entre les juges des enfants pouvant ordonner une telle mesure, la DRCS tarifant les services de délégués aux prestations familiales, la CAF finançant des établissements et les autres partenaires territoriaux notamment les conseils départementaux.

Le pilotage inter-institutionnel sera également renforcé par la mise en place d'un comité de suivi annuel en charge d'assurer la mise en oeuvre effective des orientations du schéma.

*Ces orientations sont détaillées dans les fiches actions ci-après.*

FICHE ACTION N° 26

## Renforcer la coordination Cohésion sociale-Justice



2021  
2025



Magistrats des  
cours d'appel et des  
parquets

Juges des  
contentieux de la  
protection

MJPM

Partenaires  
sanitaires/sociaux/  
médico-sociaux



Suivi :  
**Mise en place des  
coordinations  
départementales**

**Suivi de l'utilisation du  
logiciel e-MJPM**



Indicateurs :  
**NOMBRE** de coordinations  
départementales réalisées

**RÉALISATION** de l'état des  
lieux e-MJPM

**NOMBRE** de formations  
au logiciel réalisées

### PILOTE DE L'ACTION : DRCS/DREETS



#### OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Maintenir et étendre la coordination Justice - Cohésion sociale à l'échelle des Hauts-de-France
- Créer des coordinations départementales Justice/Cohésion Sociale/Représentants des MJPM/Partenaires sanitaires et médico-sociaux
- Développer l'utilisation du logiciel e-MJPM auprès des magistrats

#### DESCRIPTIF DES ACTIONS

- Maintenir les temps d'échanges Justice/Cohésion sociale sur le ressort de la cour d'appel de Douai,
- Créer des temps d'échanges sur le ressort de la cour d'appel d'Amiens (cour d'appel, juges des 3 départements, parquet, DRCS),
- Les coordinations départementales seront effectuées en comité restreint afin de privilégier la qualité des échanges, autour d'un ordre du jour et des partenaires invités selon les thématiques abordées,
- Réalisation d'un état des lieux d'utilisation de l'outil e-MJPM, à l'issue des évolutions en cours sur le logiciel,
- Formation des magistrats à l'utilisation d'e-MJPM.

FICHE ACTION N° 27

## Mettre en place un comité de suivi du schéma Hauts-de-France 2021 - 2025



Annuellement  
sur 2021-2025



DDCS

Justice

MJPM (3 types  
d'exercice)

DPF

CDCA/Associations  
des représentants  
des usagers

ARS

Conseils  
départementaux



Suivi :  
**Rencontre annuelle**



Indicateur :  
**RELEVÉ** de décisions des  
réunions

### PILOTE DE L'ACTION : DRCS/DREETS

.....

#### OBJECTIF STRATÉGIQUE

- Assurer la mise en oeuvre effective des orientations du schéma

#### DESCRIPTIF DES ACTIONS

- **Lancer un appel à candidatures auprès des partenaires pour l'installation du comité de suivi:**
  - Les 5 DDCS
  - La Justice
  - Les MJPM (3 types d'exercice)
  - Les DPF
  - Les 5 CDCA
  - Les Conseils départementaux
  - L'ARS
- **Organiser les réunions annuelles**
  - Présenter le bilan annuel des actions mises en oeuvre conformément aux orientations du schéma et au vu des indicateurs,
  - Le cas échéant, formuler des amendements et les indicateurs correspondants,
  - S'assurer de la participation de toutes parties prenantes dans la mise en oeuvre du schéma et notamment les personnes protégées.



# ANNEXES

# ANNEXE 1 : MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU SCHÉMA 2021-2025

Les missions relatives à la protection juridique des majeurs relevaient du schéma régional des MJPM et DPF 2015-2020 de Picardie arrêté le 28 mai 2015, d'une part, et de celui du Nord – Pas-de-Calais arrêté le 11 septembre 2015, d'autre part. Suite à la réforme territoriale entraînant la fusion des deux ex-régions à compter du 1er janvier 2016, il a été décidé de maintenir la mise en œuvre de ces 2 schémas jusqu'à leur date d'échéance.

Les schémas des MJPM et DPF arrivant à échéance en 2020, le lancement des travaux initialement prévu en mars 2020 a été reporté à l'été 2020 en raison de la crise sanitaire. Pour mener les travaux d'écriture du nouveau schéma régional et suivre sa mise en œuvre tout au long des 5 années, il a été décidé de mettre en place :

- Un comité de pilotage, composé des représentants de la DRJSCS, des DDCS, de l'ARS, des services DPF, des MJPM, des représentants de la Justice, des conseils départementaux, des organismes de formation et des financeurs,
- Une équipe projet pour animer l'ensemble de la démarche, composée des agents de la DRJSCS avec l'appui technique du CREAL,
- Des groupes de travail thématiques associant l'ensemble des acteurs de la protection juridique des majeurs,
- Un comité de suivi, composé des représentants de la DRCS/DREETS, des DDCS, des MJPM, des DPF, de représentants de la Justice, des CDCA, des conseils départementaux, de l'ARS et du CREAL.

Ainsi par courrier en date du 20 juillet 2020, M. le Préfet de Région a lancé un appel à candidatures auprès des représentants des professionnels de la protection juridique des majeurs en prévision de **l'installation du comité de pilotage le 3 septembre 2020.**

Parallèlement, par courrier en date du 3 août 2020, le directeur de la DRJSCS a contacté l'ensemble des acteurs de la protection juridique des majeurs afin de :

- leur soumettre les thèmes à aborder au cours des travaux de révision, les inviter à se positionner dans les groupes de travail pré-définis, et le cas échéant, de compléter ces thèmes,
- faire part des difficultés rencontrées dans l'exercice de leur activité et des propositions d'amélioration.

Ainsi ont pu être constitués des groupes de travail respectant une représentation de la diversité des acteurs et des territoires.

La gouvernance et la méthodologie retenues pour mener les travaux, à savoir la constitution des groupes de travail thématiques, ont fait l'objet d'une présentation au COPIL du 3 septembre 2020. Les membres du COPIL ont pu exprimer leurs attentes et leurs besoins repris dans le cadre des groupes de travail. Ainsi ont été définis **11 groupes de travail thématiques** :

- Professionnalisation du métier de MJPM
- CPOM (services MJPM)
- Services DPF

- Activité des MJPM
- Qualité de prise en charge et d'accompagnement
- Information et soutien aux tuteurs familiaux
- Site internet régional et accès au numérique
- Mesure d'accompagnement social personnalisé
- Articulation sanitaire/sociale/médico-sociale
- Réflexion éthique
- Coordination Justice / Cohésion sociale

Chaque groupe de travail a reçu une lettre de cadrage les invitant à désigner un co-animateur en charge de la relecture des comptes-rendus et leur indiquant l'objectif du groupe de travail : dresser le bilan des actions menées dans le cadre du précédent schéma sur la thématique identifiée, formuler des propositions d'orientations pour les cinq années à venir et déterminer les indicateurs d'évaluation des actions à mettre en œuvre.

Une plateforme collaborative, RESANA, a été mise à disposition de chaque participant afin d'interagir sur les documents de travail mis à disposition.

Les groupes de travail se sont réunis au moins 2 fois sur la période du 15 septembre au 10 décembre. **25 réunions réunissant au total plus de 100 participants ont ainsi été organisées dans un contexte de crise sanitaire sans précédent.** Les réunions se sont tenues en présentiel en nombre de participants limité et en audio et visioconférences. Chacun a su s'adapter aux circonstances pour permettre des échanges constructifs et réfléchir ensemble aux orientations du schéma pour les 5 prochaines années.

Le groupe projet a rédigé les comptes rendus de chaque réunion soumis à relecture du co-animateur du groupe. A partir des comptes rendus, ont été rédigées des fiches actions regroupées en 5 thèmes qui structurent le schéma.

**Le plan du schéma et les fiches actions ont fait l'objet d'une présentation au COPIL qui s'est réuni le 16 décembre 2020.**

Les participants ont eu jusqu'au 8 janvier 2021 pour réagir sur ces documents de travail avant la finalisation d'un projet du schéma par le groupe projet fixée au 22 janvier 2021, pour transmission aux membres du COPIL fin janvier.

**Le COPIL s'est réuni une dernière fois le 29 janvier 2021** afin d'avoir l'adhésion de l'ensemble des acteurs au schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025.

Un comité de suivi se réunira chaque année à compter de fin 2021 pour dresser le bilan des actions menées au cours de l'année et, le cas échéant, pour proposer des amendements au schéma pour mener à bien les orientations arrêtées.

# ANNEXE 2 : RÉGIONALISATION DES MISSIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MAJEURS



Direction régionale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

## PROTOCOLE D'ORGANISATION DE LA REPRISE AU NIVEAU REGIONAL DES MISSIONS RELATIVES A LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

### I. Contexte

Le protocole du 27 décembre 2016, dit d'organisation de la reprise au niveau régional de la tarification des services MJPM, a fixé le périmètre d'action de la DRJSCS sur l'activité des MJPM dès lors en vigueur.

Outre les activités relatives à la tarification des services (dialogue de gestion, campagne budgétaire et CPOM) de compétence régionale, ont ainsi été mises à la charge de l'unité régionale les missions relatives à l'autorisation des services qui relèvent de l'échelon départemental.

Ce protocole évoque notamment, comme poursuite des travaux, une réflexion à mener sur la reprise régionale de la facturation des mandataires individuels et la gestion des préposés en établissement, dans un souci de cohérence en matière de pilotage de la politique publique.

Dans ce cadre, a été actée la reprise de la facturation des mandataires individuels ayant pris effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018. Restaient en suspens la question de leur agrément, la gestion des préposés et les inspections dans le champ de la protection juridique des majeurs (PJM).

Compte tenu de la charge de travail induite par la mise en œuvre de l'ensemble de ces missions, pour laquelle il n'y a plus d'effectif dédié en DDCS, et en cohérence avec les activités déjà réalisées par la DRJSCS dans le champ de la PJM, le collège des directeurs, en sa réunion du 18 janvier 2020, a proposé la reprise de ces activités par le niveau régional à effectif constant. Cet engagement de service a été acté par le pré-CAR du 4 mars 2020.

### II. Reprise au niveau régional des agréments des mandataires individuels, de la gestion des préposés et des inspections

#### 1. Agrément des mandataires individuels

Pour rappel, la gestion des agréments des mandataires individuels nécessite pour chaque département, de mener les étapes suivantes :

1. En amont de l'appel à candidatures :
  - Diagnostic des besoins et des objectifs ;
  - Détermination du calendrier de l'appel à candidatures ;
  - Constitution de la commission départementale d'agrément.

#### 2. Mise en œuvre de la procédure d'appel à candidatures :

- Publication de l'appel à candidatures ;
- Réception des dossiers de candidature et examen de leur complétude ;
- Examen de la recevabilité des candidatures ;
- Recueil de l'avis du procureur de la République par rapport au critère de moralité ;

- Analyse et synthèse du dossier de candidature sous forme de fiche complétant l'audit du candidat (1 par candidat) ;
  - Audit par la commission départementale d'agrément (la commission est présidée par le préfet de département, ou son représentant, et son secrétariat est assuré par la DRJSCS) ;
  - Classement des candidatures et délivrance des agréments ;
  - Rédaction de l'arrêté portant classement et sélection des candidatures, de l'arrêté d'agrément, de l'arrêté de refus d'agrément.
2. A l'issue des agréments :
- Contrôle du respect des éléments prévus par la candidature (une fois agréé, le mandataire doit transmettre à la DRJSCS, les documents définitifs demandés initialement dans le dossier de candidature) ;
  - Rédaction et suivi de la liste départementale portant agrément des MJPM.

## 2. Gestion des MJPM préposés

Pour rappel, la désignation d'un préposé par tout établissement social ou médico-social de plus de 80 places, est soumise à une déclaration préalable auprès du préfet de département et du procureur de la République près du Tribunal Judiciaire.

Cette désignation prend effet deux mois après la déclaration, sauf opposition du préfet sur avis conforme du procureur de la République.

L'activité de gestion des préposés, désormais réalisée par la DRJSCS, consiste à vérifier la complétude du dossier de déclaration préalable, d'en accuser réception et, le cas échéant, de préparer la décision d'opposition du préfet de département. Il s'agit également en cours d'année de faire des remontées de l'activité des préposés via les enquêtes DGCS.

## 3. Inspection

En matière d'inspection, et en lien avec ce qui précède, il est acté que la DRJSCS planifie et réalise les contrôles pour tout type de mandataire (services, préposés et mandataires individuels). La planification des contrôles sera transmise pour information aux DDCS qui pourront, si elles le souhaitent, s'associer aux missions programmées. Les décisions et suites de contrôle seront mises en œuvre par les préfets de département sur proposition de la DRJSCS.

### III. Modalités d'intervention

- Périmètre : la région Hauts-de-France – 5 départements (22 services MJPM, 7 services DPF, 73 MJPM individuels, 48 préposés) ;
- Temporalité : à compter de juillet 2020 ;
- Modalités de mise en œuvre : affectation de temps de travail supplémentaire aux missions de l'unité protection et insertion des personnes vulnérables (PIPV) en charge de la PJM, révision des fiches de poste des agents en poste au sein de l'unité PIPV.

### IV. Dimension et profil de l'équipe de la mission interdépartementale PJM

Cellule régionale de 4,8 ETP :

- Catégorie A : 1,8 ETP – responsables tarification, facturation et animation
- Catégorie B : 3 ETP – gestionnaires tarificateurs et facturation et appui aux missions transversales de l'unité PIPV.
- Compétences principales identifiées : pilotage et animation des politiques publiques, gestion budgétaire, tarification, facturation, inspection-contrôle.

### V. Animation régionale de la politique publique

La mise en œuvre de la politique publique relative à la PJM s'appuie sur le schéma régional des MJPM et DPF.

L'année 2020 sera marquée par la révision des schémas de 2<sup>e</sup> génération permettant d'aboutir à un unique

schéma à l'échelle des Hauts-de-France.

Dans ce cadre, un comité de suivi, animé par la DRJSCS, sera mis en place. Il sera notamment composé des représentants des professionnels de la PJM et des représentants des 5 DDCS.

Cette instance se réunira 1 fois par an et fera le bilan de l'année écoulée sur les actions mises en œuvre et examinera les perspectives d'évolution.

Pour rappel, la DRJSCS met en œuvre une animation régionale de la politique publique avec l'objectif de soutenir les MJPM dans leur profession et d'améliorer l'accompagnement des personnes sous protection :

- Co-animation avec le CREAL des différents groupes qualité (services / individuels / préposés d'établissement) : échange de bonnes pratiques et élaboration d'outils répondant aux besoins identifiés.
- Initiative du site internet régional sur la PJM (informations régionales et nationales à destination des usagers, de leurs familles, des MJPM et des professionnels du sanitaire et du médico-social / annuaire des professionnels / foire aux questions).
- Soutien et participation au groupe de réflexion éthique dans l'ex-région Nord – Pas-de-Calais regroupant magistrats, MJPM, universitaires, médecins, experts et CREAL : échanges sur des situations à froid formalisés par un compte-rendu, accessible sur le site internet, permettant un cheminement des professionnels.
- Portage du projet national e-MJPM d'échange d'informations en temps réel entre les acteurs de la PJM (magistrats, MJPM, agents de la cohésion sociale). L'outil s'inscrit aujourd'hui dans le programme Mandoline porté par la DGCS qui a vocation à dématérialiser les procédures relatives à la PJM.

Ces dispositifs feront l'objet d'un bilan et de perspectives d'évolution dans le cadre du schéma régional MJPM et DPF 2020-2025, soumis au comité de suivi.

#### VI. Calendrier

Mars 2020 : validation par les préfets de département ;

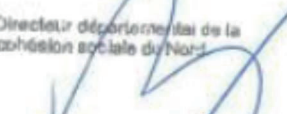


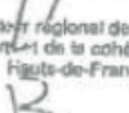
Juillet - Août 2020 :

- communication aux MJPM (courrier de la DRJSCS) ;
- transfert des dossiers (autorisations des services, agréments des MJPM individuels et déclaration des préposés d'établissement) des DDCS à la DRJSCS ;

Fin 2020 : retour en collège des directeurs des missions menées depuis la signature du présent protocole.

2021 : 1<sup>er</sup> comité de suivi du schéma régional des MJPM et DPF.

Fait à Amiens, le 03 DEC. 2020

<p>Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne,</p>  <p>Bertrand WAUVILLERMONT</p> <p>La Directrice départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais,</p>  <p>Christine COUDERT</p>	<p>Le Directeur départemental de la cohésion sociale du Nord,</p>  <p>Emmanuel RICHARD</p> <p>Le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme,</p>  <p>Sylvain RASLÉ</p>	<p>Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise,</p>  <p>Jean-François GEORGES</p> <p>Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France</p>  <p>André SALVET</p>
--	--	--

20, Square Friant Les 4 Chênes - 80039 Amiens CEDEX 01  
Tél. 03 22 33 89 00 - Fax : 03 22 33 89 33 – www.hauts-de-france.drjscs.gouv.fr

# ANNEXE 3 : LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS ET DE L'AIDE À LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL

## 1 - Contexte législatif :

Deux lois du 5 mars 2007, entrées en vigueur le 1er janvier 2009 (loi n° 2007-293 réformant la protection de l'enfance et la loi n° 2007-308 portant réforme de la protection juridique des majeurs) ont rénové en profondeur les dispositifs de protection juridique des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial.

Ainsi, toute personne majeure qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts peut bénéficier d'une protection juridique, adaptée à son état et à sa situation. Les principales modifications introduites par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs visent à améliorer la protection des adultes vulnérables tout en garantissant le respect de leurs droits (protection de la personne non limitée à la sauvegarde de ses biens ; audition de la personne par le juge, recueil de son consentement lors des décisions personnelles la concernant ; réexamen régulier des mesures...).

Les mesures de protection doivent être adaptées à la situation du majeur. Ainsi, les mesures de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) doivent être réservées aux personnes souffrant d'une altération de ses facultés médicalement constatées.

Les personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale, rencontrant des difficultés à gérer ses ressources, se verront quant à elles proposer une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP). En cas d'échec de cette dernière, le juge peut prononcer une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ).

Enfin, le mandat de protection future permet à toute personne majeure soucieuse de son avenir d'organiser sa propre protection juridique pour le jour où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.

Par ailleurs, la réforme soumet l'activité tutélaire aux dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (régime des autorisations pour les services mandataires (SMJPM) et les délégués aux prestations familiales, professionnalisation des mandataires, application du droit des usagers, renforcement des contrôles...).

Les mesures de protection juridique d'un majeur s'inscrivent dans le cadre de trois principes fondamentaux : la nécessité, la subsidiarité et la proportionnalité.

### **Nécessité**

Le dispositif de protection juridique (habilitation familiale, sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) est réservé aux personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles (soit mentales, soit corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté). Cette altération doit être justifiée par un certificat médical circonstancié. Les mesures sont ouvertes pour une durée déterminée et doivent être révisées avant l'expiration de ce délai ou du délai maximum. Si la durée initiale d'une mesure ne pouvait

excéder 5 ans, une loi de 2015<sup>1</sup> aménage ce délai dans le cas où la personne est atteinte d'une altération de ses facultés non susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science. Cette disposition ne concerne que les mesures de tutelle dont le plafond est fixé à dix ans. De même, la mesure peut être renouvelée pour une durée supérieure à 5 ans, mais dans la limite de 20 ans.

### **Subsidiarité**

Une mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge que lorsque les intérêts de la personne ne peuvent être garantis par les règles de droit commun de la représentation, des droits et devoirs respectifs des époux, des règles des régimes matrimoniaux, de l'habilitation familiale ou encore par une autre mesure de protection moins contraignante.

Ainsi, une mesure de curatelle ne peut être mise en place que si la sauvegarde de justice ne permet pas d'assurer une protection suffisante. Le juge doit donc caractériser la nécessité d'une protection continue du majeur afin de respecter le principe de subsidiarité.

### **Proportionnalité**

La mesure de protection doit être proportionnelle au degré de capacité de la personne concernée et adaptée à sa situation. La classification des mesures judiciaires de protection juridique est faite selon une gradation progressive dans l'atteinte portée à l'exercice des droits de la personne (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle). Le juge peut également adapter le contenu des mesures pour en atténuer les effets ou pour les renforcer (curatelle allégée ou curatelle renforcée).

## **2 - Les mesures de protection**

- **A - Les mesures dites « sociales » :**

Il s'agit de mesures administratives qui relèvent de la compétence du département.

- **La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)**

Afin d'éviter le placement sous protection judiciaire de personnes dont les intérêts peuvent être préservés par un suivi adapté, un dispositif d'accompagnement social et budgétaire a été créé. Ainsi, les personnes bénéficiaires de prestations sociales dont la santé ou la sécurité sont menacées du fait de leurs difficultés à assurer la gestion de leurs ressources, peuvent bénéficier d'une MASP<sup>2</sup>.

Ce dispositif se décline en trois niveaux (MASP de niveau 1, 2 et 3) et fonctionne sur la base d'un contrat conclu entre la personne et le département (celui-ci pourra comporter la gestion des prestations sociales, sous réserve de l'accord de l'intéressé). Toutefois, cette mesure peut devenir contraignante pour éviter une expulsion locative (versement direct au bailleur du montant des prestations sociales correspondant au loyer et aux charges locatives, sous réserve de l'autorisation du juge d'instance). Le juge n'est saisi qu'en dernier recours.

<sup>1</sup> Loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

<sup>2</sup> Article L. 271-1 du CASF



La MASP a une durée de 6 mois à 2 ans renouvelable dans la limite d'une période de 4 ans. Elle peut être déléguée par le conseil départemental, qui tarifie les mesures en fonction de la participation prévue du bénéficiaire et dans la limite d'un plafond.

En cas d'échec de la mise en œuvre de la MASP, et sur saisine exclusive du procureur de la République, une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) peut être décidée par le juge des contentieux de la protection.

- **La mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF)**

L'accompagnement en économie sociale et familiale<sup>3</sup> (AESF) est une aide proposée aux familles rencontrant des difficultés. Elle consiste notamment en une aide à la gestion des dépenses. Elle est attribuée au nom de la protection de l'enfance qui ne dépend pas des conditions de ressources.

La mise en œuvre d'un AESF peut précéder la mise en place d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, qui est une mesure plus contraignante.

- **B - Les mesures de protection juridique :**

- En matière de protection juridique des majeurs :

- **La sauvegarde de justice**

La sauvegarde de justice est une mesure de protection de courte durée qui peut permettre la représentation de la personne pour accomplir certains actes déterminés<sup>4</sup>. Ce régime, à caractère temporaire, est appelé à cesser dès que la personne a recouvré ses facultés ou suite à la mise en place d'une mesure plus contraignante.

Elle s'adresse principalement à des personnes :

- souffrant temporairement d'une incapacité (ex : coma, traumatismes crâniens),
- ou dont les facultés sont durablement atteintes (facultés mentales ou facultés corporelles empêchant l'expression de leur volonté) et qui ont besoin d'une protection immédiate pendant l'instruction de la demande aux fins de mise en place d'une mesure plus protectrice (tutelle ou curatelle),
- ou dont les facultés sont altérées et pour lesquelles une solution moins contraignante suffit en temps normal (par exemple : une procuration), mais qui ont besoin ponctuellement d'être représentées pour certains actes déterminés (par exemple : une vente immobilière).

La sauvegarde de justice ne peut dépasser 1 an, renouvelable une fois par le juge. La durée totale ne peut donc excéder 2 ans.

<sup>3</sup> Article L. 222-3 du CASF

<sup>4</sup> Article 433 et suivants du code civil

- **La curatelle**

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure qui, tout en pouvant continuer à agir elle-même, a besoin d'être conseillée ou assistée de manière continue dans les actes importants de la vie civile<sup>5</sup>. La mesure de curatelle n'intervient que s'il est établi que la sauvegarde de justice ou d'autres mesures moins contraignantes constituent une protection insuffisante.

Il existe différents degrés de curatelle :

Dans le cas de la curatelle simple, la personne accomplit seule les actes de gestion courante (dits actes d'administration ou actes conservatoires), comme la gestion du compte bancaire ou la souscription d'une assurance. Elle doit en revanche, être assistée de son curateur pour des actes plus importants, dits actes de disposition (comme par exemple un emprunt).

Dans le cas de la curatelle renforcée, le curateur perçoit les ressources de la personne et règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci, en rendant compte de sa gestion au juge.

Enfin, dans le cas de la curatelle aménagée, le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

La durée de la curatelle ne peut excéder 5 ans. Elle peut être renouvelée si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable, sur avis du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République. Elle peut prendre fin à tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire (à la demande du majeur ou de toute personne habilitée), à son expiration en l'absence de renouvellement, ou encore si une mesure de tutelle est prononcée en remplacement.

- **La tutelle**

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile<sup>6</sup>.

En ce qui concerne la protection de la personne, une personne protégée par une tutelle prend seule les décisions relatives à elle-même dans la mesure où son état le permet. Elle choisit notamment son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles. Elle accomplit seule certains actes dits «strictement personnels». Si elle se met en danger, le tuteur peut prendre, en informant le juge, les mesures strictement nécessaires pour la protéger.

En ce qui concerne la protection des biens, le tuteur peut effectuer seul les actes d'administration. En revanche, seul le conseil de famille, s'il a été constitué, ou à défaut le juge, peut autoriser les actes de disposition.

La durée de la tutelle ne peut excéder 5 ans ou une durée supérieure (maximum 10 ans) si l'altération des facultés du majeur protégé n'apparaît manifestement pas susceptible de s'améliorer selon les données acquises de la science, sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la

<sup>5</sup> Article 440 et suivants du code civil

<sup>6</sup> Article 440 et suivants du code civil

République. La mesure peut être alléguée à tout moment. Elle peut prendre fin si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire (à la demande du majeur ou de toute personne habilitée), à son expiration en l'absence de renouvellement, ou encore si une mesure de curatelle est prononcée en remplacement.

Les mesures suivantes peuvent être considérées comme étant alternatives à la mise sous protection judiciaire :

- **Le mandat de protection future**

Le mandat de protection future est une innovation importante de la loi du 5 mars 2007 permettant à toute personne d'organiser pour le futur sa protection ainsi que celle de ses biens, pour le cas où elle ne serait plus en capacité de le faire elle-même<sup>7</sup>.

Cette mesure se décline aussi par le mandat « pour autrui » qui permet aux parents d'un enfant souffrant d'un handicap ou d'une maladie, de désigner la personne physique ou morale chargée de sa représentation, lorsqu'ils ne seront plus en capacité de le faire eux-mêmes.

Le mandat de protection future peut-être établi par acte notarié ou sous seing privé. Tant que le mandant conserve ses facultés, le mandat ne produit aucun effet. Il n'entre en vigueur que lorsqu'il est établi, par un certificat médical (émanant d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République), que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. Le mandataire doit alors se présenter au greffe du tribunal judiciaire, en compagnie du mandant si son état le permet, avec le mandat et le certificat médical. Dans sa mise en œuvre, le mandat fonctionne comme une procuration, le mandataire devant présenter celui-ci pour chaque acte concernant la vie personnelle et/ou le patrimoine du mandant.

- **L'habilitation familiale**

Toute personne qui ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une dégradation, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à l'empêcher de s'exprimer, peut bénéficier d'une mesure d'habilitation familiale<sup>8</sup>.

L'habilitation familiale est un dispositif mis en place par l'ordonnance n°2015-1288 du 15 octobre 2015 en vue de simplifier les démarches à accomplir par les proches d'une personne hors d'état de manifester sa volonté, pour la représenter ou passer des actes en son nom.

Un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, l'époux, le partenaire de Pacs ou le concubin peuvent être habilités.

Le juge statue sur le choix de la ou des personne(s) habilitée(s) et l'étendue de l'habilitation en s'assurant que le dispositif projeté est conforme aux intérêts patrimoniaux et, le cas échéant, personnels de l'intéressé. Il s'assure que les proches (dont il connaît l'existence au moment où il statue) sont d'accord avec la mesure où, au moins, ne s'y opposent pas. L'habilitation peut être générale ou limitée à certains actes.

Le juge fixe la durée de l'habilitation sans que celle-ci puisse dépasser 10 ans. Lorsque l'altération des facultés personnelles de la personne à protéger n'est pas susceptible d'amélioration, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit, renouveler la mesure pour une durée plus longue n'excédant pas 20 ans.

<sup>7</sup> Article 477 et suivants du code civil

<sup>8</sup> Article 494-1 et suivants du code civil

La réforme pour la Justice du 23 mars 2019 rend l'habilitation familiale centrale : une mesure de protection judiciaire de type curatelle ou tutelle ne peut désormais être décidée que si l'habilitation familiale n'est pas possible.

- **La sauvegarde dite « médicale »**

La sauvegarde dite « médicale » est une déclaration faite par un médecin et enregistrée par le procureur de la République. La sauvegarde médicale est particulièrement pertinente lors d'hospitalisations où des tiers malintentionnés pourraient profiter de la vulnérabilité de la personne<sup>9</sup>.

Seul un médecin peut faire cette déclaration. Le médecin d'un établissement de santé ou le médecin rattaché à un établissement médico-social en a l'obligation. Un médecin traitant en a la possibilité.

Protectrice, cette mesure s'applique à la date du certificat médical. Elle ne prive la personne protégée d'aucun droit. Elle ne met pas en place de mesure de protection judiciaire (tutelle, curatelle) et aucun mandataire n'est désigné (tuteur, curateur). Elle permet d'agir a posteriori pour annuler un acte contraire aux intérêts de la personne. Cette action en justice pour annulation peut être faite dans un délai de 5 ans par la personne elle-même, son mandataire, ou après son décès par ses héritiers.

La sauvegarde médicale est gratuite, et l'intéressé n'a pas à se soumettre à une quelconque expertise ou à y consentir.

La sauvegarde médicale est prise pour une durée d'un an maximum, renouvelable une fois. La mesure prend fin au bout d'un an, ou par une nouvelle déclaration du médecin au procureur de la République attestant que la situation qui avait justifié la déclaration de sauvegarde a cessé, ou par l'ouverture d'une mesure de tutelle ou de curatelle, le jour où celle-ci prend effet.

- En matière d'aide à la gestion du budget familial :
- **La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)**

Dans le cadre de cette mesure, un MJPM perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources. À la différence de la MASP, la MAJ est contraignante<sup>10</sup>. Elle ne peut être ordonnée que dans le cas d'échec de la MASP, lorsque celle-ci n'a pas permis de rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources. Sa santé et sa sécurité se trouvent menacées, sans que cela n'implique une mesure juridique de protection, mais une action moins contraignante (par ex. application des règles relatives aux droits et devoirs du conjoint).

La MAJ ne peut être prononcée qu'à la demande du procureur de la République par le juge des contentieux de la protection après qu'il ait entendu la personne concernée. Le juge choisit quelles prestations sociales seront concernées par la mesure et désigne un MJPM inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

<sup>9</sup> Article 434 du code civil et article L. 3211-6 du code de la santé publique

<sup>10</sup> Article 495 et suivants du code civil

Le mandataire doit gérer les prestations sociales incluses dans la mesure d'accompagnement judiciaire sur un compte ouvert au nom de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il exerce une action éducative afin de lui permettre de gérer seule ses prestations à terme. La personne bénéficiant d'une MAJ conserve sa capacité juridique et peut effectuer seule tous les actes de la vie civile. Sa durée ne peut excéder 2 ans. Elle peut être renouvelée pour 2 ans par décision motivée du juge, à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire ou du procureur de la République sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

- **La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)**

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a créé une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial<sup>11</sup>(MJAGBF) qui se substitue à la tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE). Elle concerne uniquement certaines prestations familiales.

Elle peut être ordonnée par le juge lorsque les prestations versées aux parents de l'enfant ou à ses représentants légaux ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et lorsque la mesure administrative d'AESF apparaît insuffisante. Il s'agit donc d'une mesure subsidiaire par rapport à l'AESF.

Dans le cadre de cette mesure, un délégué aux prestations familiales (DPF) exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations. À cet effet, les prestations lui sont en tout ou partie reversées et le DPF prend toutes les décisions en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations, et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants.

La mesure ne peut excéder une durée de 2 ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée du juge des enfants.

### **3 - Les acteurs de la protection juridique**

- **La famille**

La loi du 5 mars 2007 pose le principe de priorité familiale dans la protection des personnes majeures atteintes d'une altération de leurs facultés personnelles. La protection des majeurs est conçue comme « un devoir des familles et de la collectivité publique<sup>12</sup>». La loi du 5 mars 2007 renforce la priorité donnée à la désignation d'un mandataire familial. Ce n'est qu'en l'absence de personne proche du majeur pouvant l'aider ou lorsqu'un conflit familial empêchera la désignation d'un membre de la famille qu'un intervenant extérieur à la famille, mandataire judiciaire de protection des majeurs inscrit sur une liste établie par le Préfet de département, pourra être désigné par le juge.

- **Le juge des contentieux de la protection et le Procureur de la République**

Le rôle du juge des contentieux de la protection, nommé également juge des tutelles, dans le dispositif de protection des majeurs est central. Les attributions du procureur de la République ont quant à elles été étendues. Ses nouvelles missions se retrouvent tant dans les mesures de protection juridique (l'établissement de la liste des médecins, l'avis conforme sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les signalements et leur traitement, etc.) que dans la mesure d'accompagnement

<sup>11</sup> Article 375-9-1 du code civil

<sup>12</sup> Article 415 du code civil

judiciaire (saisine du juge aux fins de mise en place de la MAJ, information du président du Conseil départemental de la suite donnée à la saisine, etc.). Le juge des contentieux de la protection ainsi que le procureur de la République exercent tous deux un rôle de surveillance générale des mesures de protection dans leur ressort<sup>13</sup>.

*Le juge des contentieux de la protection intervient à différents niveaux :*

- Il organise le régime de protection : ouvertures de mesures, renouvellements, modifications ou mainlevées, définition du régime de protection, choix du mandataire (familial ou judiciaire), prise de décision sur les demandes émanant de la personne en curatelle ou en tutelle, arbitrage, etc. ;
- Il contrôle l'exécution des mesures de protection (par exemple le rythme des visites de la personne protégée) ;
- Il peut prononcer des injonctions contre les personnes chargées des mesures de protection, dessaisir un mandataire de sa mission si un manquement est constaté.

Le procureur de la République a vu le périmètre de ses missions s'accroître :

- Il devient le filtre de tous les signalements ;
- Il émet un avis à l'ouverture des mesures de protection ;
- Il émet un avis sur les demandes d'habilitation en qualité de MJPM ou de DPF ;
- Il établit la liste des médecins agréés ;
- Il intervient également dans le contrôle administratif des mandataires.

Les greffes jouent un rôle important dans l'accueil et dans l'accompagnement des mesures, les greffiers en chef interviennent notamment dans le contrôle des comptes de gestion.

- **Les services de l'État en charge de la cohésion sociale**

Conformément au protocole d'organisation de la reprise au niveau régional des missions relatives à la protection juridique des majeurs<sup>14</sup>, la DRCS des Hauts-de-France a en charge l'ensemble des missions relatives à la protection juridique des majeurs.

La DRCS intervient, pour le compte du Préfet de région, dans la planification de l'offre, ainsi que dans la coordination et l'harmonisation des pratiques territoriales. Elle pilote les travaux relatifs au présent schéma et garantit sa mise en œuvre.

Sur le plan financier, le préfet de région est le responsable du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes ». Il est responsable de la répartition des crédits d'État pour le financement de la protection juridique des majeurs (action 16 du programme). Le préfet de région est également l'autorité de tarification pour les services mandataires et les services délégués aux prestations familiales. Il arrête les budgets délégués aux services tutélaires par la DRCS.

La DRCS a également en charge, pour le compte des départements, les procédures d'autorisation et d'agrément. Elle suit les évaluations et contrôle l'activité des mandataires en collaboration avec les DDCS.

La DRCS réalise enfin le contrôle et la mise en paiement des factures émises par les mandataires individuels, met en place les commissions d'agrément les concernant et suit les déclarations quant aux préposés d'établissement.

<sup>13</sup> Article 416 du code civil

<sup>14</sup> Protocole repris en annexe

- **Le Conseil départemental**

Le Conseil départemental, chef de file de l'action sociale, pilote la mise en œuvre de la MASP auprès des personnes en grande difficulté sociale, avant qu'une mesure d'accompagnement judiciaire ne soit éventuellement prononcée.

À ce titre, son rôle est de :

- conclure et mettre en place, ou déléguer par convention à d'autres personnes morales, les contrats d'accompagnement social personnalisé. Il peut percevoir et gérer les prestations sociales et notamment en payant en priorité le loyer et les charges locatives ;
- décider de saisir ou non le juge pour demander le versement direct des prestations sociales au bailleur pour éviter une expulsion locative ;
- signaler au Parquet la situation des personnes pour lesquelles la mise en œuvre de la MASP s'est révélée inadaptée ou insuffisante et lorsqu'il est nécessaire, demander l'ouverture d'une mesure de protection.

Il met également en œuvre l'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF).

Les conseils départementaux et les métropoles interviennent également dans le financement de l'activité des services mandataires. Ils assurent le paiement de 0,3% de la dotation globale de financement arrêtée par le Préfet de région.

- **Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)**

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a imposé la création, dans tous les départements, d'un CDCA. Présidé par le président du conseil départemental, ce conseil a pour mission d'assurer la participation des personnes âgées et des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département. À ce titre, il est consulté pour avis dans le cadre de l'élaboration des schémas régionaux relatifs à la protection juridique des majeurs et à l'aide à la gestion du budget familial.

- **Le médecin**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, toute demande d'ouverture, de renouvellement, de demande de modification d'une mesure de protection judiciaire adressée au juge doit être accompagnée d'un certificat médical circonstancié.

Ce certificat est rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République<sup>15</sup>. Il fait état d'une altération, soit des facultés mentales, soit des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté<sup>16</sup>. Le recours à un médecin agréé est également obligatoire pour mettre en œuvre un mandat de protection future.

Dans certains cas, l'avis d'un médecin traitant (pour le renouvellement de mesure, d'une durée inférieure ou égale à cinq ans) ou d'un autre médecin non agréé peut suffire (disposition de droits sur des biens pour entrer en établissement).

<sup>15</sup> Article 431 du code civil

<sup>16</sup> Article 425 et 433 du code civil

- **Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations familiales**

Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche du majeur ne peut exercer une mesure de protection judiciaire, celle-ci peut être confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Les mandataires peuvent être salariés dans une association tutélaire, être des préposés d'établissement - de santé, social ou médico-social (pour personnes âgées, notamment) ou pratiquer cette activité à titre individuel. Ils peuvent ainsi se voir confier par le juge l'exercice d'une sauvegarde de justice, une curatelle, une tutelle ou une mesure d'accompagnement judiciaire.

Plusieurs conditions sont nécessaires pour exercer la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Depuis le 1er janvier 2009, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'État et d'expérience professionnelle. Ils doivent également être inscrits sur une liste départementale, établie par le représentant de l'État dans le département et également prêter serment devant le tribunal judiciaire du chef-lieu de département.

Ces dispositions sont en vigueur également pour les délégués aux prestations familiales.

L'activité des mandataires judiciaires, pour l'ensemble des modes d'exercice, est régie notamment par les principes énoncés dans le code de l'action sociale et des familles.

### **Les services tutélares**

L'article L 312-1 du CASF dispose que sont des services sociaux et médico-sociaux, les services suivants, dotés ou non d'une personnalité morale propre :

- Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire ; au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ;
- Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

À ce titre, ces services sont soumis aux droits et obligations prévu par le CASF et notamment au régime d'autorisation et au contrôle de l'autorité qui a délivré l'autorisation. Cela implique par ailleurs l'application des règles de droit commun d'organisation et de fonctionnement notamment concernant la qualification des personnels de direction des services.

### **Les personnes exerçant à titre individuel**

Les personnes qui souhaitent exercer l'activité de MJPM peuvent choisir une forme d'exercice individuel qui fait l'objet d'un agrément. Ces professionnels, anciennement dénommés « gérants de tutelle » sont soumis aux conditions d'âge, de moralité, de professionnalisation avec l'exigence de formation, et d'expérience professionnelle. Ils ont les mêmes missions que les salariés des associations ou les préposés d'établissement et sont également désignés par le juge des contentieux de la protection.

L'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (loi 2002 - 2). Le mandataire judiciaire individuel peut s'adjoindre les services d'un ou de plusieurs secrétariats spécialisés.

### **Les préposés d'établissements**



La loi du 5 mars 2007 prévoit que les établissements de santé et les établissements publics sociaux et médico sociaux dépassant un seuil fixé par décret désignent un préposé. Les établissements peuvent recourir à diverses possibilités pour exercer les mesures de protection confiées par les juges. Les préposés d'établissement doivent pouvoir exercer les mesures de protection judiciaire de façon indépendante. La désignation des agents comme mandataires judiciaires est soumise à déclaration préalable auprès du représentant de l'État dans le département qui en informe sans délai le Procureur de la République.

### **Les délégués aux prestations familiales**

La plupart des dispositions relatives aux MJPM régissent, pour des raisons d'harmonisation et de cohérence d'ensemble, l'activité des délégués aux prestations familiales (DPF) qui exercent des MJAGBF. Ces derniers sont des services tutélaires qui sont principalement gérés par des associations ou des personnes.

### **Les organismes de protection sociale (CAF et MSA)**

Ces organismes co-financent les services délégués aux prestations familiales.

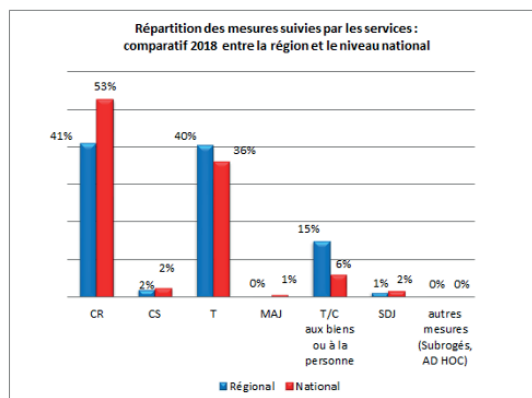
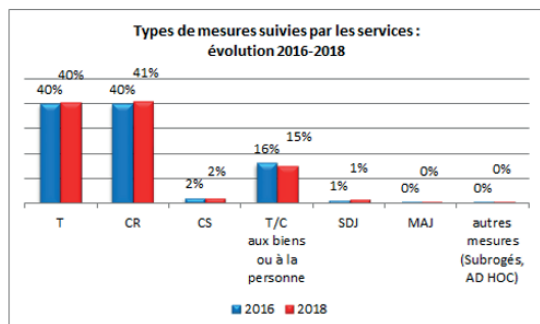
L'État est chargé de la procédure de tarification.

La CAF, principal financeur, peut être associée aux dialogues de gestion entre l'État et les services DPF à l'occasion des débats relatifs aux propositions budgétaires.

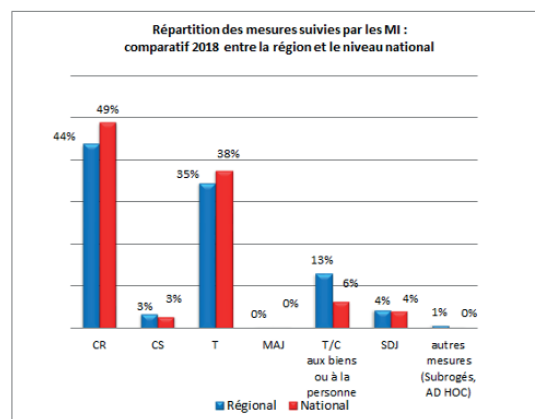
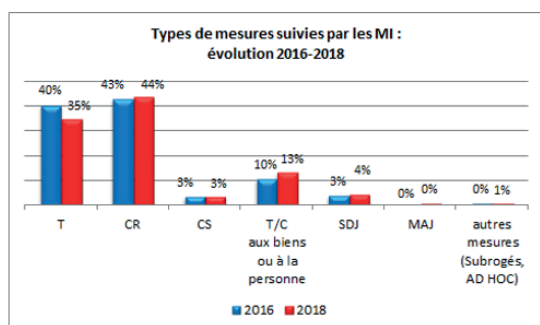
# ANNEXE 4 : DONNÉES D'ACTIVITÉS

## LES TYPES DE MESURES EXERCÉES PAR LES MANDATAIRES PROFESSIONNELS EN HAUTS-DE-FRANCE

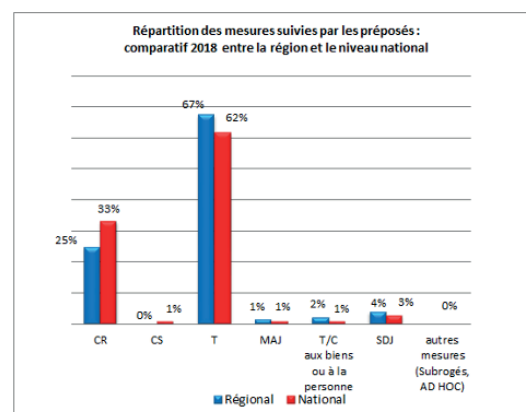
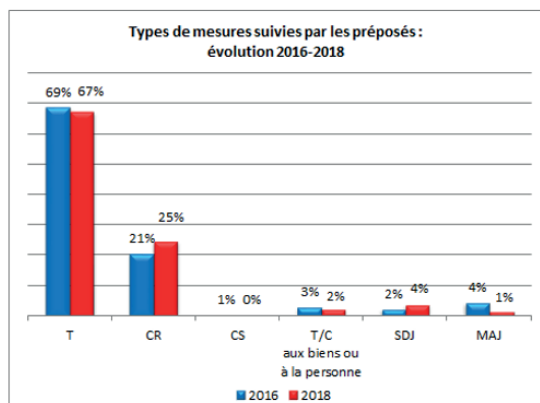
### • Services MJPM



### • MJPM individuels

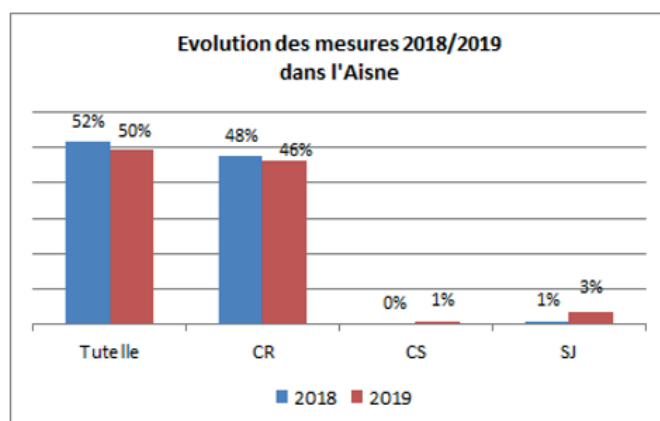
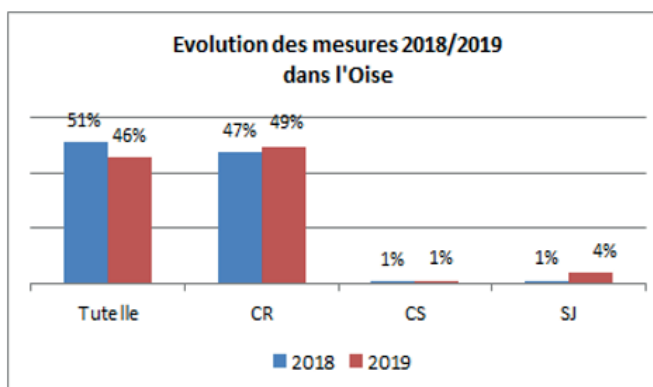
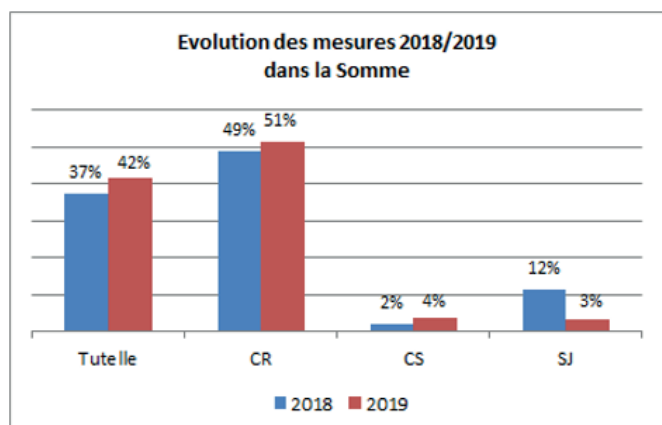
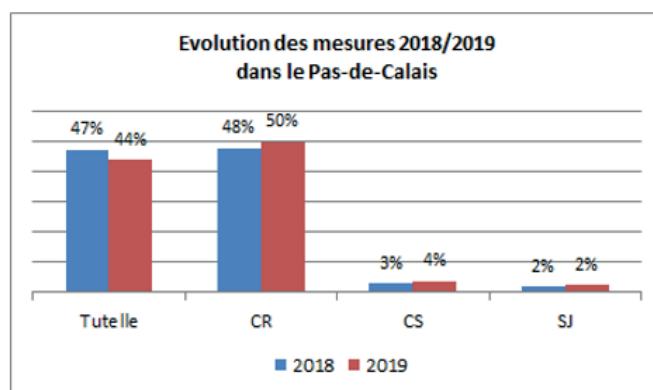
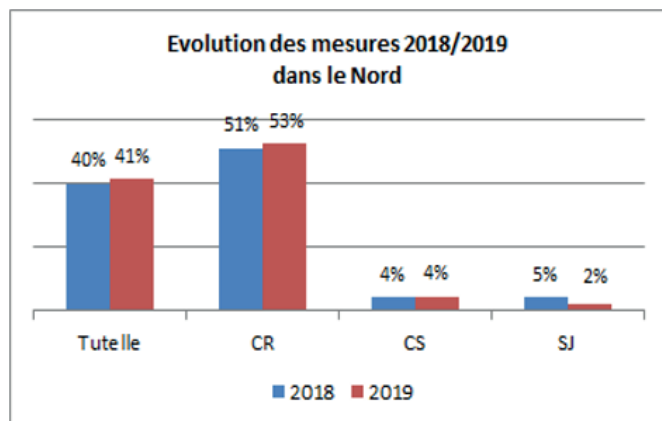


### • Préposés d'établissement



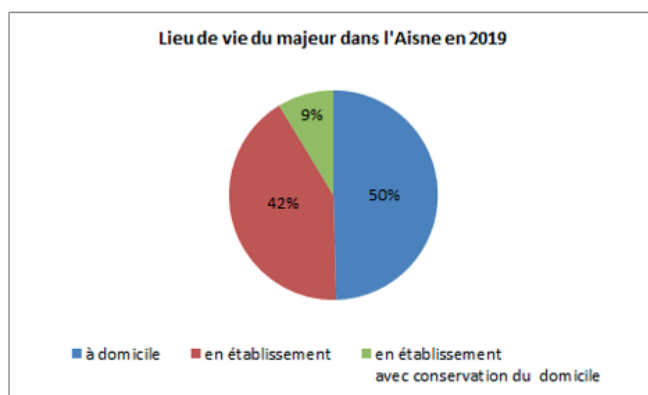
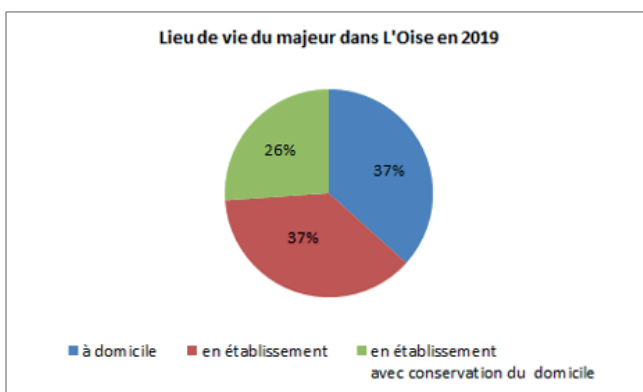
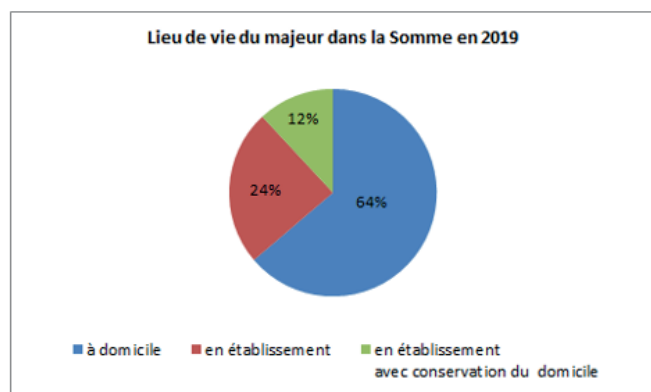
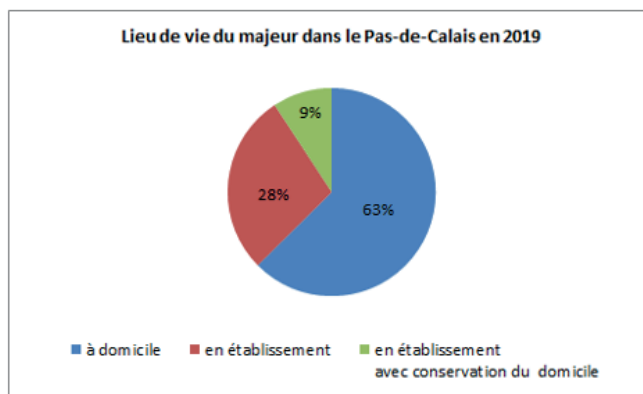
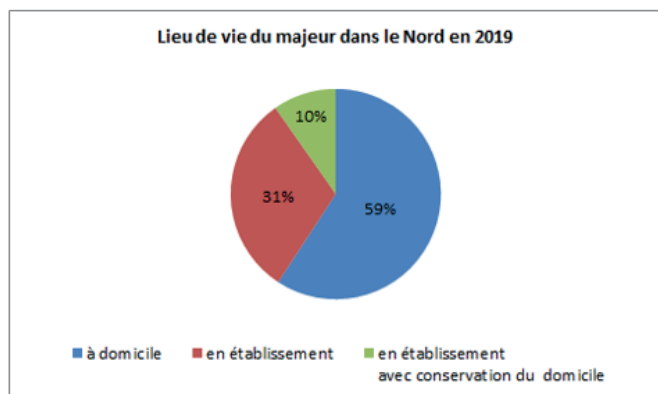
## EVOLUTION DEPARTEMENTALE DES TYPES DE MESURES CONFIEES AUX MANDATAIRES INDIVIDUELS 2018-2019

*source : plateforme de tarification OCMI mise en place en 2018 et enquêtes de la DGCS*



## LIEU DE VIE DES MAJEURS PROTEGES PAR LES MANDATAIRES INDIVIDUELS EN 2019

Source : OCMF



## ANNEXE 5 : LISTE DES PARTICIPANTS

GRISEL Stéphanie	ARS Hauts-de-France
GARDEZ Cathy	Assistante MJPM individuel
MONKEMEIER Coline	Centre de formation IRTS
BAUDE Amandine	Centre formation APRADIS
CALONNE Arnaud	Centre formation CEMEA
GALLET Delphine	Conseil départemental Oise
BRECKPOT DUQUENNE Isabelle	Conseil départemental Pas-de-Calais
BRISEBARRE Sylvie	Conseil départemental Pas-de-Calais
DELAVAL Amélie	Conseil départemental Pas-de-Calais
GAVOIS Justine	Conseil départemental Pas-de-Calais
RENVERSE Anne-Catherine	Conseil départemental Pas-de-Calais
MONTJOIE Nathalie	Conseil départemental Somme
MORIN Annie	Conseil départemental Somme
BRULAVOINE Aurélie	CREAI Hauts-de-France
MAUPAS HARIZI Caroline	CREAI Hauts-de-France
BUYENS DAGMEY Véronique	DRCS, responsable du pôle des politiques sociales
CHLOPEK Véronique	DRCS, gestionnaire administratif et budgétaire
CORNILLE Béatrice	DRCS, référente mission inspection, contrôle, audit
DELORME Lucie	DRCS, référente protection et insertion des personnes vulnérables
MEURIN Jasmine	DRCS, référente protection et insertion des personnes vulnérables
POPPE Alain	DRCS, gestionnaire administratif et budgétaire
SAENEN Nicolas	DRCS, responsable du pôle des politiques de formation, certification
ANICOTTE Elodie	Juge des contentieux de la protection
CLAVERT Virginie	Juge des contentieux de la protection
CLEUZIOW David	Juge des contentieux de la protection
FACON Isabelle	Juge des contentieux de la protection
LESAY Céline	Juge des contentieux de la protection
MILLER Céline	Juge des contentieux de la protection
DELCROIX Daniel	Médecin psychiatre
BOBROWSKA Emma	MJPM individuel (Oise)
DEBAT Alain	MJPM individuel(Nord)
DRUELLE Laetitia	MJPM individuel (Nord)
GODIN Olivier	MJPM individuel (Nord)
HAAG Emmanuel	MJPM individuel (Oise)

MASSON Estelle	MJPM individuel (Nord)
RAOUL Hélène	MJPM individuel (Pas-de-Calais)
TIRMARCHE Josiane	MJPM individuel (Pas-de-Calais)
LEQUIEN Jacques	Personne protégée
CAPRON Yannick	Préposé d'établissement
DUTOIT Fabienne	Préposé d'établissement
GOURNAY Florine	Préposé d'établissement
LECART Sylvie	Préposé d'établissement
LUTUN Isabelle	Préposé d'établissement
SOULIER Annabel	Préposé d'établissement
AMABLE Gérard	Service MJPM ACL
DUGENNE Margaux	Service MJPM ADAE
FOULON Claire	Service MJPM ADAE
FEBVRE Cendrine	Service MJPM ADAE
GUILLEMIN Florence	Service MJPM ADSEA
LORGERE Julie	Service MJPM ADSEA
RINGARD Johnatan	Service MJPM et DPF ADSEA
WEISS Emmanuelle	Service MJPM ADSEA
BASTIEN Annick	Service MJPM AED/CAPTEIL
MALDAGUE Bérengère	Service MJPM AED/CAPTEIL
Mme DUBOIS	Service MJPM AGSS UDAF
TULIPIER Emmanuelle	Service MJPM AGSS UDAF
WADIN Sylvie	Service MJPM AGSS UDAF
CRUNELLE Marie-Andrée	Service MJPM ARIANE
HENRY Odette	Service MJPM ARIANE
JOUENNE Isabelle	Service MJPM ARIANE
BASSEZ Caroline	Service MJPM ASAPN
BACQUET François-Xavier	Service MJPM ASAPN
DEFEVER Sarah	Service MJPM ASAPN
DEMOERSMAN Stéphanie	Service MJPM ASAPN
JONET Sandrine	Service MJPM ASAPN
SWIERGIEL Claudie	Service MJPM ASRL/STP
MARIAGE Valérie	Service MJPM ATA
BLAS Murielle	Service MJPM ATINORD
DOUALLE Stéphanie	Service MJPM ATINORD
KIERZUNSKA Sabrina	Service MJPM ATINORD

LAUWERIE Yannick	Service MJPM ATINORD
BOONE Alain	Service MJPM ATPC
FERREIRA Thierry	Service MJPM ATPC
LEFLON Antoine	Service MJPM ATPC
VERDEZ Henri	Service MJPM ATS
DELEGLISE Dorothée	Service MJPM CCAS de Tourcoing
KAELIN Alexia	Service MJPM CCAS de Tourcoing
DELLEMOTTE Geneviève	Service MJPM CROIX MARINE
APPER Johann	Service MJPM LA VIE ACTIVE
DUBRULLE Vianney	Service MJPM LA VIE ACTIVE
GIOVANNETTI Sophie	Service MJPM LA VIE ACTIVE
GOBE Vanessa	Service MJPM LA VIE ACTIVE
HELIN Corine	Service MJPM LA VIE ACTIVE
REVEL Anne-Claire	Service MJPM LA VIE ACTIVE
HIOLLE Marie-Hélène	Service MJPM SIP
SAUNIER Philippe	Service MJPM SIP
BOURGEOIS Valérie	Service MJPM UDAF 02
CHATRIOT Olivier	Service MJPM UDAF 02
LEBRUN Catherine	Service MJPM UDAF 02
MUSART Olivier	Service MJPM et DPF UDAF 60
D'HIVER Ambre	Service MJPM et DPF UDAF 80
HENRY Marion	Service MJPM et DPF UDAF 80
HORNOY Rémi	Service MJPM UDAF 80
LEFEBVRE Louise	Service MJPM UDAF 80
M. VETU	Service DPF ADAE
Mme KAIK	Service DPF ADAE
M. LOUSI	Service DPF ADSEA
Mme BILOT	Service DPF AGSS UDAF
M. LEROY	Service DPF AGSS UDAF
Mme MIGEOTTE	Service DPF AGSS UDAF
M. LEFLON	Service DPF ATPC
Mme GRUSON	Service DPF ATPC
M. DUBOIS	Service DPF LA SAUVEGARDE DU NORD
Mme KONCZAK	Service DPF LA SAUVEGARDE DU NORD
BAIL Cathy	UDAF 59
DENIS Florence	UDAF 59
BETREMIEUX Stéphanie	UDAF 62
LECORNE Allison	UDAF 62
GOFFARD Christelle	Université d'Artois
COBBAUT Jean-Philippe	Université catholique de Lille

## ANNEXE 6 : TEXTES DE RÉFÉRENCES

### Les textes de loi

<a href="#">Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale</a>	Les SMJPM relèvent des ESSMS
<a href="#">Loi n°2007-308 du 5 mars 2007</a>	Réforme majeure de la protection des majeurs
<a href="#">Arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales</a>	Création du certificat national de compétences mentions MJPM et DPF
<a href="#">Convention Internationale des Droits des Personnes Handicapées</a> (entrée en vigueur le 20 mars 2010)	Droit international des personnes en situation de handicap
<a href="#">Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République</a>	Réforme de la carte des régions
<a href="#">Ordonnance n°2015-1288 du 15 octobre 2015</a>	Création de la mesure d'habilitation familiale
<a href="#">Loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement</a>	Création de la notion de personne de confiance au sein du code de l'action sociale et des familles
<a href="#">Loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie</a>	Fin de vie de la personne protégée (et rôle du tuteur)
<a href="#">Décret n° 2016-1896 instaurant de nouvelles exigences et modalités d'agrément pour les mandataires individuels</a>	Agrément des mandataires individuels Cumul d'activités des MJPM
<a href="#">Décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs</a>	DIPM étendu aux mandataires individuels et préposés d'établissement Modalités de consultation lors de l'élaboration des schémas régionaux
<a href="#">Instruction N° DGCS/SD2A/2018/16 du 19 janvier 2018 relative au développement du dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux</a>	Développement de l'Information et soutien aux tuteurs familiaux
<a href="#">Décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs</a>	Réforme du financement des mesures de protection
<a href="#">Arrêté du 27 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales</a>	Extension de l'agrément initial des organismes de formation délivrant le certificat national de compétences mentions MJPM et DPF
<a href="#">Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice</a>	Extension de l'habilitation familiale, réforme des autorisations données par le juge, du contrôle des comptes etc.



<a href="#">Décret n° 2019-912 du 30 août 2019 modifiant le code de l'organisation judiciaire et pris en application des articles 95 et 103 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice</a>	Création des tribunaux judiciaires et de proximité
<a href="#">Décret n° 2019-913 du 30 août 2019 pris en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice</a>	Création du juge des contentieux de la protection
<a href="#">Décret n° 2019-1464 du 26 décembre 2019 relatif à l'évaluation de la situation du majeur à protéger transmise au procureur de la République</a>	Nouvelles informations à fournir dans les signalements au procureur de la République
<a href="#">Ordonnance n.2020-232 du 11 mars 2020 relative au régime des décisions prises en matière de santé, de prise en charge ou d'accompagnement social ou médico-social à l'égard des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique</a>	Clarification du rôle du représentant à la personne en matière de santé
<a href="#">Décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs</a>	Modification du barème de 2018

## Rapports et Avis

Protection juridique des majeurs vulnérables. Défenseur des droits, septembre 2016

La protection juridique des majeurs - une réforme ambitieuse, une mise en œuvre défailante. Cour des comptes, septembre 2016

L'évolution de la protection juridique des majeurs - Reconnaître, soutenir, et protéger les personnes les plus vulnérables. Rapport de mission interministérielle, Anne Caron Déglise, septembre 2018

## Études

Étude relative à la population des majeurs protégés. Profils, parcours et évolutions. ANCREAI, mai 2017.

Tuteurs et curateurs des majeurs : des mandataires aux profils différents. InfoStat Justice, Juin 2018

## ANNEXE 7 : GLOSSAIRE

AAH : Allocation adulte handicapé

ALS : Allocation de logement sociale

APA : Allocation personnalisée d'autonomie

APL : Aide personnalisée au logement

ARS : Agence régionale de santé

ASI : Allocation supplémentaire d'invalidité

ASPA : Allocation de solidarité aux personnes âgées

CASF : Code de l'action sociale et des familles

CD : Conseil départemental

CDCA : Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie

CIDPH : Convention internationale des droits des personnes handicapées

CNC : Certificat national de compétence

CPOM : Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

CR : Curatelle renforcée

CREAI : Centre régional d'études, d'actions et d'information en faveur des personnes en situation de vulnérabilité

CS : Curatelle Simple

DDCS : Direction départementale de la cohésion sociale

DGCS : Direction générale de la cohésion sociale

DIPM : Document individuel à la protection des majeurs

DPF : Délégué aux prestations familiales

DRCS : Direction régionale de la cohésion sociale

DREETS : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

DRJSCS : Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

EHESP : École des hautes études en santé publique

HAS : Haute autorité de santé

HDF : Hauts-de-France

IGAS : Inspection générale aux affaires sociales

ISTF : Information et soutien aux tuteurs familiaux

MAJ : Mesure d'accompagnement judiciaire

MI : Mandataire exerçant à titre individuel

MJAGBF : Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

MJPM : Mandataire judiciaire à la protection des majeurs

NOTRe : Nouvelle organisation territoriale de la République

OPCO : Opérateur de compétences

PCH : Prestation de compensation du handicap

PJM : Protection juridique des majeurs

RSA : Revenu de solidarité active

SDJ : Sauvegarde de Justice

# ALLER PLUS LOIN

– POUR TOUS –

<http://protection-juridique.creaihdf.fr/>  
[protectionjuridique@creaihdf.org](mailto:protectionjuridique@creaihdf.org)

– POUR LES FAMILLES –

**0 806 80 20 20** Service gratuit  
+ prix appel

MARS 2021